



**AMPARO EN RÉVISION 51/2020**  
**RÉCLAMATIONS ET ADHÉSIFS**  
**RÉCURRENTS : \*\*\*\*\* ET \*\*\*\*\* , EN**  
**TANT QUE VICTIMES INDIRECTES DE LA**  
**DISPARITION FORCÉE**  
**DE\*\*\*\*\*SOIT\*\*\*\*\*ET\*\*\*\*\*SOI**  
**T\*\*\*\*\*SOIT\*\*\*\*\*.**  
**AUTORITÉS RESPONSABLES ET**  
**PRINCIPAUX RÉCURRENTS : AGENT DU**  
**PARQUET PUBLIC DE LA FÉDÉRATION**  
**ATTACHÉ AU PARQUET SPÉCIALISÉ DANS**  
**L'ENQUÊTE SUR LES CRIMES DE**  
**DISPARITION FORCÉE, DÉPENDANT DU**  
**PARQUET POUR LES DROITS DE L'HOMME,**  
**LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ET**  
**LES SERVICES COMMUNAUTAIRES, DE LA**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA**  
**RÉPUBLIQUE ET SECRÉTAIRE DE LA**  
**DÉFENSE NATIONALE**

**INTERVENANTE : MINISTRE ANA MARGARITA RIOS FARJAT**

**SECRÉTAIRE : IRLANDE DENISSE AVALOS NÚÑEZ**  
**COLLABORATEUR IVONNE KARILU MUÑOZ GARCÍA**

**INDEX THÉMATIQUE**

**Faits:**Le 24 mai 2007, des membres de l'armée mexicaine attachés au Huitième régiment militaire dans Ixcotel, Oaxaca avec des agents de la Direction Générale de la Sécurité Publique, la Police Ministérielle, et de la Direction de la Sécurité Publique de la Municipalité d'Oaxaca de Juárez, a mené une opération conjointe en le voisinage du hôtel "\*\*\*\*\*" situé dans la ville de Oaxaca, où ils ont arrêté \*\*\*\*\* soit \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* soit \*\*\*\*\* soit \*\*\*\*\*. On ne sait pas où il se trouve à ce jour..

Le vingt-quatre septembre deux mille treize, \*\*\*\*\* (fille du seigneur \*\*\*\*\*) et \*\*\*\*\* (soeur du seigneur \*\*\*\*\*) en tant que victimes indirectes, ont déposé un recours en amparo contre plusieurs autorités pour la disparition de leurs proches ainsi que pour le défaut d'enquête sur les faits.

Le 6 mai 2019, le juge d'amparo du quatrième district en matière pénale de la ville de Mexico a accordé l'amparo contre le ministère de la Défense nationale,

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

la police ministérielle du bureau du procureur général d'Oaxaca et le Procureur spécial chargé des enquêtes sur les crimes de disparition forcée, pour la disparition forcée des messieurs\*\*\*\*\*soit\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\*soit\*\*\*\*\*soit\*\*\*\*\*soit\*\*\*\*\*soit\*\*\*\*\*ordonné d'enquêter sur les faits, de déterminer leur sort et le lieu où ils se trouvent, et d'imposer des mesures de réparation globales pour les dommages.

En désaccord, le procureur spécial chargé des enquêtes sur les crimes de disparition forcée et le secrétaire à la Défense nationale ont déposé des recours en révision. Pour sa part,\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\*ils ont déposé un appel pour une révision de l'adhésif.

Le Deuxième Tribunal Collégial en matière Pénale du Premier Circuit a réservé compétence à cette Cour Suprême de Justice de la Nation pour connaître : i) de la non-application d'office de l'article 15, troisième, quatrième et cinquième alinéas de la Loi Amparo ; ii) les lignes directrices et la norme de preuve atténuée pour définir la marge d'action de l'organisme d'amparo ; iii) l'interprétation directe des articles 1 et 20, section C, section VII de la Constitution politique du pays, pour mettre en œuvre la réparation intégrale des droits humains violés dérivés de la disparition forcée, effectuée par le juge de district.

	<b>séparé</b>	<b>critères et décision</b>	<b>P.</b>
<b>OU.</b>	<b>CONTEXTE ET PROCESSUS</b>	Faits et suite procédurale	2-25
II.	<b>COMPÉTENCE</b>	La Première Chambre est compétente pour connaître de cette affaire, puisque la Cour collégiale s'est réservée compétence sur deux questions constitutionnelles constituées de i) la norme de preuve atténuée pour définir la marge d'action de l'organisme d'amparo et ii) l'interprétation directe des arts. 1° et 20, section C, section VII de la Constitution politique du pays, pour mettre en œuvre la réparation globale des droits de l'homme faite par le juge de district	25-38
III.	<b>OPPORTUNITÉ, ORIGINE ET LÉGITIMATION</b>	Il n'est pas nécessaire d'analyser si le recours en révision a été déposé en temps opportun, par une partie légitime et s'il est approprié ou non,	38-39

		puisque le Collegiate Tribunal of Knowledge a examiné lesdites hypothèses.	
IV.	<b>ÉTUDE DE CONTEXTE</b>  <b>A. La disparition forcée de personnes en tant que violation grave des droits de l'homme</b>	La disparition forcée est l'une des violations les plus graves des droits de l'homme, pour laquelle l'État a l'obligation de rechercher les personnes disparues, d'enquêter et de punir les responsables, et de garantir le droit d'accès à la vérité et à la justice des victimes.	39-66
	<b>B. Norme de preuve applicable pour prouver la disparition forcée de personnes dans le cadre de la procédure d'amparo</b>	Les critères de preuve pour que la disparition soit accréditée dans le cadre du procès en amparo, comme violation des droits de l'homme, sont atténués, de sorte que des preuves et des témoignages peuvent être utilisés.	66-69
	<b>C. Réparation intégrale des dommages en cas de violations graves des droits de l'homme</b>	Les juges d'Amparo ont le pouvoir d'accorder des mesures de réparation en cas de violations graves des droits de l'homme.	69-88
	<b>D. Analyse du cas spécifique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les griefs du secrétaire à la Défense nationale concernant le fait que le juge de district n'a pas pu établir que des agents de l'armée avaient participé à l'arrestation des plaignants sont sans fondement, car il existe des indices de leur participation.</li> <li>De même, il n'est pas fondé que le juge de district ne puisse pas imposer des réparations.</li> <li>Le Secrétaire de la Défense Nationale doit fournir les facilités nécessaires au Bureau du Procureur pour que les faits puissent faire l'objet d'une enquête.</li> <li>L'argument du Procureur concernant la publication de l'avancement de l'enquête est</li> </ul>	88-112

		<p>en partie fondé. En effet, les enquêtes liées aux violations des droits de l'homme ne peuvent être considérées comme des informations réservées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cependant, la peine d'amparo est modifiée afin de permettre de vérifier le nom des fonctionnaires, à condition qu'il n'y ait pas de peine exécutoire.</li> <li>• Le parquet doit demander à la Commission nationale de recherche de créer un groupe interdisciplinaire afin de rechercher les plaignants disparus.</li> <li>• La Commission exécutive d'attention aux victimes doit quantifier le montant de l'indemnisation conformément aux normes de cette haute juridiction.</li> </ul>	
v.	DÉCISION	<p><b>décisif</b>  <b>PREMIER.</b>En matière de révision, compétence de cette Première Chambre, la sentence attaquée est modifiée, selon les considérations précisées dans la présente résolution.  <b>DEUXIÈME.</b>La Justice de l'Union protège et protège les plaignants***** et *****    **, dans les termes indiqués à la dernière section de la présente résolution.</p>	113-117

**AMPARO EN RÉVISION 51/2020  
RÉCLAMATIONS ET ADHÉSIFS  
RÉCURRENTS :\*\*\*\*\*ET \*\*\*\*\* , EN  
TANT QUE VICTIMES INDIRECTES DE LA  
DISPARITION FORCÉE  
DE\*\*\*\*\*SOIT\*\*\*\*\*ET\*\*\*\*\*SOI  
T\*\*\*\*\*SOIT\*\*\*\*\*.**

**AUTORITÉS RESPONSABLES ET  
PRINCIPAUX RÉCURRENTS : AGENT DU  
PARQUET PUBLIC DE LA FÉDÉRATION  
ATTACHÉ AU PARQUET SPÉCIALISÉ DANS  
L'ENQUÊTE SUR LES CRIMES DE  
DISPARITION FORCÉE, DÉPENDANT DU  
PARQUET POUR LES DROITS DE L'HOMME,  
LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ET  
LES SERVICES COMMUNAUTAIRES, DE LA  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE ET SECRÉTAIRE DE LA  
DÉFENSE NATIONALE**

**INTERVENANTE : MINISTRE ANA MARGARITA RIOS FARJAT**

**SECRÉTAIRE : IRLANDE DENISSE AVALOS NÚÑEZ  
COLLABORATEUR IVONNE KARILU MUÑOZ GARCÍA**

TOI. BO.  
MINISTRE:

Mexico. La Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, siégeant le 10 août deux millevingt-deux, émet ce qui suit

### **JUGEMENT**

Par lequel l'amparo en révision 51/2020 déposé par l'Agent du Ministère Public de la Fédération près le Procureur Spécial pour l'Enquête sur les Crimes de Disparition Forcée, dépendant des Droits de l'Homme, de la Prévention du Crime et des Services à la Communauté, du Procureur Général de la République et du Secrétaire de la Défense Nationale contre la décision rendue le 6 mai deux mille dix-neuf par le Quatrième

# AMPARO EN RÉVISION 51/2020

Juge du District d'Amparo en matière pénale à Mexico, dans le cadre du procès d'Amparo\*\*\*\*\*\*, ainsi que l'examen adhésif des plaignants\*\*\*\*\* et\*\*\*\*\* (victimes indirectes).

Le problème juridique à résoudre par cette Première Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation consiste à déterminer quelle est la norme de preuve qui doit être remplie pour que la disparition forcée soit accréditée dans le procès en amparo, ainsi qu'à définir si elle il convient d'établir des mesures de réparation des dommages dans ledit procès de protection constitutionnelle en cas de violations graves des droits de l'homme, telles que la disparition forcée de personnes, conformément aux dispositions des articles 1 et 20, section C de la Constitution politique du pays<sup>1</sup>.

## I. CONTEXTE ET PROCESSUS

- Faits<sup>2</sup>.** Le 24 mai 2007, vers onze heures trente minutes, des éléments de l'armée mexicaine attachés au Huitième région militaire dans Ixcotel, Oaxaca avec des agents de la Direction Générale de la Sécurité Publique<sup>3</sup>, la Police Ministérielle<sup>4</sup>, et de la Direction de la Sécurité Publique de la Municipalité d'Oaxaca de Juárez, a mené une opération conjointe en le voisinage du hôtel\*\*\*\*\* situé sur l'allée\*\*\*\*\*, Colonia centrale, dans la ville de Oaxaca.

---

<sup>1</sup> Il convient dès lors de préciser que le problème juridique dans la présente affaire ne consiste pas à analyser d'office la non-application de l'article 15 de la loi d'Amparo prononcée par le juge de district, malgré le fait que le tribunal collégial s'est réservé compétence pour cette Cour Suprême de Justice de la Nation à cet effet, pour les raisons qui sont développées dans la section d'origine de cette exécution.

<sup>2</sup> Faits découlant du jugement d'amparo indirect\*\*\*\*\*.

<sup>3</sup> Anciennement secrétaire à la protection du citoyen

<sup>4</sup> Actuellement, le bureau du procureur général.

2. Lors de cette opération, ils ont été arrêtés\*\*\*\*\*<sup>5</sup> et\*\*\*\*\*<sup>6</sup> (qui étaient apparemment membres du\*\*\*\*\* [\*\*\*\*\*]), qui ont été transférés aux installations du bureau du procureur général d'Oaxaca de l'époque et, après au camp militaire numéro unde la Première Région Militaire du Ministère de la Défense Nationale, située à Mexico<sup>7</sup>. On ne sait pas où il se trouve à ce jour..
3. **Enquête antérieure.** En raison de ces faits, il au bureau du procureur général adjoint de l'époque L'Enquête Spécialisée en Criminalité Organisée (SIEDO) a ouvert l'enquête préliminaire \*\*\*\*\*. ET six octobre deux mille seize en raison d'une question d'incompétence en raison de la spécialité, l'agent du Ministère Public de la Fédération, rattaché au Le parquet spécial à la recherche de Personnes disparues du Bureau du procureur général adjoint aux droits Services humains, de prévention du crime et communautaires du procureur général de la République de l'époque a repris l'enquête et a commencé l'enquête \*\*\*\*\*.
4. Deuxième décembre deux mille seize, l'agent du Ministère Public a précisé que seul il aurait connaissance du délit de disparition forcée et aurait décliné sa compétence auprès du Bureau du Procureur spécial chargé des enquêtes sur la criminalité organisée en ce qui concerne les délits de criminalité organisée et d'enlèvement.
5. **Protection indirecte (fichier\*\*\*\*\*).** Le vingt-quatre septembre deux mille treize, \*\*\*\*\* (fille de \*\*\*\*\*) et \*\*\*\*\* (soeur

---

<sup>5</sup> Aussi connu comme\*\*\*\*\*. désormais seulement\*\*\*\*\*.

<sup>6</sup> Aussi connu comme\*\*\*\*\* soit\*\*\*\*\*. désormais seulement\*\*\*\*\*.

<sup>7</sup> Selon les membres de la famille, la Commission nationale des droits de l'homme dans la recommandation\*\*\*\*\* , diverses organisations non gouvernementales, les médias journalistiques et le\*\*\*\*\* , qui revendiquaient les disparus comme membres de cette organisation.

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

de\*\*\*\*\*), en tant que victimes indirectes, a déposé une plainte en amparo contre plusieurs autorités<sup>8</sup>, pour la disparition forcée de leurs proches comme plaignants directs. En substance, les plaignants ont exposé les concepts de violation suivants :

- a) Malgré le fait que certaines actions ont été menées dans le dossier de l'enquête, la vérité est que l'enquête n'a pas été menée de manière efficace et avec la diligence requise, afin de garantir le rétablissement des droits des victimes directes.
- b) Tout au long de l'enquête, l'hypothèse d'une participation des autorités fédérales à la disparition forcée n'a pas été explorée. Les pistes d'investigation issues du contexte dans lequel les événements se sont produits et de la condition politique et sociale des personnes contre lesquelles l'acte a été commis n'ont pas non plus été épuisées.

---

<sup>8</sup>En tant qu'autorités responsables : a) le secrétaire à la Défense nationale ; b) Commandant de l'armée de l'air mexicaine ; c) Directeur du contrôle des vols militaires ; d) Directeur général de la justice militaire ; e) Chef d'état-major du Secrétariat de la Défense nationale; f) Procureur général de la justice militaire ; g) Secrétaire de la Marine ; h) Chef d'état-major général de la Marine ; i) Directeur général du Centre d'enquête et de sécurité nationale ; j) Procureur général de la République ; k) Commissaire à la sécurité nationale ; l) Directeur Général de l'Aéronautique Civile ; m) Directeur général des services de navigation dans l'espace aérien mexicain ; n) Directeur général des transports automobiles fédéraux ; o) Secrétaire de Sécurité Publique de l'Etat d'Oaxaca ; p) Procureur général de l'État d'Oaxaca.

Pour leur part, en tant qu'autorités d'exécution : a) Chef de la Police Judiciaire Militaire ; b) Chef du Corps des Marines ; c) Directeur de l'Autorité Nationale du Centre d'Investigation et de Sécurité Nationale ; d) Chef de la Police Ministérielle Fédérale ; e) Chef de la Police Fédérale ; f) Responsable de la Division de Renseignement de la Police Fédérale ; g) Responsable de la Division d'Investigation de la Police Fédérale ; h) Responsable de la Division Régionale de Sécurité de la Police Fédérale ; i) Responsable de la Division Scientifique de la Police Fédérale ; j) Responsable de la Division Antidrogue de la Police Fédérale ; k) Responsable de la Division des Forces Fédérales de la Police Fédérale ; l) Coordonnateur de l'Agence nationale d'enquête ; m) Commissaire Général de la Sécurité Publique et des Voies Municipales de la Mairie d'Oaxaca de Juárez.

- c) Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas utilisé tous les moyens nécessaires pour mener rapidement ces actions et enquêtes essentielles et opportunes pour clarifier le sort ou le lieu où se trouvent les victimes et identifier les responsables de la disparition forcée.
- d) Le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée a été violé, au détriment des messieurs\*\*\*\*\*et \*\*\*\*\*, ainsi que divers droits y afférents.
- e) Les procédures nécessaires n'ont pas été effectuées pour localiser, libérer et comparaître les plaignants directs.

6. **Jugement de protection indirecte.** Le 6 mai 2019, la juge pénale du quatrième district d'Amparo, à Mexico, a rendu un jugement dans lequel, dans un premier temps, elle a rejeté le procès en amparo concernant la disparition forcée attribuée à diverses autorités désignées dans le procès comme responsables, car elles n'ont pas remarqué leur participation aux faits ni qu'ils avaient à leur disposition ou reçu les plaignants directs après l'opération<sup>9</sup>.
7. Deuxièmement, il a accordé une protection aux plaignants direct, ainsi que leurs proches, contre le Secrétaire de la Défense Nationale, la Direction Générale de la Sécurité Publique et la Police Ministérielle de

---

<sup>9</sup>Commandant de l'armée de l'air mexicaine, directeur du contrôle des vols militaires, directeur général de la justice militaire, chef d'état-major du Secrétariat de la défense nationale, procureur général de la justice militaire, président de la Cour militaire suprême, secrétaire de la Marine, chef d'état-major général de la Marine ; Directeur général du Centre national de renseignement, procureur général de la République, commissaire à la sécurité nationale, directeur général de l'aéronautique civile, dépendant du sous-secrétaire aux transports du ministère des communications et des transports, directeur général des services de navigation dans l'espace aérien mexicain, décentralisé Organisme du ministère des Communications et des Transports, directeur général des transports routiers fédéraux, relevant du ministère des Communications et des Transports,

l'époque(de l'actuel procureur général de l'État d'Oaxaca) et la Direction de la sécurité publique de la municipalité d'Oaxaca de Juárez, pour disparition forcée, privation de liberté et dissimulation d'informations sur le sort des personnes disparues ; et la disparition forcée comme une violation multiple des droits de l'homme et des devoirs de respect et de garantie, en raison de la participation de fonctionnaires qui sont intervenus dans les événements et dépendent desdites institutions.

8. En outre, il a accordé l'amparo contre l'agent du ministère public attaché au parquet spécial pour la recherche des personnes disparues dépendant du sous-procureur des droits de l'homme, de la prévention du crime et des services communautaires.,en tant qu'autorité de substitution, en s'abstenant d'effectuer les procédures nécessaires **pour enquêter sur la commission du crime de disparition forcée.**
9. Le juge fédéral a considéré, de manière substantielle, ce qui suit :

- a) Jusqu'au prononcé de la sentence, la comparution des plaignants directs n'a pas été obtenue, ni la ratification de la demande d'amparo, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi d'amparo.<sup>10</sup>. Toutefois, compte tenu de la nature de la disparition

---

<sup>10</sup>Article 15. En cas d'actes comportant un risque de privation de la vie, d'atteintes à la liberté personnelle hors procédure, d'isolement cellulaire, de déportation ou d'expulsion, de proscription ou d'exil, d'extradition, de disparition forcée de personnes ou de tous ceux interdits par l'article 22 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, ainsi que l'incorporation forcée dans l'armée, la marine ou la force aérienne nationale, et que la partie lésée ne soit pas en mesure de promouvoir l'amparo, toute autre personne peut le faire en son nom, même si elle est un mineur. .

Dans ces cas, le tribunal d'amparo ordonnera la suspension des actes réclamés et dictera toutes les mesures nécessaires pour obtenir la comparution de la partie lésée.

Une fois la comparution obtenue, la partie lésée sera tenue de ratifier le recours en amparo dans un délai de trois jours. Si celui-ci le ratifie par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, le procès sera traité ; A défaut, la réclamation sera réputée non déposée et les décisions rendues seront rendues nulles et non avenues.

forcée, il n'est pas possible de subordonner le déroulement du procès à la ratification susmentionnée, faute de quoi le procès en amparo deviendrait un recours inefficace, en violation des dispositions de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Droits. En outre, les plaignants, en tant que proches des victimes directes, ont également la qualité de plaignants dans le procès en amparo, car ils sont des victimes indirectes.

- b) Le licenciement doit être prononcé à l'égard de certaines autorités désignées comme responsables, car après une analyse détaillée, aucun document, même au niveau indicatif, n'est trouvé qui montre qu'elles ont participé à l'opération dans laquelle les plaignants directs ont probablement été arrêtés. Toutefois, le licenciement ne les empêche pas, dans le cadre de leur compétence, de collaborer à la recherche et à la localisation des plaignants au cas où toute autorité en charge dudit mandat le demanderait.

---

Si, malgré les mesures prises par le tribunal d'amparo, la partie lésée ne peut se présenter, il prononcera la suspension définitive, ordonnera la suspension de principe de la procédure et les faits seront portés à la connaissance du ministère public fédéral. . Dans le cas où cette dernière serait l'autorité responsable, le Procureur Général de la République en sera informé. Lorsqu'il y aura une demande expresse de la Commission nationale des droits de l'homme, une copie certifiée conforme des procédures dans ces cas sera envoyée. Après un an sans que personne ne se présente en personne au procès, la plainte sera considérée comme non déposée.

Lorsque, en raison des circonstances de l'affaire ou si la personne qui dépose la plainte déclare à la place du plaignant, qu'il s'agit d'une possible commission du délit de disparition forcée de personnes, le juge disposera d'un délai d'au plus vingt-quatre heures. quatre heures pour traiter l'amparo, dicter la suspension des actes revendiqués et demander aux autorités correspondantes toutes les informations susceptibles de favoriser la localisation et la libération de la victime probable. Dans cette hypothèse, aucune autorité ne peut fixer qu'un délai déterminé s'écoule pour que la partie lésée comparaisse, ni refuser de mener à bien la procédure qui lui est demandée ou ordonnée au motif qu'il existe des délais légaux pour examiner la disparition de une personne.

- c) En ce qui concerne la norme de preuve relative à l'accréditation d'une disparition forcée, il convient de tenir compte du fait que la Cour interaméricaine a jugé (lors de la résolution des affaires Godínez Cruz c. Honduras et Blake c. Guatemala) qu'en cas de disparition forcée, il est une preuve circonstancielle particulièrement valable qui étaye une présomption judiciaire, puisqu'elle peut devenir le seul instrument pour se conformer à l'objet et au but de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ainsi, la Cour interaméricaine a considéré qu'il est possible de prouver la disparition d'une personne avec des preuves indirectes et circonstancielles, ajoutées à des déductions logiques pertinentes, ainsi que son lien avec une pratique générale de disparitions.
- d) En ce sens, lorsqu'il s'agit de cas de disparition forcée, il existe une norme de preuve atténuée en vertu de laquelle, dans le contexte et les circonstances spécifiques de l'affaire spécifique, une valeur probante élevée peut être attribuée aux témoignages indirects et aux preuves circonstancielles. Ce qui précède, car ce type de violation des droits de l'homme se caractérise par l'utilisation du pouvoir de l'État pour obtenir la destruction de toutes les preuves directes permettant de vérifier la localisation ou le sort de la victime.
- e) Même si diverses autorités responsables ont nié les actes qui leur sont imputés lors de la présentation de leur rapport justifié, la vérité est que, à partir des preuves fournies par les victimes indirectes plaignantes, ainsi que des différentes preuves contenues dans le dossier, il est possible de conclure que les plaignants directs ont probablement été arrêtés pour appartenance à des fonctionnaires à la Police Ministérielle du Bureau du Procureur

Général et à la Direction Générale de la Sécurité Publique (à l'époque du Secrétariat à la Protection du Citoyen), toutes deux de l'État d'Oaxaca, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité Publique de la Municipalité d'Oaxaca de Juárez , pour être ensuite emmenés dans les locaux du bureau du procureur général d'Oaxaca et finalement au camp militaire numéro un par des membres de l'armée mexicaine, car à ce jour on ne sait pas où ils se trouvent.

- f) Malgré le refus de l'agent ministériel désigné comme responsable et les éléments du dossier, dont on peut déduire que l'autorité ministérielle susmentionnée a mené un nombre important de démarches afin d'intégrer l'enquête et de localiser directement les plaignants, le La vérité est qu'à ce jour, l'enquête se poursuit de manière intégrée, car on n'a pas trouvé où se trouvent les plaignants et aucune action pénale n'a été intentée contre qui que ce soit. Par conséquent, l'acte consistant en l'abstention dans l'enquête sur le crime doit être considéré comme vrai.
- g) Conformément à ce qu'ont déclaré les plaignants dans leur recours en amparo et conformément à l'enquête menée par la Commission nationale des droits de l'homme qui a abouti à la recommandation\*\*\*\*\* et l'enquête préliminaire en cours, il existe suffisamment d'éléments indicatifs (au moins pour les besoins du procès en amparo) pour conclure que le 24 mai 2007, les plaignants directs ont été victimes de disparition forcée par des agents de l'État appartenant à l'armée mexicaine (du huitième région militaire d'Ixcotel, Oaxaca), à la Direction Générale de la Sécurité Publique (à l'époque Secrétaire à la Protection des Citoyens de l'État d'Oaxaca), à la Police Ministérielle de ce qui est aujourd'hui le Bureau du Procureur Général de l'État d'Oaxaca, et

à la Direction de la Sécurité Publique de la municipalité d'Oaxaca de Juárez.

- h) Par conséquent, aux fins du procès en amparo, et sur la base du critère atténué en vigueur dans ces cas (en vertu duquel, dans le contexte et les circonstances spécifiques de l'affaire, une valeur probante élevée peut être attribuée aux témoignages indirects et aux preuves circonstancielles) ), les autorités susmentionnées sont responsables de la violation du droit à la liberté, à l'intégrité de la personne et, le cas échéant, à la vie des plaignants directs.
- i) La disparition forcée des plaignants directs a causé aux plaignants, également plaignants, une atteinte à leur intégrité mentale et morale, qui a été façonnée par les situations et les circonstances vécues lors de la disparition de leurs proches.
- j) La disparition forcée des plaignants directs mérite une enquête scientifique rapide, sérieuse, diligente et exhaustive. Cependant, après un examen approfondi de l'enquête dont découle l'acte reproché, il est possible de constater que ni le représentant social qui avait initialement eu connaissance de ladite enquête, ni l'agent du Ministère Public auprès du Procureur Spécial pour la Recherche des Disparus Les personnes dépendantes du Bureau des Droits de l'Homme, de la Prévention du Crime et des Services Communautaires (actuellement chargés de l'enquête) ont déterminé les axes sur lesquels se base leur enquête. Ce qui précède est pertinent, car la clarification des faits qui ont conduit à la disparition des plaignants nécessite une analyse systémique dans une perspective globale.

- k) Le Parquet rattaché au Parquet Spécialisé pour la Recherche des Personnes Disparues, dépendant du ParquetProcureur adjointdes droits de l'homme, de la prévention du crime et des services communautaires, n'a pas pris les mesures nécessaires pour élucider les auteurs probables de la disparition forcée deles plaignants.
- l) L'agent ministériel fédéral n'a pas réussi à enquêter rapidement sur les faits qui font l'objet de l'enquête, puisque onze ans se sont écoulés depuis le moment des événements sans avoir réussi à localiser les plaignants directs ni à engager des poursuites pénales contre les auteurs probables. il n'a pas respecté un délai raisonnable.
- m) À partir d'une interprétation de l'article 1, troisième alinéa, et de l'article 20 de la Constitution politique du pays, en relation avec l'article 77 de la loi Amparo, il est possible de considérer que les victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles ont droit à réparation des dommages. , qui doit être précisé par des mesures individuelles tendant à restituer, indemniser et réhabiliter la victime, ainsi que par des mesures de satisfaction de portée générale et des garanties de non-répétition, ce qui n'est pas une concession gracieuse, mais le respect d'une obligation légale. Cette réparation constitue à son tour l'une des phases du droit d'accès à la justice.
- n) Il n'est pas inconnu que la Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation ait indiqué que les violations des droits de l'homme entendues par les tribunaux du pouvoir judiciaire de la Fédération en raison d'une procédure d'amparo ne sont pas similaires aux cas analysés par le Tribunal Interaméricain. Cour

des Droits de l'Homme qui donnent lieu à des mesures de réparation exceptionnelles, c'est pourquoi ce type de mesure ne peut être prononcé dans le cadre de la procédure d'amparo. Cela s'explique non seulement par les différences entre les types de violations analysées aux niveaux national et international, mais aussi par l'absence de base juridique pour les décréter. De même, il a établi que, aux termes des dispositions de l'article 77 de la loi Amparo, Les mesures qui peuvent être prononcées ne peuvent avoir pour but que de restaurer au plaignant la pleine jouissance du droit violé, en n'admettant des mesures compensatoires qu'à titre de substitution. En ce sens, il n'existe aucun précepte juridique permettant de décréter des mesures de satisfaction ou de non-répétition.

- o) Cependant, les mesures de réparation qui doivent être établies dans cette affaire doivent respecter les principes d'adéquation et de congruence, et les objectifs que chacune doit poursuivre doivent viser à réaffirmer l'importance de l'accès à la justice à travers le procès en amparo, pour atteindre l'efficacité de l'instance constitutionnelle, par rapport à l'ampleur de la violation des droits humains des plaignants directs et des promoteurs dérivés de la disparition forcée.
- p) Il faut donc les imposer mesures de satisfaction, de restitution et de non-répétition:
  - i. La sentence constitue en soi une forme de réparation, du fait qu'elle reconnaît la grave violation des droits humains des messieurs\*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* par des agents de l'État mexicain.

- ii. L'agent du Ministère Public doit enquêter de manière rapide, exhaustive, diligente et objective sur la disparition forcée dans laquelle sont intervenus les agents de l'État des dépendances susmentionnées; effectuer, sans limitation, toutes les démarches permettant de retrouver les plaignants vivants ou leur dépouille mortelle ; maintenir l'enquête en cours jusqu'à ce que des mesures pénales soient prises contre les responsables ; se conformer au Protocole approuvé pour la recherche des personnes disparues et l'enquête sur le crime de disparition forcée ; communiquer périodiquement (tous les dix jours ouvrables) l'avancement de l'intégration de l'enquête, ainsi que de la recherche des plaignants.
- iii. De même, l'autorité ministérielle doit publier sur le site Internet du Procureur général de la République l'enquête et les preuves qui font partie de l'enquête préliminaire, qui doivent être mises à jour chaque semaine en fonction de l'avancement de ladite enquête, pour laquelle elle doit protéger les personnes. les données des auteurs probables (à condition qu'il s'agisse de personnes physiques), les proches des victimes directes, des témoins ou des tiers liés à l'enquête, ainsi que les noms des agents du Ministère Public et des fonctionnaires ayant des fonctions opérationnelles. Cependant, il ne pourra pas vérifier les noms des fonctionnaires qui ont participé aux événements pour lesquels les plaignants directs ont disparu.
- iv. En revanche, l'agent ministériel doit rassembler les dossiers qui composent l'enquête locale ; procéder à un examen exhaustif des dossiers qui composent l'enquête préliminaire, afin d'établir un plan d'enquête.

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

- v. Aussi, l'agent du Ministère Publicdoit recueillir la déclaration des commandants militaires qui étaient en fonction en mai deux mille sept dans l'État d'Oaxaca, afin d'élucider leur éventuelle participation à la disparition forcée des personnes directement lésées ou, même, d'enquêter sur le sort de ce dernier ; La disposition du 16 février deux mille quinze, par laquelle l'agent du Ministère Public Fédéral a refusé de reconnaître la formation et la création de la Commission Spéciale de Recherche pour localiser les plaignants directs et, à sa place, doit en émettre une autre dans laquelle il reconnaît ledit groupe de travail.
- vi. De la même forme,l'agent du Ministère PublicLes plaignants doivent être convoqués pour qu'ils indiquent s'ils souhaitent entamer la procédure de déclaration spéciale d'absence des victimes directes ; et prendre les mesures nécessaires pourinscrireaux victimes directes inscrites au Registre national des victimes ;
- vii. IILe Secrétaire de la Défense Nationale publiera, pour une seule fois, un extrait de la présente résolution dans un journal decirculationainsi que le secrétaire à la sécurité publique et le procureur général, tous deux originaires de l'État d'Oaxaca. Le directeur de la sécurité publique, des routes et de la protection des citoyens de la municipalité d'Oaxaca de Juárez doit faire de même (de la même manière pour une seule occasion) dans un journal à diffusion publique de l'entité..Ce qui précède, étant entendu que les données personnelles et d'identification des parties ne seront pas divulguées dans l'extrait de jugement, étant donné que jusqu'à présent il n'y a pas eu le consentement exprès de la partie plaignante à cet effet..

- viii. De même, le secrétaire à la Défense nationale doit, à travers tous les membres de l'armée mexicaine, fournir les facilités nécessaires au procureur fédéral chargé d'intégrer l'enquête initiale, ainsi qu'à toute autorité chargée de rechercher la localisation deplaignantsdirect, afin d'enquêter sur leur disparition forcée.
- ix. Les dames\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\*ont le droit de recevoir des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques spécialisés dans le cas où ledemande, et doit être accordée par la Commission Exécutive pour l'Attention aux Victimes.
- x. LaCommissionexécutif de Service à la clientèlevictimessoit engager la procédure correspondante afin de payer unecompensation,de manière subsidiaire, responsable du Fonds respectif en faveur des dames\*\*\*\*\*et \*\*\*\*\*,, étant entendu que, en cas de disparition forcée de personnes, les résolutions doivent être proportionnelles à la gravité du préjudice subi.
- xi. Le les autoritésimpliqués dans le respect de ces mesures doivent s'abstenir de criminaliser et de revictimiser les plaignants\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\*.
- 10. Appels en révision (dossier\*\*\*\*\*).**Insatisfaits de la résolution précédente, le 21 mai 2019, l'agent du ministère public de la Fédération auprès du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes de disparition forcée et le secrétaire de la Défense nationale ont respectivement déposé un recours en révision.
- 11. LaAgent du Ministère Public de la Fédérationnoté comme griefs :**

- a) La mesure de la satisfaction, composé de la publication de l'enquête préliminaire et de l'avancement hebdomadaire sur le site Internet du Procureur général de la République, l'oblige à violer les attributions et facultés constitutionnelles déjà publiées d'informations sensibles et données personnelles. Lequel entraînerait une responsabilité administrative et pénale. De plus, on ignore qu'il s'agit d'informations confidentielles.
- b) Fournir des informations sur l'enquête préliminaire représente un risque réel, démontrable et identifiable, qui exposerait les enquêtes, ce qui va à l'encontre du secret qui doit être gardé pour le succès de l'enquête et pour l'exercice de l'action pénale elle-même ; à cela s'ajoute le fait que l'intégrité des témoins serait mise en danger. De même, cela représente un préjudice qui dépasse l'intérêt public, puisque le bénéfice supposé serait limité uniquement et exclusivement aux candidats, et que l'institution est due à la société dans son ensemble.
- c) La décision du juge de district était incorrecte dans le sens où elle devrait rendre insupportable celui du 16 février deux mille quinze, avec lequel il a refusé de reconnaître la conformation et la création de la Commission spéciale de recherche pour localiser ledit disparu, et à la place, en émettre un autre pour reconnaître ledit groupe de travail, car conformément à l'article 53 sections XVIII et XXXI de la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes<sup>11</sup>, ledit pouvoir correspond à la

---

<sup>11</sup> Article 53. La Commission Nationale de Recherche est dotée des attributions suivantes :  
[...]  
XVIII. Intégrer des groupes de travail pour proposer des actions de recherche spécifiques, ainsi qu'analyser le phénomène de disparition, même au niveau régional

Commission Nationale de Recherche, ce qui prouve que l'agent ministériel n'a pas le pouvoir de constituer ledit groupe de travail.

12. À son tour, le secrétaire de la Défense nationale a indiqué que la résolution lui causait des griefs, Pour les raisons suivantes:

- a) La négatifdes actes allégués n'est déformé par aucun moyen de conviction qui prouver que ce sont des éléments militaires qui ont réalisé les événements les criminels, mais Quoi il est probable que d'autres fonctionnaires des institutions de sécurité publique l'ont fait. Le recours en amparo doit donc être rejeté.
- b) Le juge d'amparo a agi en dehors de la loi et sans soutien juridique pour combler le manque de la plainte, car jusqu'au moment de la présentation du recours en révision, il n'existe pas de condamnation exécutoire prononcée par un juge de première instance, qui aurait résolu la culpabilité d'un gouvernés et, spécifiquement, d'éléments de l'Armée Nationale, pour la commission dudit délit de disparition forcée.
- c) La sentence est basée sur des arguments subjectifs et non sur des faits avérés concernant la participation d'éléments militaires à l'opération. de détention des plaignants directs. Dans cette affaire, il n'existe pas un seul élément de preuve documentaire ou testimonial prouvant pleinement que des éléments de l'armée ont arrêté les plaignants.

---

[...]

XXXI. Mettre en place des actions de recherche spécifiques pour les disparitions de personnes liées aux mouvements politiques. Dans le cas où au cours des opérations de recherche, une indication de la commission probable d'un crime est trouvée, une notification immédiate sera adressée au parquet correspondant ;

- d) Le juge de district souligne que des membres de l'armée ont « probablement » arrêté les plaignants et commis ainsi le délit de disparition forcée à leur détriment ; Cependant, avec cela, il a évité que la technique dans la dictée des phrases l'oblige à faire ses considérations sur des faits prouvés et non sur des arguments subjectifs. C'est-à-dire que dans un jugement, les actes allégués doivent être prouvés, démontrés, accrédités, de sorte qu'ils ne peuvent être dictés uniquement sous une probabilité car cela est contraire aux principes de légalité, de sécurité juridique, de procédure régulière et de présomption d'innocence.
- e) Il faut considérer comme faux que les premier et deuxième éléments constitutifs du délit de disparition forcée de personnes soient accrédités, puisqu'il n'existe aucune preuve prouvant de manière concluante la participation du personnel militaire.
- f) C'est illégal l'imposition de la divulgation de la peine dans un média d'importance nationale sans qu'il y ait une procédure pénale ni une condamnation dans laquelle elle se traduit par une participation directe du personnel en charge de cette unité, de telle sorte que la présomption d'innocence.
- g) En outre, le Secrétaire de la Défense Nationale ne figure pas dans ce conflit constitutionnel comme autorité responsable, puisqu'il a nié les actes attribués, raison pour laquelle il ne peut être contraint à entreprendre certaines actions afin de promouvoir, respecter, protéger et garantir la vie humaine. droits des plaignants directs, car une telle situation serait contraire aux règles et principes fondamentaux qui régissent son émission et fausserait le jugement constitutionnel, dont le but est de protéger contre les actes

d'autorité qui violent les droits de l'homme, aux termes des articles 103 et 107 constitutionnel.

- h) Le juge de district a ignoré que la sentence prononcée dans le cadre d'un procès en amparo a pour effet de restituer au plaignant la jouissance des garanties violées et que son objectif n'est pas d'imposer des mesures de réparation et de satisfaction, ni des garanties de non-répétition, car l'autorité d'amparo le fait. n'a pas le pouvoir de juger ou de condamner une personne pour le délit de disparition forcée de personnes, car cela appartient exclusivement à l'autorité judiciaire en matière pénale, qui peut établir ces mesures.
- i) Le droit à une procédure régulière des autorités présumées responsables du crime de disparition forcée a été violé, car il n'était pas garanti qu'elles seraient entendues et vaincues devant le tribunal.
- j) L'imposition de la mesure de restitution axée sur la localisation des plaignants (en fournissant des facilités au parquet pour enquêter sur la disparition) est illégale puisque la loi organique du pouvoir judiciaire de la Fédération ne permet pas au juge d'émettre ce type de mesures, puisqu'ils sont exclusifs à l'autorité chargée de l'enquête.
- k) Ça te fait mal çaLe jugeconclure sans éléments probants que les membres duL'armée mexicaine a arrêté les plaignants directs, sans déterminer quels membres de l'arméeIlles accuse d'un tel comportement.
- l) Le jugelldépassé dans leurs fonctions et en vainhila sphère de compétence des autorités chargées de l'enquête, de la poursuite

et de la répression du délit, puisqu'elles n'étaient pas autorisées à établir la responsabilité dans la commission du délit de disparition forcée; maisseulement pour ordonner aux autorités de faire des coursestendant àobtenir la localisation et l'apparence de la personne lésée, selonaux dispositions des articlesquinze, 109, 112, 126 et 143de la loi Amparo<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup>Article 15. [...] Lorsque, en raison des circonstances de l'affaire ou de la personne qui dépose la plainte à la place du plaignant, il s'agit d'une possible commission du délit de disparition forcée de personnes, le juge disposera d'une peine d'au plus vingt-quatre heures pour traiter l'amparo, ordonner la suspension des actes allégués et demander aux autorités compétentes toutes les informations susceptibles de permettre la localisation et la libération de la victime probable. Dans cette hypothèse, aucune autorité ne peut fixer qu'un délai déterminé s'écoule pour que la partie lésée comparaisse, ni refuser de mener à bien la procédure qui lui est demandée ou ordonnée au motif qu'il existe des délais légaux pour examiner la disparition de une personne.

**Article 109.** Lorsque l'amparo est promu selon les termes de l'article 15 de cette loi, il suffit que la réclamation soit traitée, qui s'exprime :

**OU.** L'acte revendiqué ;

**II.** L'autorité qui l'a ordonné, si possible ;

**III.** L'autorité qui exécute ou tente d'exécuter l'acte ; et

**IV.** Le cas échéant, le lieu où se trouve le plaignant.

Dans ces cas, la réclamation peut être faite par écrit, par comparution ou par voie électronique. Dans ce dernier cas, une signature électronique ne sera pas requise.

**Article 112.** Dans un délai de vingt-quatre heures à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de son renvoi, le tribunal doit décider s'il doit le rejeter, l'empêcher ou l'admettre.

Dans le cas des articles 15 et 20 de la présente loi, elle doit être fournie immédiatement.

**Article 126.** La suspension sera accordée d'office et de plein droit en cas d'actes comportant un risque de privation de la vie, d'atteinte à la liberté personnelle en dehors des procédures, d'isolement, de déportation ou d'expulsion, de proscription ou d'exil, d'extradition, de disparition forcée de personnes ou de l'un de ces actes. interdite par l'article 22 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, ainsi que l'incorporation forcée dans l'armée, la marine ou la force aérienne nationale.

Dans ce cas, la suspension sera prononcée dans l'ordre d'admission de la réclamation, communiqué sans délai à l'autorité compétente, par tout moyen permettant d'obtenir son exécution immédiate.

La suspension sera également accordée d'office et forfaitaire dans le cas d'actes qui ont ou peuvent avoir pour effet de priver totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, la propriété, la possession ou la jouissance de leurs droits agraires aux agglomérations ejidal ou communales.

**Article 143.** Le tribunal peut demander des documents et ordonner les procédures qu'il estime nécessaires, afin de décider de la suspension définitive.

m) Le juge Amparo n'a pas le pouvoir d'imposer des mesures de réparation de satisfaction et de non-répétition puisqu'aucune disposition de la loi Amparo ou de la loi organique du pouvoir judiciaire de la Fédération ne l'autorise à cet effet.

**13. Ressource de révision collante.** le dix-sept juin deux mille dix-neuf\*\*\*\*\* et\*\*\*\*\* ont déposé un appel pour une révision des adhésifs dans lequel ils ont fait valoir que :

- a) Le chef de l'unité des affaires juridiques du Secrétariat de la Défense nationale n'a pas de légitimité procédurale pour interjeter appel de révision agissant au nom du secrétaire à la Défense nationale, puisque la substitution ne s'opère que pour le sous-secrétaire et l'officier supérieur. En raison de ce qui précède, le recours doit être rejeté car il n'a pas le pouvoir de le remplacer ni le pouvoir de signer les documents qui lui correspondent par substitution.
- b) Le non-lieu invoqué par le secrétaire de la Défense nationale est irrecevable, du fait que le jugement d'amparo a respecté les principes de cohérence et d'exhaustivité quant à l'existence des actes allégués.
- c) Les arguments du ministère de la Défense nationale concernant le fait qu'il ne faut pas recueillir les déclarations des commandants militaires ni rechercher les plaignants dans les installations militaires, sont inopérants en vertu du fait que l'arrêt

---

En cas de suspension, seuls les justificatifs et le contrôle judiciaire seront acceptés. Dans le cas des cas visés à l'article 15 de la présente loi, les preuves testimoniales seront recevables.

Pour l'application du présent article, les dispositions relatives à la proposition et à l'admission aux épreuves du cahier principal ne seront pas applicables.

d'amparo a respecté les principes de cohérence et d'exhaustivité en ce qui concerne les mesures de satisfaction constituées par l'enquête sur le délit de disparition forcée.

- d) Les griefs du Secrétaire de la Défense Nationale, concernant l'inadmissibilité de divulguer un extrait de l'arrêt d'amparo dans un journal à diffusion nationale, sont inopérants, du fait que ladite résolution a respecté les principes de cohérence et exhaustivité au niveau des mesures de satisfaction. En outre, la divulgation est essentielle afin de ne pas laisser dans l'opacité les actions illégales des autorités responsables et de donner une reconnaissance symbolique aux victimes plaignantes de disparition forcée.
- e) Ce qu'a indiqué le secrétaire de la Défense nationale, à propos du fait que la mesure de restitution consistant à ce que le chef de ladite agence fournisse toutes les facilités pour localiser les plaignants est illégale, permettant, par exemple, l'entrée dans n'importe quelle installation militaire pour la recherche des personnes disparues, ou plutôt de leurs dépouilles, est inopérante du fait que ladite résolution a respecté les principes de cohérence et d'exhaustivité en matière de mesures de restitution.
- f) Les arguments du ministère public, concernant le fait qu'il est inapproprié de publier l'enquête sur la page Internet principale du ministère public et les preuves qui font partie de l'enquête préliminaire, sont inopérants puisque ladite résolution a respecté les principes de cohérence et l'exhaustivité en termes de mesures de satisfaction. En outre, une exception est configurée, puisque les cas dans lesquels le crime poursuivi est d'une telle gravité que l'intérêt public à garder l'enquête préliminaire confidentielle est contrebalancé par l'intérêt de la société à connaître les procédures

menées pour l'enquête, arrestation, jugement et punition des responsables.

- g) Les arguments de l'autorité requérante, agent du ministère public, relatif au fait qu'il n'a pas le pouvoir de reconnaître la constitution de la Commission spéciale de recherche pour localiser ledirectplaignants, sont inopérants du fait que ladite résolution a respecté les principes de congruence et d'exhaustivité en termes de mesures de satisfaction.
- h) L'organisme de révision doit préciser la portée en termes du montant exact de l'indemnisation qui doit être versée par la Commission Exécutive d'Assistance aux Victimes, en faveur des plaignants.duprocès de protection.

**14. Réserve de compétence.** Le 12 décembre 2019, le Deuxième Tribunal Pénal Collégial du Premier Circuit a réservé la compétence de cette Cour Suprême de Justice de la Nation pour l'étude et la décision sur trois questions :

- a) La non-application d'office de l'article 15, troisième, quatrième et cinquième alinéas, de la loi Amparo.
- b) Les lignes directrices et la norme de preuve atténuée pour définir la marge d'action de l'organisme d'amparo.
- c) L'interprétation directe des articles 1 et 20, section C, section VII, de la Constitution politique du pays, pour mettre en œuvre une réparation complète pour les droits humains violés découlant de la disparition forcée, effectuée par le juge de district.

**15. Entrée et tour.** Par accord du 4 mars deux mille vingt, la Présidence de cette Cour Suprême de Justice de la Nationa assumé la compétence

proposée, l'a déposé sous le numéro 51/2020 et l'a remis pour étude à la ministre Ana Margarita Ríos Farjat, en tant que membre de la Première Chambre.

- 16. Métier.** Le 9 juin 2020, la Présidence de la Première Chambre a examiné le dossier reçu, a ordonné le renvoi de l'affaire et l'envoi du dossier au Ministre désigné pour l'élaboration du projet de résolution.

## **II. COMPÉTENCE**

- 17.** CeLa Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation est légalement compétente pour entendre et résoudre ce recours en révision, conformément aux dispositions de l'article 107, section VIII, alinéa a), de la Constitution politique du pays ; 81, section I, sous-section d) et 83, de la Loi Amparo, et 21, section II, sous-section a), de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, ainsi que les dispositions de l'Accord Plénier Général 5/2013 , troisième point par rapport au deuxième, titre III, publié au Journal Officiel de la Fédération le 21 mai deux mille treize.
- 18.** En effet, deconformément à ce queprévu à l'article 107, section VIII, alinéa a) de la Constitution, le recours en révisionproduitcontre les jugements prononcés par les juges de district ou les tribunaux de circuit unitaire dans le cadre d'une procédure d'amparo.À la Cour suprême de justice de la nationIl convient de connaître ces ressourceslorsque, après avoir contesté dans le recours en amparo les règlements généraux pour

les avoir considérés comme directement contraires à la Constitution, subsistes sur la ressource un problème de constitutionnalité<sup>13</sup>.

19. De son côté, il l'article 83 de la loi Amparo réaffirme que la Cour suprême de justice de la Nation est compétente pour connaître du recours en révision contre les condamnations prononcées par la Cour constitutionnelle, lorsque des normes générales ont été contestées parce qu'elles sont considérées comme inconstitutionnelles, ou lorsque la sentence établit l'interprétation directe d'un précepte de la Constitution et le problème de constitutionnalité subsistent dans le recours ; alors que en termes du chiffre 84 de la même loi, dans des cas imprévus pour la disposition précédent, les tribunaux de circuit collégiaux sont compétents pour entendre l'appel revoir<sup>14</sup>.
20. Dans cette affaire, nous sommes confrontés à un recours en révision déposé contre la sentence prononcée en amparo indirect, dans laquelle subsistent seulement deux approches de constitutionnalité : i) la norme de preuve applicable pour accréditer la disparition forcée de personnes dans le procès en amparo, et ii) l'interprétation directe des articles 1 et 20, section C, section VII de la Constitution politique du pays, pour établir des mesures de réparation globales pour les droits humains violés découlant de la disparition forcée. Il convient de noter que contrairement à ce qu'a indiqué le Tribunal Collégial de connaissance,

---

<sup>13</sup> Article 107. [...] VIII.- Le contrôle est approprié contre les condamnations prononcées en amparo par les juges de district ou les tribunaux de circuit unitaire. La Cour Suprême de Justice le saura : a) Lorsque, après avoir contesté dans le recours en amparo, des normes générales pour les considérer comme étant directement en violation de cette Constitution, le problème de constitutionnalité subsiste dans le recours.

<sup>14</sup> Article 84. Les tribunaux collégiaux de circuit sont compétents pour connaître du recours en révision dans les cas non prévus à l'article précédent. Les condamnations prononcées dans ces affaires ne pourront faire l'objet d'aucun appel.

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

la non-application d'office de l'article 15 de la loi Amparo ne subsiste pas en tant que question constitutionnelle.

21. Pour expliquer la déclaration ci-dessus, il convient de rappeler que\*\*\*\*\*et \*\*\*\*\*ont déposé une demande d'amparo indirect en leur qualité de victimes indirectes et au nom de\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\* (victimes directes), dans laquelle Ils ont indiqué comme actes revendiqués la disparition forcée de ce dernier, et l'abstention de l'agent ministériel d'effectuer les démarches nécessaires pour enquêter sur ces actes probablement criminels.
22. Dans la jugement d'amparo, Le juge de district a noté que jusqu'au prononcé de la sentence, la comparution des plaignants directs n'avait pas été obtenue, ni la ratification du recours en amparo conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi Amparo.<sup>15</sup> Toutefois, il a estimé qu'il n'était pas possible de subordonner le déroulement du procès à la ratification susmentionnée, compte tenu de la nature de la disparition forcée, car dans le cas contraire, le procès en amparo deviendrait un recours inefficace, en violation des dispositions de l'article 25 du Code de procédure pénale. la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup>Ci-dessus, voir note 10.

<sup>16</sup>Article 25. Protection judiciaire

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents, qui la protège contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou la présente Convention, même lorsque de tels actes la violation est commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
2. Les États parties s'engagent :
  - a) garantir que l'autorité compétente prévue par l'ordre juridique de l'État décidera des droits de toute personne qui introduit un tel recours ;
  - b) développer les possibilités de recours judiciaires, et
  - c) garantir le respect, par les autorités compétentes, de toute décision dans laquelle le recours a été jugé opportun.

23. En outre, il a estimé que conformément à l'article 4ème de la loi Général des Victimes<sup>17</sup>, les promoteurs \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , avoir aussi le caractère de plaignants, en ressentant directement une affectation due à l'isolement de leurs proches et à l'ignorance de leur localisation.
24. D'autre part, le juge de Le district fait référence à divers critères de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>18</sup> garder ça dedans Les Dans les cas de disparition forcée, les preuves circonstancielles qui établissent une présomption judiciaire sont particulièrement valables, car elles peuvent être le seul instrument permettant de respecter l'objet et le but de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, puisque les violations des droits humains découlant de cas de disparition forcée, se caractérisent pour la suppression des preuves directes des faits.
25. Sur la base de ce qui précède, elle a constaté l'inexistence des actes attribués aux différentes autorités désignées comme responsables et l'existence d'éléments indicatifs suffisants pour établir le soupçon fondé que \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* étaient soumis à une disparition forcée, à laquelle auraient participé des membres de divers organismes, parmi lesquels se trouvent la police ministérielle du bureau du procureur général de l'État d'Oaxaca (actuel bureau du procureur général de l'État d'Oaxaca) et l'armée mexicaine (rattachée à la huitième région militaire, militaire basé à Ixcotel, Oaxaca).

---

<sup>17</sup> Article 4. Sont considérées comme victimes directes les personnes qui ont subi un préjudice ou une déficience économique, physique, mentale, émotionnelle ou, en général, une mise en danger ou une atteinte à leurs biens ou à leurs droits légaux, à la suite de la commission d'un crime ou de violations de la loi. leurs droits humains reconnus dans la Constitution et dans les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie.

**Les victimes indirectes sont les proches ou les personnes physiques responsables de la victime directe qui ont une relation immédiate avec elle. [...]**

<sup>18</sup> Affaire Godínez Cruz c. Honduras, jugement du 20 janvier 1989 (fond) ; et affaire Blake c. Guatemala, jugement du 24 janvier 1998 (fond).

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

26. Le juge de district a également considéré que l'agent du ministère public fédéral attaché au Parquet spécial chargé d'enquêter sur les délits de disparition forcée, dépendant du Parquet général adjoint des Droits de l'Homme, de la Prévention du crime et des Services communautaires de la République, n'avait pas dûment mener l'enquête sur le délit de disparition forcée.
27. En vertu de ce qui précède, le juge bénéfice d'une protection constitutionnelle aux plaignants, et imposé comme effets de ladite concession, des mesures de réparation composées de mesures de satisfaction, de restitution et de garanties de non-répétition, aux termes des articles 1, 20, sections B et C, et 113, deuxième alinéa, de la Constitution politique du pays et des chiffres 1, 7, 26, 61, section I, 65, sous-section a), 67, 73, 74 de la Loi générale des victimes.
28. Concernant lesdites mesures de réparation, le juge de district a indiqué qu'à partir d'une interprétation de l'article 1, troisième paragraphe, et 20 de la Constitution politique du pays, par rapport à l'article 77 de la loi Amparo, il était possible de considérer que les victimes des droits de l'homme violations et leurs proches ont droit à une réparation intégrale du préjudice, qui doit être matérialisée par des mesures individuelles visant à la restitution, à l'indemnisation et à la réhabilitation de la victime, ainsi que par des mesures de satisfaction de portée générale et des garanties de non-répétition, ce qui est non pas une concession gracieuse, mais l'accomplissement d'une obligation légale, puisque cette réparation constitue, à son tour, une des phases du droit d'accès à la justice.
29. Il a indiqué qu'il n'ignorait pas que cette Première Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation a établi que les violations des droits de l'homme entendues par les Tribunaux judiciaires de la Fédération, en

raison de procédures d'amparo, ne sont pas similaires aux cas analysés. par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme qui donnent lieu à une réparation de caractère exceptionnel, c'est pourquoi ce type de mesure ne peut être prononcé dans le cadre de la procédure d'amparo. Cela s'explique non seulement par les différences entre les types de violations analysées aux niveaux national et international, mais aussi par l'absence de base juridique pour les décréter.

30. De même, il a indiqué que cette Première Chambre a établi que, aux termes des dispositions de l'article 77 de la loi Amparo, les mesures qui peuvent être ordonnées ne peuvent avoir pour but que de redonner à la partie plaignante la pleine jouissance du droit violé, n'admettre une compensation qu'en vertu d'une exécution de remplacement. En ce sens, il n'existe aucun précepte juridique permettant de décréter des mesures de satisfaction ou de non-répétition.
31. Cependant, il a estimé que la réparation dans cette affaire devait respecter les principes d'adéquation et de cohérence et que les objectifs que chacun devait poursuivre étaient de reconsidérer l'importance de l'accès à la justice à travers le procès en amparo, pour atteindre l'efficacité de l'instance constitutionnelle. , par rapport à l'ampleur de la violation des droits humains des plaignants directs et des pétitionnaires, dérivée de la disparition forcée.
32. En vertu de ce qui précède, le Le Deuxième Tribunal Collégial en Matière Pénale du Premier Circuit a déterminé que les considérations du juge de district, développées dans les paragraphes précédents, rendent nécessaire l'intervention de ce tribunal supérieur pour définir et valider les règles procédurales que les juges d'amparo doivent respecter pour le déroulement du procès, notamment sur :

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

- a) La non-application d'office de l'article 15, troisième, quatrième et cinquième alinéas de la loi Amparo ;
  - b) Les lignes directrices et la norme de preuve atténuée pour définir la marge d'action de l'organisme d'amparo, et
  - c) L'interprétation directe des articles 1 et 20, section C, section VII, de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, pour mettre en œuvre la réparation intégrale des droits de l'homme, réalisée par le juge de district.
33. Cette Première Chambre constate qu'elle n'est pas juridiquement compétente pour connaître de la question a), relative à la non-application d'office de l'article 15 de la loi Amparo, puisqu'il ressort de la lecture des mémoires en révision qu'aucun des principaux requérants ni des adhésifs ont utilisé un grief exprès dans lequel ils ont discuté ou confronté la non-application d'office de l'article susmentionné.
34. En ce sens, si aucun requérant ne remet en question l'analyse conventionnelle effectuée par le juge de district concernant la non-application d'office de l'article 15 de la loi Amparo, il est évident qu'un tel sujet n'existe pas et ne fait pas partie de l'objet de la procédure de cet appel.<sup>19</sup>.
35. Par conséquent, contrairement à ce qui a été indiqué par le Tribunal Collégial de connaissance, cette Première Chambre n'est compétente qu'en ce qui concerne les questions identifiées comme b) et c) appelées respectivement lignes directrices et norme de preuve atténuée pour définir la marge d'action de l'amparo. corps. , et l'interprétation directe

---

<sup>19</sup>La Première Chambre a statué dans les mêmes termes lors de la résolution des recours d'amparo en révision 315/2019 et 313/2020, résolue le 3 février deux mille vingt et un, à l'unanimité.

des articles 1 et 20, section C, section VII, de la Constitution politique du pays concernant la réparation intégrale des droits humains violés dérivés de la disparition forcée.

36. Ce qui précède, puisque, dans son mémoire de doléances, le Secrétaire de la Défense Nationale est en désaccord avec la norme utilisée par le juge de district (attenué) pour considérer la disparition forcée à jour dans le cadre d'un procès en amparo. Il considère que le juge d'amparo a agi en dehors de la loi et sans appui juridique en suppléant au manquement de la plainte, car jusqu'au moment de la présentation du recours en révision, il n'existe pas de condamnation exécutoire prononcée par un juge de première instance qui aurait résolu la culpabilité d'éléments de l'Armée Nationale pour la commission dudit crime de disparition forcée.
37. En outre, il soutient que la sentence est basée sur des arguments subjectifs et non sur des faits avérés concernant la participation d'éléments militaires à l'opération visant à arrêter les plaignants directs, car dans cette affaire il n'existe pas une seule preuve documentaire ou testimoniale qui prouve pleinement que des éléments de l'armée ont arrêté les plaignants. C'est-à-dire que dans une sentence, les actes allégués doivent être prouvés, démontrés, accrédités, de sorte qu'ils ne peuvent pas être dictés uniquement sous une probabilité, car cela est contraire au principe de légalité, de sécurité juridique, de procédure régulière et de présomption d'innocence.
38. Par conséquent, il considère qu'il doit être considéré comme faux que les premier et deuxième éléments constitutifs du délit de disparition forcée de personnes soient prouvés, puisqu'il n'existe aucune preuve prouvant de manière irréfutable la participation du personnel militaire.

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

39. De la même manière, les deux autorités responsables sont blessées par la détermination du juge de district lorsqu'elle considère qu'elle a dépassé ses limites et qu'elle a violé le principe de légalité en établissant des mesures globales de réparation du préjudice, bien qu'elle n'ait pas compétence pour faire cela.
40. Selon lui, la sentence prononcée en amparo a pour seul effet de restituer au plaignant la jouissance des garanties violées, son but n'est donc pas d'imposer des mesures réparatrices de satisfaction, ou des garanties de non-répétition, puisque le tribunal d'amparo n'a pas le pouvoir de juger ou de condamner une personne pour avoir commis le crime de disparition forcée de personnes, ce qui rend valable l'imposition de mesures de réparation.
41. De leur côté, les dames\*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , Dans leur recours en révision adhésive, ils allèguent que les arguments des autorités appelantes par lesquels ils entendent contester les mesures de restitution et de satisfaction sont inefficaces, puisque l'arrêt d'amparo a respecté les principes de cohérence et d'exhaustivité puisque le juge de district avait le pouvoir d'assumer sa position de garant des droits fondamentaux. Ceci puisque le procès en amparo est une voie constitutionnelle dont le but est la protection et la restitution des droits humains violés.
42. Par conséquent, cette Première Chambre conclut que le juge de district s'est prononcé sur deux questions de constitutionnalité dans l'arrêt d'amparo, qui ont été contestées par le biais de griefs des requérants principaux de telle manière qu'elles subsistent dans le présent recours en révision, c'est pourquoi il convient de reprendre juridiction seulement pour connaître le niveau de preuve pour que la disparition forcée soit prouvée dans le procès en amparo et les mesures de réparation pour la

disparition forcée comme une violation grave des droits de l'homme, dérivée de l'interprétation des articles 1 et 20, section C de la Constitution politique du pays.

43. Enfin nonou il ignore que cette première chambre a résolu deux affaires similaires dans lesquelles la Collegiate Circuit Court s'est réservée la compétence uniquement pour connaître de la non-requête *ex officio* de l'**article 15, troisième, quatrième et cinquième alinéas, de la loi Amparo** et dans lequel, cette Chambre a conclu qu'elle n'était pas compétente.
44. En effet, dans les protections sous revue 315/2019 et 313/2020<sup>20</sup>, cette Première Chambre a estimé qu'il n'y avait pas de problème de constitutionnalité puisque aucune des autorités appelantes n'a exprimé de grief à cet égard, mais s'est limitée à contester le fait que le tribunal d'amparo avait violé l'article 15 de la loi d'amparo en menant ses propres enquêtes, en rassemblant officieusement des preuves ou en empiétant sur les pouvoirs du ministère public, c'est-à-dire des arguments de simple légalité, qui ne mettent pas à jour la compétence originelle de cette haute juridiction.
45. Cependant, cette Première Chambre constate une différence substantielle entre la présente affaire et les précédents susmentionnés.
46. Ce qui précède est affirmé parce que dans la présente affaire et le Deuxième Tribunal Collégial en Matière Pénale du Premier Circuit a réservé compétence à cette Cour Suprême de Justice de la Nation pour l'étude et le prononcé non seulement de la non-application officieuse de

---

<sup>20</sup>Résolu le 3 février 2021 à l'unanimité par cinq voix des ministres Piña Hernández et Ríos Farjat, des ministres Gutiérrez Ortiz Mena, Pardo Rebolledo et González Alcántara Carrancá.

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

l'article 15, troisième, quatrième et cinquième alinéas, de la loi Amparo, mais aussi sur les lignes directrices et la norme de preuve atténuée pour définir la marge d'action de l'organisme d'amparo, et sur l'interprétation directe des articles 1 et 20, section C, section VII, de la Constitution politique du pays, pour mettre en œuvre des mesures de réparation globales en cas de disparition forcée.

47. Ainsi, contrairement aux précédents, dans cette affaire, la Cour collégiale s'est réservée compétence sur deux autres questions diverses, qui nécessitent l'analyse d'une interprétation constitutionnelle et conventionnelle (notamment en ce qui concerne les articles 1 et 20, section C, section VII, du Constitution politique du pays, en relation avec les différents traités internationaux contre les disparitions forcées, dont le Mexique est partie), et sont combattus à travers les doléances des autorités responsables, ce qui donne naissance à la compétence originelle de cette Première Chambre.
48. Les différences susmentionnées sont mises en évidence par le tableau comparatif suivant :

	RA 315/2019	RA 313/2020	RA 51/2020
Faits	<b>disparition forcée d'une personne.</b>  Son épouse a intenté une action en amparo en son propre nom et au nom de son mari.	<b>disparition forcée à une personne</b>  Sa mère a intenté une action en amparo pour son propre compte et au nom de son fils.	<b>disparition forcée de deux personnes.</b>  La fille et la sœur ont respectivement intenté une action en amparo de leur propre chef et au nom de leurs proches.
Jugement de protection	Le juge de district : 1. Art inappliqué. 15 de la loi Amparo concernant l'absence de	Le juge de district : 1. Art inappliqué. 15 de la loi Amparo concernant l'absence de	Le juge de district : 1. Art inappliqué. 15 de la loi Amparo concernant le manque de ratification des

	RA 315/2019	RA 313/2020	RA 51/2020
	<p>ratification de la personne disparue.</p> <p>2. Il a déterminé que les autorités sont responsables de disparition forcée.</p> <p>3. Mise en place de mesures de réparation globales.</p>	<p>ratification de la personne disparue.</p> <p>2. Il a déterminé que les autorités sont responsables de disparition forcée.</p> <p>3. Mise en place de mesures de réparation globales.</p>	<p>personnes disparues.</p> <p>2. Il a déterminé que les autorités sont responsables de disparition forcée.</p> <p>3. Mise en place de mesures de réparation globales.</p>
<b>Ressource revoir majeur</b>	Les autorités responsables	Les autorités responsables	Les autorités responsables
<b>Ressource patch adhésif</b>	Aucun	Aucun	<p>La partie plaignante (victimes indirectes) a déposé un recours adhésif</p>
<b>Réserve de compétence du TCC</b>	<p>Le TCC a réservé la compétence initiale au SCJN concernant :</p> <p>1. Non-application d'office de l'art. 15 de la loi Amparo</p>	<p>Le TCC a réservé la compétence initiale au SCJN concernant :</p> <p>1. Non-application d'office de l'art. 15 de la loi Amparo</p>	<p>Le TCC a réservé la compétence initiale au SCJN concernant :</p> <p>1. Non-application d'office de l'art. 15 de la loi Amparo.</p> <p><b>2. Lignes directrices et norme de preuve atténuée pour définir la marge d'action de l'organisme d'amparo.</b></p> <p><b>3. Interprétation directe des arts. 1 et 20, section C, section VII de la Constitution politique du pays, pour mettre en œuvre la réparation globale des droits de l'homme effectuée par le juge de district.</b></p>

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

49. Outre les différences susmentionnées entre les précédents et la présente affaire, cette Première Chambre considère que cette affaire représente une opportunité extrêmement précieuse pour établir un critère permettant de générer une uniformité dans les décisions prises par les autorités juridictionnelles d'amparo concernant la norme de preuve. qu'il faut aborder pour conclure à l'existence d'une disparition forcée, dans son aspect de violation des droits de l'homme, et dans cette mesure, les pouvoirs dont disposent les juges d'amparo susmentionnés pour établir des mesures de réparation globales dans ce moyen de contrôle constitutionnel, qui résulte de la plus grande pertinence compte tenu du caractère multi-offensif de la disparition forcée, de sa nature de violation grave des droits de l'homme, ainsi que les impacts que cette violation génère sur les victimes directes et indirectes.
50. Ceci est renforcé par la récente visite du Comité contre les disparitions forcées au Mexique, effectuée du 15 au 26 novembre 2021, dont est tiré un rapport qui souligne la gravité du problème des disparitions forcées dans le pays, puisque selon un responsable Selon les chiffres, au 26 novembre 2021, 95 121 personnes disparues étaient enregistrées.
51. En outre, dans le rapport susmentionné, le Comité a indiqué avec préoccupation qu'il existe une application incorrecte de la procédure d'amparo en matière de disparition forcée, qui, conformément à la loi d'amparo, autorise le pouvoir judiciaire à ordonner à une autre autorité de fournir des informations et de présenter la personne en son pouvoir ou se rendre dans les lieux où se trouverait vraisemblablement la victime pour recueillir directement des informations. En outre, le Comité a souligné sa profonde préoccupation face à l'impunité structurelle dans le pays et aux obstacles juridiques et institutionnels qui empêchent les

victimes d'accéder à la vérité, à la justice et à une réparation globale, avec une approche différentielle.<sup>21</sup>.

52. Dans cette mesure, compte tenu du fait que la présente affaire présente des différences substantielles avec les précédents résolus précédemment par cette Première Chambre (comme souligné dans les paragraphes précédents) et que même après la résolution desdites affaires, la visite du Comité contre la disparition forcée des Personnes à notre pays, cette Chambre considère qu'il est essentiel de se prononcer sur les normes de preuve pour prouver la disparition forcée, dans son aspect de violation des droits de l'homme, ainsi que de définir clairement si les juges d'amparo sont habilités à prononcer des mesures de réparation globales dans l'amparo.

### III. OPPORTUNITÉ, ORIGINE ET LÉGITIMATION

53. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'analyser si le recours en révision a été déposé en temps opportun, par une partie légitime et s'il est approprié ou non, puisque le Tribunal collégial du savoir a examiné lesdites hypothèses dans la résolution du 12 décembre 2019. —dans le cas où cette compétence était réservée à la Cour Suprême de Justice de la Nation— et les a considérés comme satisfaits, sans que cette Première Chambre trouve aucune raison de conclure que cette analyse pourrait être incorrecte.

---

<sup>21</sup>Comité contre les disparitions forcées, Rapport sur sa visite au Mexique au titre de l'article 33 de la Convention. Informations sur la visite, conclusions et première partie des recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Conclusions), 26 avril 2022, pages 3, 5, 10 et 12.

#### **IV. ÉTUDE DE CONTEXTE**

54. Cette section analysera si les griefs des parties appelantes sont fondés et suffisants pour révoquer, modifier ou confirmer la sentence prononcée par le juge du quatrième district d'Amparo en matière pénale à Mexico.
55. Pour des raisons méthodologiques et afin d'apporter la plus grande clarté possible dans la résolution de cette question, l'analyse sera effectuée conformément aux sections suivantes :**A) Disparition forcée de personnes en tant que violation grave des droits de l'homme ;B) Norme de preuve applicable pour que la disparition forcée soit prouvée dans le cadre du procès en amparo ;C) Réparation intégrale des dommages en cas de violations graves des droits de l'homme, etD) Analyse du cas spécifique.**

##### **A. LA DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES COMME UNE VIOLATION GRAVE DES DROITS DE L'HOMME**

56. La disparition forcée de personnes est l'une des violations les plus graves et les plus cruelles des droits de l'homme, car elle implique une violation de divers droits connexes tels que la liberté et l'intégrité personnelle, la vie, la reconnaissance de la personnalité juridique et l'identité. De même, cela viole les droits d'accès à la justice, à la vérité et à l'intégrité personnelle des proches. En ce sens, aux niveaux international et national, le droit de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée a été consacré. En outre, il a été établi que la disparition forcée peut être analysée sous deux angles, comme une violation des droits de l'homme et comme un crime.

57. Au niveau international, conformément à l'article 1 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>22</sup>, la disparition forcée est l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté qui est l'œuvre d'agents de l'État ou qui est commise par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État. par le refus de reconnaître ladite privation de liberté ou par la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, la soustrayant à la protection de la loi.
58. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit, dans son préambule, que l'objet et le but du traité sont de prévenir les disparitions forcées et de lutter contre l'impunité ; établir le droit de toute personne à ne pas être victime d'une disparition et reconnaître le droit des victimes à la justice, à réparation et à connaître la vérité sur les circonstances de ladite grave violation des droits de l'homme et sur le sort de la personne. A cette fin, la Convention établit diverses obligations pour les États afin de protéger les personnes contre les disparitions forcées.
59. Notamment, l'article 12 de la Convention susmentionnée stipule que l'État veillera à ce que toute personne qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée ait le droit de signaler les faits aux autorités compétentes, qui examineront la plainte dans les plus brefs délais et de manière impartiale et, en votre cas, ils procéderont sans délai à une enquête approfondie et impartiale. En outre, chaque fois qu'il

---

<sup>22</sup>Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006. Il a été signé par le Mexique le 6 février 2007 et ratifié le 18 mars 2008. Son entrée en vigueur tant au niveau international que pour le Mexique a eu lieu le 23 décembre 2010. Pour sa part, la promulgation et la publication de ladite Convention au Journal Officiel de la Fédération ont eu lieu le 22 juin 2011.

existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités sont tenues d'ouvrir d'office une enquête. En d'autres termes, les enquêtes sur les disparitions forcées peuvent être ouvertes à deux moments : 1) par la plainte d'une personne ou 2) de manière informelle, compte tenu de l'existence de motifs raisonnables.

60. En outre, l'article 12 précité dispose que l'État veillera à ce que les autorités aient accès, avec autorisation judiciaire préalable, à tout lieu de détention et à tout autre où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue peut être retrouvée.<sup>23</sup>
61. De même, l'article 24 de la Convention précitée dispose que les Etats doivent adopter toutes les mesures appropriées pour rechercher,

---

<sup>23</sup>Article 12

1. Chaque État Partie veille à ce que toute personne qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée ait le droit de signaler les faits aux autorités compétentes, qui examineront la plainte dans les plus brefs délais et de manière impartiale et, le cas échéant, procéderont sans délai à la poursuite. mener une enquête approfondie et impartiale. Des mesures adéquates seront prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs, ainsi que de ceux qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement ou intimidation du fait de la plainte déposée ou de toute déclaration faite.
2. Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 ouvriront une enquête, même si aucune plainte formelle n'a été déposée.
3. Les États parties veillent à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :
  - a) Disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener à bien l'enquête, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes à cet égard ;
  - b) Avoir accès, avec si nécessaire une autorisation judiciaire préalable délivrée dans les meilleurs délais, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il existe des motifs raisonnables de croire que la personne disparue peut être retrouvée.
4. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et punir les actes qui entravent le déroulement des enquêtes. En particulier, ils doivent garantir que les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit de disparition forcée ne soient pas en mesure d'influencer le cours des enquêtes, en exerçant des pressions et des actes d'intimidation ou de représailles contre le plaignant, les témoins, les proches du plaignant. personne disparue et ses défenseurs, ainsi que ceux qui participent à l'enquête.

localiser et libérer les personnes disparues et, en cas de décès, rechercher, respecter et restituer leurs dépouilles.<sup>24</sup>.

62. De ce qui précède, on peut déduire que l'État mexicain, dans le cadre de la Convention susmentionnée, a l'obligation d'enquêter de manière exhaustive et impartiale sur la disparition forcée d'une personne, ainsi que de mener des actions de recherche pour retrouver sa trace.
63. Toutefois, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>25</sup>, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, confirme que la disparition forcée de personnes constitue une grave violation des droits de l'homme et indique comment elle viole d'autres droits tels que la liberté, la vie, la sécurité, l'intégrité personnelle et le droit de ne pas être soumis à la torture. Il garantit également que les arrestations doivent être surveillées, enregistrées, fondées et motivées.
64. De son côté, l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes<sup>26</sup> considère comme disparition forcée la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivie du manque d'information ou le refus de reconnaître ladite

---

<sup>24</sup> Article 24

[...]

3. Chaque État partie adopte toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la recherche, le respect et la restitution de leurs restes.

<sup>25</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Résolution 47/133 du 18 décembre 1992. <https://undocs.org/es/A/RES/47/133>. Consultation : 7 juin deux mille vingt-deux.

<sup>26</sup> Signé par le Mexique le 4 mai deux mille un et ratifié le 9 avril deux mille deux. Sa promulgation et publication au Journal Officiel de la Fédération a eu lieu le 6 mai deux mille deux. Elle est entrée en vigueur pour le Mexique le 9 mai deux mille deux.

privation de liberté ou de signaler le lieu où se trouve la personne, ce qui empêche l'exercice des recours légaux et des garanties procédurales pertinentes.

65. À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué, dans sa première affaire contentieuse, en 1998, que la disparition forcée de personnes suppose l'abandon des valeurs qui émanent de la dignité humaine.<sup>27</sup>. Cette pratique constitue une trahison de la fonction première de l'organisation étatique, qui doit être orientée vers la protection des personnes qui se trouvent sur son territoire ; En revanche, dans les disparitions forcées, l'État utilise sa position de manière abusive, pour éliminer toute trace des personnes qu'il doit protéger, laissant une trace de violations des droits de l'homme, non seulement à l'égard de ceux qu'il fait disparaître, mais aussi de leur environnement familial et social<sup>28</sup>.
66. En ce sens, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que la disparition forcée a une caractérisation multi-offensive et continue ou permanente, qui a comme éléments concurrents et constitutifs : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup>Cour RSI. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 158.

<sup>28</sup>Urrejola Noguera, Antonia et Pascual Ricke Tomás Ignacio, "L'incorporation du droit à la vérité dans le système interaméricain des droits de l'homme en tant que droit autonome fondé sur la disparition forcée de personnes", dans Ibáñez Rivas, Juana María, Flores Pantoja, Rogelio et Padilla Cordero, Jorge (Coords.) Disparition forcée dans le système interaméricain des droits de l'homme, équilibre, impact et défis, Institut interaméricain des droits de l'homme, 2020, p. 93.

<sup>29</sup>Cour RSI. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 140 ; Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010, par. 60 ; Affaire Torres Millacura et autres c. Argentine. Fonds de Réparations et

67. De même, la Cour interaméricaine a considéré que la disparition forcée constitue l'une des violations les plus graves et cruelles des droits de l'homme, car elle implique non seulement une privation arbitraire de liberté, mais met également en danger l'intégrité personnelle, la sécurité et la vie de la personne détenue. personne, ce qui la place dans un état d'impuissance totale, pour lequel l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les faits, enquêter et punir les responsables, ainsi qu'informer la famille du lieu où se trouve la personne disparue et l'indemniser. dans leur cas<sup>30</sup>.
68. Dans le même sens, la Cour interaméricaine a établi que la disparition forcée viole les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie (article 4) et à la reconnaissance de la personnalité juridique, protégés par les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine. sur les droits de l'homme<sup>31</sup>.
69. Pour sa part, l'article 7 (1) (i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>32</sup>qualifie de crime contre l'humanité la disparition forcée de personnes lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

---

Dépens. Arrêt du 26 août 2011, par. 95 ; Affaire Contreras et autres c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2011, par. 82 ; Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 26 novembre 2013, par. 113.

<sup>30</sup>Cour RSI. Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 66.

<sup>31</sup>Cour RSI. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4 ; Cour RSI. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C, no. 202.

<sup>32</sup>Il a été signé par le Mexique le 7 septembre deux mille et ratifié le 28 octobre deux mille cinq. Il est entré en vigueur pour l'État mexicain le 1er janvier 2006 et a été promulgué et publié au Journal officiel de la Fédération le 31 décembre 2015.

70. Les éléments des crimes du Statut de Rome<sup>33</sup> établir que la disparition forcée de personnes implique l'arrestation, la détention ou l'enlèvement d'une ou plusieurs personnes ; suivi du refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouve cette personne, et que lesdits actes ont été commis par un État ou une organisation politique ou avec son autorisation ou son soutien<sup>34</sup>.
71. En d'autres termes, conformément au Statut de Rome et à ses Éléments des crimes, les disparitions forcées commises à grande échelle contre un nombre important de personnes constituent également un crime international qui défie l'imagination et émeut profondément la conscience de l'humanité.

---

<sup>33</sup>Ces éléments découlent de l'article 9 du Statut de Rome, qui prévoit qu'ils aideront la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 Bis (faisant référence aux crimes internationaux).

Ils ont été adoptés par l'Assemblée des États parties à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Kampala, du 31 mai au 11 juin 2010 (Cour pénale internationale RC/onze). Il convient de noter que le Mexique fait partie de l'Assemblée des États parties.

<sup>34</sup>Article 7 1) i) Crime contre l'humanité de disparition forcée de personnes Articles

1. Que l'auteur : a) A appréhendé, détenu ou kidnappé une ou plusieurs personnes ; ou b) A refusé de reconnaître l'arrestation, la détention ou l'enlèvement ou de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent cette ou ces personnes.
2. a) Que cette arrestation, détention ou enlèvement a été suivi ou accompagné d'un refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent cette ou ces personnes ; ou b) Que ledit refus a été précédé ou accompagné de cette privation de liberté.
3. Que l'auteur était conscient que : a) Une telle arrestation, détention ou enlèvement serait suivi, dans le cours normal des événements, d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent cette ou ces personnes. ; ou b) Ce refus a été précédé ou accompagné de cette privation de liberté.
4. Que cette arrestation, détention ou enlèvement a été effectué par un État ou une organisation politique ou avec son autorisation, son soutien ou son acquiescement.
5. Ce refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent cette ou ces personnes a été exécuté par un État ou une organisation politique ou avec son autorisation ou son soutien.
6. Que l'auteur avait l'intention de laisser cette ou ces personnes hors de la protection de la loi pendant une période prolongée

72. Au niveau national, l'article 27 de la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes<sup>35</sup> prévoit que le délit de disparition forcée de personnes est commis par un fonctionnaire ou un individu qui, avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment d'un fonctionnaire, prive une personne de liberté de quelque manière que ce soit, suivi de l'abstention ou du refus de reconnaître ladite privation. de liberté ou fournir des informations sur celle-ci ou sur leur sort, leur sort ou le lieu où ils se trouvent.
73. Ladite Loi Générale crée les Commissions de Recherche et le Système National de Recherche avec différentes attributions, compétences et ressources, dont la mission principale est de donner corps au plus grand mandat conventionnel en matière de disparition de personnes : promouvoir et coordonner tous les efforts institutionnels pour retrouver des personnes vivantes. la personne disparue. En outre, il confirme la nécessaire responsabilité et l'engagement, dans le cadre de leurs attributions, de toutes les institutions de l'État dans cette recherche, notamment celles chargées du travail d'investigation et d'investigation.
74. Dans le dossier Divers 912/2010<sup>36</sup>, la Cour plénière a souligné que la disparition forcée ne cesse que lorsque le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue n'est pas pleinement établi. Même si, au début, la discussion tournait autour de la poursuite pénale du crime, cette continuité affecte également la recherche. En d'autres termes, l'obligation d'allouer toutes les ressources nécessaires pour déterminer

---

<sup>35</sup>Publié au Journal Officiel de la Fédération le 17 novembre deux mille dix-sept.

<sup>36</sup>Décidé par la Cour plénière de cette Cour suprême de justice de la Nation en session du quatorze juillet deux mille onze, à l'unanimité de dix voix des ministres Aguirre Anguiano, Cossío Díaz, Franco González Salas, Zaldívar Lelo de Larrea, Pardo Rebolledo, Aguilar Morales, Valls Hernández, Ortiz Mayagoitia et le ministre Sánchez Cordero de García Villegas.

le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue et identifier les personnes responsables de sa disparition ne doit à aucun moment être négligée ou ignorée.

75. Pour sa part, dans l'amparo sous révision 1077/2019<sup>37</sup> cette Première Chambre a souligné qu'il est indéniable que la disparition de personnes non seulement interrompt et affecte définitivement la pleine réalisation d'un projet de vie de la victime directe et des victimes indirectes, mais met également la vie et l'intégrité personnelle de la personne disparue au second plan. elle est dans un risque permanent et dans une incertitude constante, puisqu'elle n'a aucune protection juridique ni aucune garantie de libération. Par conséquent, la recherche immédiate, minutieuse et diligente de la personne disparue est une obligation incontournable de l'État, qui doit être entreprise sans obstacles injustifiés et avec toute la force institutionnelle disponible. Cela découle de l'un des devoirs spécifiques contenus dans l'article premier de la Constitution : enquêter de manière exhaustive sur les violations des droits de l'homme.<sup>38</sup>.
76. Dans ledit précédent, cette Première Chambre a reconnu l'autonomie du droit à ne pas être soumis à une disparition forcée, tel qu'il découle des instruments internationaux cités, mais aussi - sur la base de ceux-

---

<sup>37</sup>Résolu lors de la séance du 16 juin 2021, par vote unanime de cinq voix des ministres Piña Hernández et Gutiérrez Ortiz Mena (Président), González Alcántara Carrancá et Pardo Rebolledo, et du ministre-président Ríos Farjat.

<sup>38</sup>En ce sens, cette obligation implique le devoir des États parties d'organiser toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public, de manière à ce qu'elles soient capables d'assurer légalement le libre et plein exercice des droits de l'homme. Dans le cadre de cette obligation, l'État – a affirmé le COIDH en résolvant le cas de Rosendo Radilla – a le devoir légal de « prévenir, raisonnablement, les violations des droits de l'homme, d'enquêter sérieusement avec les moyens dont il dispose sur les violations qui ont eu lieu. commis dans le cadre de sa compétence afin d'identifier les responsables, d'imposer les sanctions appropriées et d'assurer à la victime une réparation adéquate.

ci - soutient le caractère multioffensif de cette grave violation du droits de l'homme et son impact indéniable sur des droits dont la protection constitutionnelle et conventionnelle est incontestable.

77. En ce sens, compte tenu de la pertinence du précédent susmentionné (amparo sous contrôle 1077/2019), cette Première Chambre reprend comme pertinente certaines de ses principales considérations sur le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée, ainsi que sur les obligations du partie de l'État mexicain pour recherche et enquête.
78. Le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée suppose la participation de l'État, à travers ses agents ou de toute personne ou groupe qui travaille avec son acquiescement, son soutien, sa collaboration, son autorisation, entre autres formes de participation légalement déterminables, quel que soit le degré et intensité de ladite participation, à toute forme de privation de liberté (même les détentions légales sous leur forme peuvent conduire à des disparitions forcées lorsqu'elles répondent à certaines caractéristiques) suivie du refus de reconnaître cette privation de liberté ou de la dissimulation du sort ou de la localisation de la personne disparue qui est ainsi soustraite à la protection de la loi.
79. Retrouver la personne disparue et identifier et punir les responsables donne un contenu et une substance aux devoirs spécifiques de prévenir, d'enquêter, de punir et de réparer les violations des droits de l'homme. Devoirs énoncés dans l'article premier de notre Constitution et qui engagent l'État mexicain à une recherche diligente, exhaustive et continue, à une enquête impartiale et efficace sur le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue et sur l'identité des auteurs, et à garantir qu'ils subissent les conséquences juridiques qui correspondent à leurs actes criminels. Ces obligations sont encore plus critiques au moindre

indice de participation d'agents ou de groupes de l'État qui agissent avec leur complicité ou leur acquiescement à la disparition.

80. Ainsi, cette Première Chambre considère que la disparition forcée de personnes constitue l'une des violations les plus graves des droits de l'homme qui témoigne de l'incapacité de l'État à garantir le droit à l'intégrité, à la sécurité, à la liberté et à la dignité des personnes soumises à sa juridiction, dont Le paramètre de régularité constitutionnelle contient non seulement l'obligation de punir les responsables et d'imposer des conséquences juridiques proportionnelles à l'ampleur de leur violation, mais aussi l'obligation urgente de rechercher la personne disparue avec toute la force institutionnelle disponible et avec toute la coordination institutionnelle nécessaire cette tâche.

### Droit de perquisition et obligation de l'État d'enquêter

81. Dans l'amparo en cours d'examen 1077/2019, cette première chambre a déterminé qu'il existe un droit de recherche, c'est-à-dire le droit de toutes les personnes disparues et de leurs proches à toutes les autorités, dans le cadre de leurs compétences respectives - avec toutes les ressources et moyens institutionnels disponibles et en parfaite coordination – exécuter sans délai, de manière impartiale, digne, diligente, exhaustive, continue, sans stigmatisation, avec une approche différentielle et permettant la participation sans réserve des victimes, toutes les actions nécessaires pour déterminer le le sort ou le lieu où se trouve la personne portée disparue, dans la présomption qu'elle est en vie, sauf preuve du contraire.

82. Le droit de fouille comprend l'obligation pour l'État de développer et de mettre en œuvre tous les mécanismes et instruments nécessaires pour retrouver, identifier et conserver les restes des victimes dans des conditions de dignité pendant leur remise à leurs proches. Les recherches ne s'arrêtent que lorsque le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue est connu et qu'il est vérifié qu'elle se trouve sous la protection de la loi ou qu'elle a été pleinement identifiée et remise à ses proches dans des conditions de dignité et de respect de leur personne. souffrance.
83. La recherche et ses résultats intègrent le noyau essentiel du droit de ne pas subir de disparition forcée et donnent contenu et substance aux devoirs de prévenir, d'enquêter et de réparer les violations des droits de l'homme et leurs droits corrélatifs à la vérité, à la justice et à la réparation. Cela implique que, dans le domaine de la recherche de personnes disparues, les autorités doivent déterminer, avec une certitude réparatrice et digne, le sort ou le lieu où se trouvent les personnes disparues afin de réduire l'angoisse et l'anxiété de leurs proches comme norme de sécurité. le respect de ces devoirs et comme norme de satisfaction des droits à la vérité et à la justice.
84. Ainsi, l'enquête doit être menée de manière impartiale, digne, diligente, exhaustive, continue, sans stigmatisation, avec une approche différentielle et permettant la participation sans réserve des victimes. Cette approche différentielle implique d'introduire une perspective de diversité dans les processus de recherche de personnes ainsi que dans l'attention et la considération des personnes qui les recherchent.
85. La perspective différentielle est le paradigme selon lequel les causes, conséquences et impacts différenciés de la disparition de personnes sont analysés en fonction du sexe, de l'origine ethnique, du statut de

handicap, de l'âge, entre autres facteurs d'exclusion qui déterminent la forme et les modèles de la disparition, comme ainsi que la manière dont les victimes indirectes réagissent à cette violation.

86. Au même titre que le droit de fouille, l'État mexicain, à travers toutes les autorités des différents niveaux de gouvernement, a l'obligation d'enquêter sur la disparition forcée en tant que crime et violation grave des droits de l'homme.
87. Cependant, en résolvant les cas d'Alvarado Espinoza et de Rosendo Radilla, tous deux contre le Mexique, la Cour interaméricaine a déterminé qu'en matière de disparition forcée, l'obligation d'enquêter implique le devoir de diriger les efforts de l'appareil d'État pour démanteler les structures qui ont permis ces violations, leurs causes, leurs bénéficiaires et leurs conséquences, et non seulement découvrir, poursuivre et, le cas échéant, punir les auteurs immédiats, en adoptant une vision globale des faits qui prend en compte l'arrière-plan et le contexte dans lesquels ils se sont produits et qui cherchent à révéler les structures de la participation.
88. Pour cela, les autorités doivent générer des hypothèses et des pistes d'investigation, selon les contextes pertinents, pour déterminer les personnes qui, de diverses manières, ont permis, conçu et exécuté l'acte intellectuellement et matériellement, les modèles d'action commune et les bénéficiaires de l'acte. crime, selon leurs responsabilités correspondantes<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup>Cour RSI. Affaire Alvarado Espinoza et autres c.Mexique. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370 ; Cour RSI. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Jugement du 23 novembre 2009. Série C n° 209.

89. La disparition forcée de personnes constitue indéniablement une grave violation des droits de l'homme. A ce titre, il met en œuvre de manière qualifiée et avec une extrême diligence les devoirs spécifiques contenus dans le premier article constitutionnel : prévenir, enquêter, sanctionner et réparer.<sup>40</sup> Ces devoirs spécifiques sont corrélatifs aux droits des victimes de violations des droits humains à la vérité, à la justice et à réparation. La recherche de personnes disparues dans le but d'établir leur sort ou le lieu où elles se trouvent et l'enquête sur les événements qui ont conduit à leur disparition constituent un moment critique pour les victimes et leurs revendications légitimes à la vérité et à la justice.
90. Le droit d'accès à la justice, dérivé des articles 17 de la Constitution politique du pays, ainsi que des articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, est un droit complexe à trois dimensions. Du point de vue formel, cela implique un accès sans restriction aux tribunaux et aux autres moyens institutionnels de défense des droits. Dans sa dimension matérielle, il fait référence à la protection accordée par les décisions de justice. Enfin, dans sa dimension structurelle, il examine le contexte social et économique qui détermine si l'on peut ou non recourir à un tribunal ou à d'autres moyens institutionnels de défense, ainsi que la forme et les conditions pour le faire. Cette conception tridimensionnelle de l'accès à la justice s'intéresse aux inégalités existantes dans le pays,

---

<sup>40</sup>En résolvant le recours en amparo en révision 476/2014, cette Première Chambre a déterminé que les autorités doivent prendre les mesures appropriées pour protéger et préserver les droits de l'homme, en assumant les devoirs spécifiques de prévention, de protection, d'enquête et de réparation, reconnus dans l'article 1 de la Constitution. Dans le même amparo, la Chambre a établi que les violations des droits de l'homme doivent faire l'objet d'enquêtes pour éviter l'impunité et restaurer – dans la mesure du possible – la plénitude des droits de l'homme.

91. En ce sens, la disparition forcée, vue dans cette perspective tridimensionnelle de l'accès à la justice, impose l'obligation de mener une enquête exhaustive et impartiale, menée sur la base de la présomption de vie de la personne disparue, engagée et engagée dans sa découverte et poursuites pénales contre les responsables<sup>41</sup>. Cette conception de l'accès à la justice met en évidence l'importance de la participation des victimes aux processus d'enquête et de recherche, ainsi que le droit de connaître leurs progrès en temps opportun, de manière respectueuse et digne.
92. Il est donc crucial que les demandes de justice des victimes et les informations qu'elles fournissent soient suffisamment prises en compte dans ces processus, qui doivent viser à retrouver les victimes vivantes, à déterminer la vérité et à poursuivre, capturer, poursuivre et punir les responsables de ces actes. les faits, en tant qu'éléments essentiels du droit d'accès à la justice lorsqu'il s'agit de disparition forcée de personnes. En ce sens, lorsque l'État a connaissance d'une disparition, il a le devoir d'ouvrir une enquête exhaustive, diligente et impartiale, même lorsqu'aucune plainte formelle n'a été déposée.<sup>42</sup>.
93. En outre, elle doit inclure une étude du contexte historique, politique, social et économique dans lequel les disparitions se sont produites, afin d'établir des schémas permettant d'identifier les responsables et de garantir que les événements ne se reproduisent pas. En ce sens, la

---

<sup>41</sup>Même les principes 12 et 13 des Principes directeurs pour la recherche de personnes disparues insistent sur la manière dont l'enquête pénale et la recherche doivent être combinées à tout moment. Comité contre les disparitions forcées, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7, 8 mai 2019.

<sup>42</sup>Cour RSI. Affaire Rosendo Radilla-Pacheco c. Mexique, op. cit. paragraphe 169.

recherche doit prendre en compte l'analyse des différentes modalités et schémas criminels qui génèrent les disparitions forcées.<sup>43</sup>.

94. À cet égard, le Comité contre les disparitions forcées a indiqué que l'analyse contextuelle peut être utilisée pour déterminer des tendances, clarifier les motivations et le mode opératoire des auteurs, déterminer les profils des personnes disparues et établir les particularités de chaque région qui révèlent les disparitions.<sup>44</sup>
95. La recherche, la découverte du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue et la détermination des responsabilités liées à cette disparition intègrent également le droit à la vérité des victimes. La revendication de la victime d'une violation des droits humains de trouver la « vérité » en tant que réponse de l'État est une composante essentielle de la validité et de la légitimité de la justice.
96. À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>45</sup> a décidé que toute personne a le droit de connaître la vérité, et qu'une modalité de réparation est précisément que l'État satisfasse ce droit. La Cour interaméricaine a également statué que le droit des victimes et/ou de leurs proches d'obtenir des éclaircissements sur les faits qui violent les droits de l'homme et les responsabilités correspondantes auprès des organes compétents est précisément au cœur du droit à la vérité.
97. Une recherche efficace nécessite le développement de pistes de recherche rationnelles ; une analyse approfondie des faits et une collecte approfondie de preuves, y compris des avis d'experts sur les

---

<sup>43</sup> Comité contre les disparitions forcées, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, op. cit., principe 3, par. 3.

<sup>44</sup> Ibidem, Principe, 8, par. 6.

<sup>45</sup> Cour RSI. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70.

différents éléments, antécédents et conséquences de la disparition, ainsi que sur les éléments nécessaires et efficaces pour la recherche. Ainsi, l'État doit s'assurer non seulement que les autorités chargées de la recherche des personnes portées disparues et de l'enquête sur les événements qui ont abouti à leur disparition disposent des moyens nécessaires pour les mener à bien, mais que ceux-ci sont effectivement utilisés mener à bien les procédures et enquêtes dans les meilleurs délais. erreurs, oublis,

98. Les procédures et enquêtes dont l'objectif est de déterminer le sort ou le lieu où se trouve une personne portée disparue doivent partir d'une présomption de vie, être approfondies, exhaustives, diligentées, permettre la participation des victimes à la recherche de leurs proches et donner des résultats satisfaisants, convaincants et dignes. Une approche différente viole le droit à la vérité, entrave l'accès à la justice et à la réparation et compromet la responsabilité de l'État et de ses agents, tant sur le plan interne qu'international.
99. Par conséquent, selon les mots du Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'obligation de l'État d'enquêter doit être remplie avec diligence pour éviter l'impunité ; ce qui signifie que « une fois que les autorités de l'État sont conscientes du fait qui viole vraisemblablement les droits de l'homme, elles doivent ouvrir d'office et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et efficace par tous les moyens légaux disponibles et visant à déterminer la vérité »<sup>46</sup>.

---

<sup>46</sup>Voir I/A Court HR. Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205. Paragraphes 289 et 290. De même, I/A Court HR. Affaire Véliz Franco et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277.

100. En ce sens, dans notre pays, sur la base de la Loi Générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des individus et le système national de recherche de personnes<sup>47</sup>, le Protocole d'enquête approuvé sur les crimes de disparition forcée de personnes et de disparition commise par des individus a été publié<sup>48</sup> et le Protocole approuvé pour la recherche des personnes disparues et non localisées<sup>49</sup>, dont l'objectif est d'établir des paramètres généraux d'action pour toutes les autorités impliquées dans la recherche des personnes portées disparues.
101. Ces instruments prévoient que la recherche de personnes doit impliquer toutes les autorités compétentes et que celles-ci doivent se coordonner et collaborer entre elles pour réaliser des processus de recherche efficaces, qui relèvent à la fois des autorités de recherche et des autorités d'enquête et, en général, des les institutions de l'État mexicain. Selon ces instruments, le degré de participation des institutions diffère selon la nature de leurs fonctions et attributions.
102. Il est vrai que l'enquête sur les délits et l'exercice des poursuites pénales relèvent du ministère public, mais cette Première Chambre ne voit aucun obstacle - dans l'exercice de ces pouvoirs et avec la nécessaire coordination institutionnelle entre toutes les autorités compétentes - à tenter d'établir le sort ou le lieu où se trouve une personne signalée comme disparue, avec la considération et la participation appropriées des victimes, pour montrer l'engagement de l'État en faveur des droits à la vérité, à la justice et à la réparation<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup>Ci-dessus, note 35.

<sup>48</sup>Publié au Journal Officiel de la Fédération le 16 juillet deux mille dix-huit.

<sup>49</sup>Publié au Journal Officiel de la Fédération le 6 octobre deux mille vingt.

<sup>50</sup>"La disparition ne doit pas être comprise uniquement comme un crime, de sorte que l'enquête se concentre principalement sur la recherche et l'enquête sur les auteurs. Dans

103. Jusqu'à présent, les considérations ont été reprises du précédent susmentionné (protection en cours de révision 1077/2019).
104. De leur côté, les « Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues » du Comité contre les disparitions forcées stipulent que les victimes ont le droit de participer à la recherche, elles doivent donc avoir accès à l'information sur les actions menées, ainsi que sur l'avancement et les résultats de l'enquête et de la recherche<sup>51</sup>.
105. La politique publique en matière de recherche doit donc promouvoir la coopération et la collaboration de toutes les instances de l'État. Par conséquent, les autorités compétentes pour mener des actions de recherche doivent disposer de tous les pouvoirs pour accéder sans restriction et sans préavis à tous les lieux où des personnes disparues pourraient être retrouvées, y compris les installations militaires.<sup>52</sup>.
106. De même, la recherche doit être centralisée dans un organisme qui garantit une coordination efficace avec les autres entités et dont la coopération est nécessaire pour qu'elle soit efficace, exhaustive et rapide.<sup>53</sup>. Cette recherche doit se poursuivre jusqu'à ce que le sort et/ou le lieu où se trouve la personne disparue soit déterminé avec certitude, raison pour laquelle elle est configurée comme une obligation permanente.<sup>54</sup>.

---

ces cas, la fonction principale - sans négliger l'enquête sur le crime - est la recherche et la localisation de la personne vivante disparue. , tout retard compromet sérieusement cette possibilité ». Cf. Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique.

<sup>51</sup>Comité contre les disparitions forcées, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, op. cit., principe 5, par. 1.

<sup>52</sup>Ibidem, principe 10, par. 3.

<sup>53</sup>Ibidem, principe 12, par. 1.

<sup>54</sup>Ibidem, principe 7, par. 1.

Droit à la vérité

107. En ce qui concerne le droit à la vérité des victimes, il faut dire que cela implique la recherche et l'obtention d'informations sur : i) les causes qui ont conduit à la victimisation ; ii) les causes et les conditions liées aux violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; iii) l'état d'avancement et les résultats des enquêtes ; iv) les circonstances et les motifs qui ont conduit à la perpétration des crimes ; v) les circonstances entourant les violations, et vi) la détermination du lieu où se trouvent les victimes et de l'identité des participants<sup>55</sup>.

108. Ce droit a deux dimensions : une dimension individuelle et une dimension collective. Le droit individuel consiste en le droit de la victime et de sa famille de connaître la vérité sur les faits qui ont conduit aux graves violations des droits de l'homme et de connaître l'identité de ceux qui y ont participé. La dimension collective implique la nécessité de prévenir de telles violations à l'avenir<sup>56</sup>.

---

<sup>55</sup>Rapport du Bureau du HCDH. Étude sur le droit à la vérité, E/CN.4/2006/91, du 8 février 2006, para. 38.

<sup>56</sup>ibid., par. 14 ; Urrejola Noguera, Antonia et Pascual Ricke Tomás Ignacio, "L'incorporation du droit à la vérité dans le système interaméricain des droits de l'homme en tant que droit autonome fondé sur la disparition forcée de personnes", dans Ibáñez Rivas, Juana María, Flores Pantoja, Rogelio et Padilla Cordero, Jorge (Coords.) Disparition forcée dans le système interaméricain des droits de l'homme, équilibre, impact et défis, Institut interaméricain des droits de l'homme, 2020, p. 107.

109. Ainsi, le droit à la vérité est celui qui rétablit la dignité de la victime d'une violation flagrante de ses droits humains, en garantissant que ces actes atroces ne se reproduisent plus.<sup>57</sup>.
110. Sur la base des considérations qui précèdent, cette Première Chambre considère que la disparition forcée de personnes constitue l'une des violations les plus graves des droits de l'homme, dans la mesure où une personne est soustraite à la protection de la justice, et constitue donc une multiple et une continuation des droits à la vie personnelle, à la liberté et à la sécurité, à l'intégrité personnelle, à la personnalité juridique et à la vie. La disparition forcée peut même devenir un crime contre l'humanité, selon le contexte généralisé ou systématique dans lequel elle se produit.

111. En d'autres termes, la disparition forcée arrache une personne à la protection de la loi, annulant complètement tous ses droits, puisqu'elle n'a aucun moyen de s'adresser à une ressource ou à une autorité pour récupérer sa liberté.
112. La disparition soumet les proches de la personne à des actes comparables à la torture et à des traitements cruels et inhumains en ne sachant pas où se trouve et le sort de leur proche, et en les obligeant également à mener des actions de recherche et d'enquête pour leur propre compte et même à affronter divers obstacles institutionnels.

---

<sup>57</sup>Urrejola Noguera, Antonia et Pascual Ricke Tomás Ignacio, « L'incorporation du droit à la vérité dans le système interaméricain des droits de l'homme en tant que droit autonome fondé sur la disparition forcée de personnes », op. cit. p. 109.

113. La disparition forcée est une situation extrême pour les familles, qui deviennent des victimes indirectes, car cette situation leur cause une angoisse constante et transforme profondément leur psychisme et leur projet de vie.<sup>58</sup>.

114. En ce sens, cette Première Chambre ne peut ignorer la douleur énorme et profonde causée par la disparition d'une personne. Ses proches vivent une épreuve en raison du manque d'informations sur son sort et avec l'anxiété de ne pas savoir si sa vie est en danger et dans quel état de santé et d'intégrité physique et émotionnelle il se trouve. Cette souffrance est aggravée par l'absence de réponse institutionnelle adéquate et opportune pour localiser la personne car elle génère un sentiment d'impuissance.

115. La vie de la famille et, en général, de ceux qui étaient émotionnellement proches de la personne disparue est fortement ébranlée par le deuil indiqué, mais aussi parce qu'elle implique aussi des changements drastiques dans leurs projets de vie, ainsi que la disparition des rêves à cause de atteindre, la perte d'objectifs communs, voire individuels. Et ce, à la fois en raison du malaise que représente l'absence inexplicable d'un être cher, et parce que de ce fait, le cercle affectif de la personne disparue se tourne pour passer ses journées à la retrouver.

---

<sup>58</sup>Molina Theissen, Ana Lucrecia, « Nous ne nous reposerons pas tant que nous ne t'aurons pas trouvé, bien-aimé Marco Antonio », dans Ibáñez Rivas, Juana María, Flores Pantoja, Rogelio et Padilla Cordero, Jorge (Coords.) Les disparitions forcées dans le cadre interaméricain des droits de l'homme Système, équilibre, impact et défis, Institut interaméricain des droits de l'homme, 2020, p. 574. Ana Lucrecia est la sœur de Marco Antonio Molina Theissen, qui, en 1980, à l'âge de quatorze ans, a été victime d'une disparition forcée par un commandement des renseignements militaires au Guatemala. L'affaire a conduit à la condamnation par la Cour interaméricaine du Guatemala. Voir I/A Court HR. Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Arrière-plan. Jugement du 4 mai 2004. Série C n° 106.

116. En ce sens, la recherche de la vérité et un accès effectif à la justice sont essentiels pour les victimes afin de trouver des réponses sur le sort de leurs proches disparus et de voir les responsables en assumer les conséquences. Ainsi, cette Première Chambre reconnaît que les plus proches parents des personnes disparues ont le droit de connaître les circonstances de la disparition, ce qui est arrivé à leurs proches et de savoir qui en est responsable.
117. À cet égard, le Comité contre les disparitions forcées, lors de sa récente visite au Mexique en l'an deux mille vingt et un<sup>59</sup>, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a déclaré que dans notre pays il existe une situation généralisée de disparitions sur une grande partie du territoire, dans laquelle prévaut la revictimisation et l'impunité, structurelle et « quasi absolue »<sup>60</sup>.
118. L'organisation internationale a souligné que selon les chiffres officiels, le Registre national des personnes disparues et non localisées indique qu'il y a 95.121 personnes disparues, dont plus d'une centaine ont été commises lors de leur visite. et a souligné que dans la seconde moitié du siècle dernier, les disparitions étaient caractérisées comme des mécanismes de répression politique commis par des agents du gouvernement, alors qu'à partir de deux mille six, elles reflètent une grande diversité d'auteurs, de modalités et de victimes.<sup>61</sup>.
119. De même, il a souligné que le manque de coordination entre les autorités et les pouvoirs limités des commissions nationales et étatiques

---

<sup>59</sup>Le Comité a effectué sa visite du 15 au 26 novembre deux mille vingt et un.

<sup>60</sup>Comité contre les disparitions forcées, Rapport sur sa visite au Mexique au titre de l'article 33 de la Convention. Informations sur la visite, conclusions et première partie des recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Constatations), 26 avril 2022, paras. 25-27.

<sup>61</sup>ibid., par. dix.

de recherche rendent difficile la localisation vivante des personnes disparues ou l'enlèvement des corps des lieux de découverte, entre autres procédures.

- 120.** De même, le Comité contre les disparitions forcées a précisé que la recherche de son vivant est une tâche prioritaire et que l'État doit garantir la mise en œuvre effective des principes établis dans les protocoles de recherche et d'enquête approuvés., qui constituent des instruments fondamentaux pour clarifier le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues. »<sup>62</sup>.
- 121.** De plus, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que bon nombre des outils disponibles restent peu connus et peu appliqués et a souligné que "peu de juges appliquent le recours en amparo prévu par la loi d'amparo, qui leur permet d'ordonner à une autre autorité de fournir des informations et de présenter la personne en justice". leur pouvoir ou se déplacer vers les endroits où la victime se trouverait vraisemblablement »<sup>63</sup>.

---

<sup>62</sup>Idem.

<sup>63</sup>Comité contre les disparitions forcées, Rapport sur sa visite au Mexique au titre de l'article 33 de la Convention. Informations sur la visite, conclusions et première partie des recommandations, op. cit. para. 59

Il convient de noter que le concept de « protection protectrice » utilisé par le Comité fait référence à la dénomination informelle sous laquelle est connue la procédure d'amparo promue spécifiquement dans les cas de disparition forcée, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la loi d'Amparo, qui stipule explicitement : « Lorsque, en raison des circonstances de l'affaire ou de la personne qui dépose la plainte à la place du plaignant, il s'agit d'une possible commission du délit de disparition forcée de personnes, le juge disposera d'un délai pas plus de vingt-quatre heures pour traiter l'amparo, ordonner la suspension des actes allégués et demander aux autorités compétentes toutes les informations susceptibles de favoriser la localisation et la libération de la victime probable. Sous cette hypothèse,

A cet égard, la commission cite un document préparé en 2021, par la Commission nationale de recherche et l'Agence des États-Unis pour le développement international, intitulé: La recherche amparo: un outil contre la disparition forcée de personnes, un guide pour les proches et les personnes jugeant.

122. En ce qui concerne les victimes de disparition, le Comité a souligné sa préoccupation face à la victimisation spécifique des femmes, qui, dans la plupart des cas, se retrouvent seules à la tête de leur famille et doivent faire face à la recherche de leurs proches par leurs propres moyens, tout en subissant de graves conséquences sociales et économiques. de disparitions, et qu'ils sont même victimes de violences, de persécutions, de stigmatisation, d'extorsion et de représailles<sup>64</sup>.
123. En ce sens, de nombreuses victimes rencontrent des difficultés pour accéder aux services médicaux dont elles ont besoin pour traiter les problèmes de santé dont elles souffrent suite à la disparition de leur proche. Par ailleurs, le Comité a reconnu que les impacts transgénérationnels des disparitions et la situation des enfants de personnes disparues sont particulièrement préoccupants, puisque « de multiples témoignages font état de cas de dépression et de suicide ».<sup>65</sup>.
124. Pour sa part, concernant le manque d'action dans les processus de recherche et d'enquête liés aux disparitions forcées, l'organisation internationale a précisé que ces pratiques conduisent à l'impunité des auteurs et obligent les proches à rechercher leurs proches, en supposant la recherche et l'exhumation des fosses communes et autres lieux de sépulture clandestins<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup>ibid., par. quinze.

<sup>65</sup>Comité contre les disparitions forcées, Rapport sur sa visite au Mexique au titre de l'article 33 de la Convention. Observations et deuxième partie des recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), 26 avril 2022, para. 87

<sup>66</sup>ibid., par. 3.

125. Par conséquent, en ce qui concerne l'accès à la justice, le Comité a exhorté l'État mexicain à éliminer les obstacles qui limitent son accès et à promouvoir les poursuites judiciaires.<sup>67</sup>.
126. En ce sens, reprenant ce qu'a dit le Comité contre les disparitions forcées, cette Première Chambre considère que le procès en amparo est un mécanisme très important pour garantir l'accès à la justice et l'accès à un recours effectif en cas de disparition forcée.
127. Dans le cas d'Alvarado Espinoza et al. Mexique, la Cour interaméricaine a estimé que les États ont la responsabilité d'établir des recours efficaces et des garanties d'une procédure judiciaire régulière devant les autorités compétentes, qui protègent toutes les personnes relevant de leur juridiction contre les actes qui violent leurs droits fondamentaux. En cas de disparition forcée de personnes, l'obligation d'adapter le droit interne aux dispositions de la Convention est essentielle pour l'éradication effective de cette pratique. Les États « doivent adopter les mesures nécessaires pour que le recours en habeas corpus puisse être exercé efficacement dans les situations de disparition forcée ». <sup>68</sup>.
128. Dans cette affaire, la Cour interaméricaine a déterminé que l'État mexicain était internationalement responsable de la violation de l'article 2, en relation avec les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment des victimes disparues, depuis le procès d'Amparo, au moment des faits, ne constituait pas un recours effectif en cas de disparition forcée, puisque la ratification du recours en amparo était demandée. Toutefois, le tribunal régional a estimé que l'adoption de la "nouvelle" loi d'amparo en 2013 pouvait être

---

<sup>67</sup>ibid., par. 3. 4.

<sup>68</sup>Cour RSI. Affaire Alvarado Espinoza et autres c.Mexique. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370, par. 258.

formulée comme une garantie de non-répétition, étant donné que son article 15 ne demandait plus la ratification du recours en amparo par la personne disparue.<sup>69</sup>.

129. En ce sens, cette Première Chambre considère que dans la procédure d'amparo, la personne disparue n'est pas tenue de ratifier sa demande, car cela constitue une impossibilité matérielle qui, si elle est demandée, constitue un obstacle au droit d'accès à la justice et à un procès effectif. remède.
130. Une fois établi que la disparition forcée de personnes constitue une violation grave des droits de l'homme, dont on déduit le droit de fouiller, l'obligation de l'État d'enquêter et le droit des victimes à la vérité et à la justice, cette première La Chambre procède ensuite à l'analyse de la norme de preuve applicable pour que cela soit prouvé dans le cadre d'un procès en amparo, ainsi que des mesures de réparation globales lorsque ladite violation a été commise.

### **B. NORME DE PREUVE APPLICABLE POUR AVOIR PROUVÉ LA DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES DANS LE PROCÈS AMPARO**

131. Conformément à l'article 103 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et aux dispositions de l'article 1 de la loi Amparo, le procès d'amparo est un mécanisme de contrôle constitutionnel dont l'objet et le but sont de résoudre les controverses liées aux normes générales, aux

---

<sup>69</sup>Cour RSI. Affaire Alvarado Espinoza et autres c.Mexique. Fond, réparations et dépens. Jugement du 28 novembre 2018. Série C n° 370, paras. 206-213, 257-259, 316-319, 322-324.

actes ou omissions, d'autorité qui violent les droits de l'homme prévus dans la Constitution politique du pays, ainsi que dans les traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

132. En ce sens, la promotion d'un procès en amparo pour disparition forcée d'une personne a pour objectif de prouver, selon les éléments du dossier, l'existence de la grave violation des droits de l'homme que comporte ce comportement et d'établir des mesures qui tendent à retrouver la personne disparue vivante, afin de respecter et de garantir le droit d'accès à la justice, à un recours judiciaire effectif, à la vérité et à réparation des personnes disparues et de leurs familles.
133. Il est donc clair que, lorsqu'une procédure d'amparo est engagée contre la disparition forcée d'une personne, l'analyse dans les moyens de contrôle constitutionnel mentionnés ci-dessus se limite à la détermination de l'existence du comportement sous l'aspect de violation des droits de l'homme et non de son côté criminel. Cette distinction est pertinente puisque la norme d'accréditation est différente dans chaque cas.
134. En effet, lorsqu'il s'agit d'infractions, le ministère public a l'obligation d'ouvrir une enquête pénale, même informelle, lorsqu'il apprend qu'une personne a été victime d'une disparition forcée et, par conséquent, comme il s'agit d'un comportement typique et illégal, il est coupable. tenu de prouver au-delà de tout doute raisonnable la responsabilité pénale de la personne accusée.
135. Pour sa part, lorsque la procédure d'amparo est promue contre la disparition forcée d'une personne, le but de ce processus constitutionnel est d'analyser l'existence de la violation des droits de l'homme afin de dicter des mesures visant à retrouver vivante la personne disparue, ainsi

que les mesures de réparation qui correspondent à la personne et à sa famille. Par conséquent, dans ces cas, la norme d'accréditation est atténuée, de sorte que les preuves suffiront pour raisonnablement soutenir son existence, ce qui est conforme au paradigme du respect, de la protection et de la garantie des droits de l'homme.

136. Ce qui précède n'est pas étranger à ce qui a été résolu par cette Première Chambre concernant d'autres affaires de violations des droits de l'homme. Par exemple, lors de la résolution Aprotection directe en cours de révision 1651/2019<sup>70</sup>, il a été indiqué que la torture peut être analysée comme un crime et comme une violation des droits de l'homme, et que dans ce dernier cas, le critère doit être atténué, c'est pourquoi seules les preuves sont requises qui permettent raisonnablement de considérer qu'elle a eu lieu.
137. C'est ce que partage la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a indiqué que, dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut pas reposer sur l'impossibilité du plaignant de fournir des preuves, alors que c'est l'État qui a contrôle des médias pour clarifier les événements survenus. Par conséquent, les preuves circonstancielles ou présumées revêtent une importance particulière, en particulier lorsqu'il s'agit de plaintes pour disparition forcée, car elles se caractérisent par la recherche de la suppression de tous les éléments permettant de corroborer la détention, le lieu et le sort des victimes.<sup>71</sup>.

---

<sup>70</sup>Résolu lors de la séance du 4 mars deux mille vingt, à la majorité de quatre voix des ministres Pardo Rebollo, Gutiérrez Ortiz Mena, González Alcántara Carrancá (président) et du ministre Ríos Farjat. Contre, la ministre Piña Hernández. Il convient de noter que dans ladite affaire, il a été fait référence à des précédents antérieurs selon lesquels a été développée la doctrine que cette Cour suprême a émise sur le sujet.

<sup>71</sup>Cour RSI. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 130, 131 et 135, et I/A Court HR. Cas de Munárriz Escobar et al. Pérou.

138. De même, la Cour interaméricaine a indiqué que la gravité particulière du fait qu'un État partie à la Convention soit attribué au fait d'avoir réalisé ou toléré sur son territoire une pratique de disparition ne peut être ignorée, ce qui oblige à appliquer une appréciation de preuves qui tiennent compte de ce point et qui sont capables de créer une conviction quant à la véracité des faits allégués<sup>72</sup>.
139. Ainsi, la Cour interaméricaine a indiqué que, dans les cas de disparition forcée de personnes, les preuves circonstancielles qui soutiennent une présomption judiciaire sont particulièrement valables, car elles constituent un moyen de preuve utilisé dans tous les systèmes judiciaires et pourraient même être le seul instrument pour que l'objet et le but de la Convention américaine sont remplis, car ces violations des droits de l'homme impliquent l'utilisation du pouvoir de l'État pour détruire les moyens directs de preuve des faits, dans le but de générer une impunité totale ou la cristallisation d'un crime parfait<sup>73</sup>.
140. C'est pour cette raison qu'il a été souligné que la disparition forcée d'une personne peut être démontrée par des témoignages indirects et circonstanciels, en plus des déductions logiques pertinentes, liées à une pratique générale des disparitions. Ces tests peuvent être utilisés chaque fois qu'ils permettent de déduire des conclusions cohérentes sur les faits.<sup>74</sup>.

---

Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 août 2018, série C, no. 355, par. 67.

<sup>72</sup>Ibidem, paragraphe 129.

<sup>73</sup>Cour RSI. Affaire Godínez Cruz c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5. Paragraphe 155

<sup>74</sup>Cour RSI. Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36. Paragraphes 49 et 51.

## C.RÉPARATION COMPLÈTE DES DOMMAGES EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

### 1. Droit à une réparation intégrale des dommages au niveau international

141. En droit international, le principe veut que toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne l'obligation de le réparer de manière adéquate, il est même considéré comme une conception générale du droit.<sup>75</sup> Il part du principe que l'aspiration la plus élevée en matière de réparation du préjudice causé consiste en une restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui comprend le rétablissement de la situation antérieure, la réparation des conséquences produites par l'infraction et le paiement d'une indemnisation à titre de réparation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux, y compris le préjudice moral<sup>76</sup>.
142. Le concept de réparation globale des dommages est apparu dans le système universel des droits de l'homme avec le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Theo Van Boven, en 1989. Dans ledit rapport, il a été établi que les différentes formes de réparation consistaient en la restitution (principe 19), l'indemnisation (principe 20), la réhabilitation (principe 21), la satisfaction (principe 22) et les garanties de non-répétition (principe 23).<sup>77</sup>.

---

<sup>75</sup>Cour permanente internationale de Justice. Cas de l'usine de Chorzow. Mérites. Jugement 9. 1927, série A, no. 17, p. vingt-et-un.

<sup>76</sup>Tribunal I/A HR, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et dépens. Arrêt du 21 juin 1989, série C, no. 9, paragraphes 25 et 26.

<sup>77</sup>Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies. Disponible en:[http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_60-147/ga\\_60-147\\_s.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_s.pdf)(consulté le 21 juin 2021).

143. En 1999, le rapporteur spécial Mahmoud Cherif Bassiouni<sup>78</sup>, présenté à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de l'époque<sup>79</sup>, un rapport visant à unifier la terminologie et à restructurer le schéma des mesures de réparation qui sera adopté par l'Assemblée générale<sup>80</sup>, intitulée « Principes fondamentaux et lignes directrices sur le droit des victimes de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire d'introduire des recours et d'obtenir réparation »<sup>81</sup>.
144. Ce rapport constitue la base du document « Principes fondamentaux et lignes directrices sur le droit des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire d'introduire des recours et d'obtenir réparation », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à travers la résolution 60/147 du 16 décembre deux mille quinze<sup>82</sup>. Le Principe IX établit la portée d'une réparation complète et effective, qui comprend des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et des garanties de non-répétition.

---

<sup>78</sup>Le rapporteur spécial Cherif Bassiouni a été nommé par la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies, afin de préparer une version révisée des principes de base et des lignes directrices élaborés par Theo van Boven, en tenant compte des avis et commentaires de États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin qu'ils soient adoptés par l'Assemblée générale.

<sup>79</sup>La Commission a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 15 mars 2006.

<sup>80</sup>Commission des Droits de l'Homme, « Rapport de M. M. Cherif Bassiouni, expert indépendant sur le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réhabilitation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales », 8 février 1999, Doc. ONU E/CN.4/1999/65.

<sup>81</sup>Commission des droits de l'homme, « Le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réhabilitation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport final du Rapporteur spécial, M. M. Cherif Bassiouni, 18 janvier 2000, Doc UN E/ CN.4/2000/62.

<sup>82</sup>Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, « Résolution 60/147 approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005 », 21 mars 2006, document ONU A/RES/60/147.

**145.** Sur la base de ces principes, dans le système interaméricain des droits de l'homme, la question des réparations a atteint un grand développement. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que, conformément à l'article 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne l'obligation de le réparer de manière adéquate et que cette disposition inclut une norme coutumière selon laquelle constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État.<sup>83</sup>.

**146.** Ainsi, la Cour interaméricaine a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation afin de compenser pleinement les dommages, de sorte qu'en plus de l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et les garanties de non-répétition revêtent une importance particulière. pour les dommages causés<sup>84</sup>.

**147.** La restitution consiste à ramener la victime, dans la mesure du possible, à la situation qui était avant la violation manifeste des normes internationales des droits de l'homme ou la violation grave du droit international humanitaire.<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup>Calderón Gamboa, Jorge F. La réparation intégrale dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : normes applicables au nouveau paradigme mexicain. Cour suprême de justice de la nation. Fondation Konrad Adenauer. 2013, p. 150 et 151.

<sup>84</sup>Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 226, et Affaire Ramírez Escobar et autres c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 9 mars 2018. Série C n° 351, par. 371.

<sup>85</sup>Vigne. Principe 19 des Principes fondamentaux et directives sur le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de faire appel et d'obtenir réparation. loc.cit.

148. La réadaptation implique la nécessité de fournir une assistance médicale et/ou une aide psychologique, y compris la fourniture de médicaments, aux victimes d'une violation des droits de l'homme pour réparer ce qui concerne les atteintes physiques, mentales ou morales.
149. L'indemnisation, qui est de nature économique, est la mesure de réparation la plus fréquente dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine et celle la plus respectée par les pays.<sup>86</sup> Sa nature et son montant dépendent des caractéristiques de la violation et des dommages matériels et immatériels causés, ils ne peuvent donc pas impliquer un enrichissement ou un appauvrissement pour la victime ou ses successeurs, et doivent être liés aux violations déclarées dans le jugement.
150. Les garanties de non-répétition constituent un engagement des autorités à ce que cette situation ne se reproduise pas ; Ces types de mesures comprennent, entre autres, la formation, les réformes législatives et l'adoption de mesures de droit interne.
151. L'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir a été largement étudiée par la Cour interaméricaine et, bien que dans le Système universel cette mesure de réparation ait été incluse dans les mesures de satisfaction, dans la Cour interaméricaine Système, la Cour interaméricaine des droits de l'homme lui a donné un caractère indépendant, qui est analysé de manière autonome et dans de nombreux cas comme la première mesure à prendre pour l'État.<sup>87</sup> Dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine, cette mesure peut être

---

<sup>86</sup>Calderón Gamboa, Jorge F., op. cit., p. 200.

<sup>87</sup>ibid., p. 194.

regroupée en trois types d'enquêtes : a) pénale ; b) administratif ou disciplinaire ; et c) déterminer où se trouve la victime<sup>88</sup>.

**152.** En particulier, en matière de disparition forcée, l'affaire Alvarado Espinoza et consorts c. Mexique<sup>89</sup>, dans lequel la Cour interaméricaine a déterminé comme mesures de réparation : que l'État doit procéder à une recherche efficace du lieu où se trouvent les victimes, qui doit être menée de manière systématique et rigoureuse, avec des ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et appropriées ; et que l'État doit mener une enquête efficace et diligente sur les faits afin d'en déterminer les responsables et appliquer efficacement les sanctions et conséquences prévues par la loi.<sup>90</sup>.

---

<sup>88</sup>ibid., p. 195.

<sup>89</sup>Cour RSI. Affaire Alvarado Espinoza et autres c. Mexique. Fond, réparations et dépens. Jugement du 28 novembre 2018. Série C n° 370, paras. 298-302.

<sup>90</sup>La Cour établit les critères suivants pour mener l'enquête :

- a) mener les enquêtes pertinentes en tenant compte du contexte de l'affaire, en évitant les omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'enquête, ainsi qu'en les intégrant dans une enquête unique permettant d'obtenir des résultats spécifiques être atteint;
- b) enquêter avec la diligence requise, en couvrant de manière exhaustive les éléments qui constituent la disparition forcée ;
- c) identifier et identifier les auteurs et les organisateurs de la disparition forcée des victimes ;
- d) veille à ce que les autorités compétentes effectuent d'office les enquêtes correspondantes et qu'à cette fin elles disposent et utilisent toutes les ressources logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les preuves et, en particulier, ont le pouvoir d'accéder la documentation et les informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et que les personnes participant à l'enquête, parmi lesquelles les victimes ou leurs représentants, les témoins et les agents de justice, disposent des garanties de sécurité requises ;
- e) Parce qu'il s'agit d'une violation grave des droits de l'homme, et compte tenu du caractère permanent de la disparition forcée, dont les effets ne cessent que lorsque la localisation de la victime ou l'identification de sa dépouille sont établies, l'État doit s'abstenir de recourir à des chiffres. telles que l'amnistie pour les auteurs de ce type de violation, ainsi que toute autre disposition similaire, la non-rétroactivité du droit pénal, la chose jugée, ne bis in idem ou toute autre exonération de responsabilité similaire, pour se dégager de cette obligation ;
- f) garantir que les enquêtes sur les faits constitutifs de la disparition forcée de la présente affaire se poursuivent, à tout moment, à la connaissance de la juridiction ordinaire ; et

153. En ce sens, la génération d'un dommage résultant d'une violation des droits de l'homme implique l'obligation de le réparer de manière adéquate et complète, pour laquelle chacune des mesures décrites ci-dessus doit être abordée (restitution, réhabilitation, indemnisation, satisfaction et garanties de non-restitution ). répétition), en fonction des particularités de chaque cas et des exigences et besoins spécifiques de chaque victime.

**2. Droit à une réparation intégrale du préjudice conformément à la Constitution politique du pays et à la loi générale des victimes**

154. Une fois établi le paramètre de régularité internationale concernant le droit à réparation globale, cette Première Chambre procède à préciser ledit droit conformément à la Constitution Politique du pays et à la Loi Générale des Victimes.

155. L'article 1 de la Constitution établit que toutes les autorités, dans le cadre de leurs pouvoirs, ont l'obligation de promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits de l'homme conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et de progressivité. Par conséquent, l'État doit prévenir, enquêter, punir et réparer les violations des droits de l'homme, dans les termes établis par la loi.

156. Comme indiqué dans la section précédente, les organismes internationaux ont encouragé la reformulation de la portée de la réparation des dommages, à travers une compensation financière, et ont évolué vers le concept de réparation globale des dommages, en tant

---

g) Initier des actions disciplinaires, administratives ou pénales, conformément à la législation nationale, contre d'éventuelles autorités de l'État qui ont entravé et empêché la bonne enquête sur les faits, ainsi que contre les responsables des actes de harcèlement et de menaces.

que droit humain pour les victimes de crimes et de violations des droits humains.

157. En amparo direct sous contrôle 1068/2011, cette Première Chambre a jugé que « le droit à réparation intégrale permet, dans la mesure du possible, d'annuler toutes les conséquences de l'acte illégal et de rétablir la situation qui aurait dû exister selon toute probabilité, si le l'acte n'avait pas été commis»<sup>91</sup>.
158. Cependant, afin de réglementer les dispositions de l'article 1, troisième alinéa, 17 et 20 de la Constitution politique du pays, le 9 janvier deux mille treize, la loi générale sur les victimes a été promulguée.
159. L'article 1 de ladite loi précise que la réparation globale comprend des mesures de restitution, de réhabilitation, d'indemnisation, de satisfaction et des garanties de non-répétition, dans ses dimensions individuelle, collective, matérielle, morale et symbolique. Chacune de ces mesures doit être mise en œuvre en faveur de la victime en tenant compte de la gravité et de l'ampleur de l'acte de victimisation commis ou de la gravité et de l'ampleur de la violation de ses droits, ainsi que des circonstances et des caractéristiques de l'acte de victimisation.
160. L'article 5 de la loi générale relative aux victimes stipule que les mécanismes, mesures et procédures doivent être mis en œuvre en appliquant les principes de dignité, de bonne foi, de complémentarité, de diligence raisonnable, d'approche différentielle et spécialisée, d'approche transformatrice, de gratuité, d'égalité et de non-

---

<sup>91</sup>Résolu lors de la séance du 19 octobre 2011 à l'unanimité avec cinq voix des ministres Pardo Rebolledo, Cossío Díaz, Ortiz Mayagoitia et Zaldívar Lelo de Larrea, ainsi que du ministre Sánchez Cordero de García Villegas. De ce précédent, il a tiré la thèse 1a. CXCV/2012 (10a.), sous le titre : « DROIT FONDAMENTAL À UNE RÉPARATION INTÉGRALE OU À UNE INDEMNISATION ÉQUITABLE. CONCEPT ET PORTÉE.

discrimination. , intégrité, indivisibilité et interdépendance, intérêt supérieur de l'enfant, protection maximale, minimum existentiel, non-criminalisation, victimisation secondaire, participation conjointe, progressivité et non-régressivité, publicité, responsabilité, transparence et traitement préférentiel.

161. Le Code Général des Victimes établit dans son article 26 que les victimes ont le droit d'être réparées de manière rapide, complète, différenciée, transformatrice, intégrale et effective pour le préjudice qu'elles ont subi, à la suite du crime ou de l'acte de victimisation qui a été commis. qui les ont touchés ou des violations des droits humains dont ils ont été victimes<sup>92</sup>.
162. À cet égard, dans l'amparo en révision 1133/2019<sup>93</sup>, cette Première Chambre a indiqué que la Commission Exécutive doit évaluer les mesures de réparation qu'une autre autorité a accordées, liées à l'assistance, l'aide, la protection et l'attention aux victimes, pour les ajouter à celles qu'elle déterminera éventuellement, afin d'obtenir réparation plein de dégâts. Ce qui précède, puisque tout ce qui est accordé aux victimes par n'importe quelle autorité complète leur réparation puisqu'« elles font partie d'un tout qui, ensemble, forme un tout ou une intégrité ».
163. Par conséquent, conformément à la Loi Générale sur les Victimes, pour parler d'une véritable réparation globale du préjudice, il faut considérer

---

<sup>92</sup>Article 26. Les victimes ont le droit d'être réparées en temps utile, de manière complète, différenciée, transformatrice, intégrale et efficace pour le préjudice qu'elles ont subi à la suite du crime ou de l'acte de victimisation qui les a touchées ou des violations des droits de l'homme qu'elles ont subies. ont souffert, y compris des mesures de restitution, de réadaptation, d'indemnisation, de satisfaction et des mesures de non-répétition.

<sup>93</sup>Résolu lors de la séance du 1er juillet deux mille vingt, à la majorité de quatre voix des ministres Piña Hernández et Ríos Farjat, et des ministres Gutiérrez Ortiz Mena et du président González Alcántara Carrancá. Contre, le ministre Pardo Rebolledo.

les cinq mesures qui y sont reconnues : restitution, réhabilitation, satisfaction, indemnisation et mesures de non-répétition.<sup>94</sup>.

**164.** Ce qui précède a été reconnu par cette Première Chambre, dans la résolution du recours en amparo 476/2014, dans laquelle elle a jugé que, compte tenu de la possibilité limitée que toutes les violations des droits de l'homme soient pleinement réparées en raison de la nature même de certaines d'entre elles, le la doctrine a développé un large éventail de réparations qui tentent d'indemniser la victime de violations des droits de l'homme par le biais de mesures de réhabilitation ; compensation, satisfaction et garanties de non-répétition »<sup>95</sup>.

---

<sup>94</sup>Article 1. (...)

La réparation globale comprend des mesures de restitution, de réhabilitation, d'indemnisation, de satisfaction et des garanties de non-répétition, dans ses dimensions individuelles, collectives, matérielles, morales et symboliques. Chacune de ces mesures sera mise en œuvre en faveur de la victime en tenant compte de la gravité et de l'ampleur de l'acte de victimisation commis ou de la gravité et de l'ampleur de la violation de ses droits, ainsi que des circonstances et des caractéristiques de l'acte de victimisation.

**Article 27.** Aux fins de la présente loi, la réparation globale comprendra :

- I. La restitution vise à ramener la victime à la situation qui prévalait avant la commission du crime ou la violation de ses droits humains ;
- II. La réhabilitation vise à permettre à la victime de faire face plus facilement aux conséquences subies du fait de l'acte punissable ou des violations des droits de l'homme ;
- III. L'indemnisation doit être accordée à la victime de manière appropriée et proportionnelle à la gravité de l'acte punissable commis ou de la violation des droits de l'homme subie et en tenant compte des circonstances de chaque cas. Cette somme sera accordée pour tous les dommages, souffrances et pertes économiquement évaluables qui sont une conséquence du crime ou de la violation des droits de l'homme ;
- IV. La satisfaction cherche à reconnaître et à restaurer la dignité des victimes ;
- V. Les mesures de non-répétition visent à garantir que l'acte punissable ou la violation des droits subis par la victime ne se reproduise pas ;

<sup>95</sup>Amparo sous révision 476/2014, résolu par la Première Chambre en séance du vingt-deux avril deux mille quinze à l'unanimité avec cinq voix des ministres Zaldívar Lelo de Larrea, Cossío Díaz, Pardo Rebolledo, Gutiérrez Ortiz Mena (rapporteur) et du Ministre Sánchez Cordero García Villegas. De la thèse dérivée précédente 1a. CCCXLII/2015 (10a.) de la rubrique : « ACCÈS À LA JUSTICE. LE DEVOIR DE RÉPARER LES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EST L'UNE DES PHASES ESSENTIELLES DE CE DROIT.»

### **3. Mesures de réparation dans le procès en amparo dans les cas de disparition forcée de personnes**

165. L'article 77 de la loi d'amparo établit différents effets de l'octroi d'un amparo. Ainsi, lorsque l'acte réclamé est de nature positive, le plaignant retrouvera la pleine jouissance du droit violé, en remettant les choses dans l'état où elles étaient avant la violation ; tandis que lorsque l'acte revendiqué est de nature négative ou implique une omission, l'autorité responsable sera tenue de respecter le droit en question et de se conformer à ce qu'il exige.
166. En ce sens, lors de la résolution du recours en amparo 706/2015, cette première chambre a conclu que la loi d'amparo elle-même accorde de larges pouvoirs aux organes d'amparo pour dicter les mesures nécessaires pour obtenir la restitution du droit violé.<sup>96</sup>.
167. Dans ledit précédent, cette Chambre a indiqué qu'en règle générale, il n'est pas possible de décréter en amparo des mesures de satisfaction ou des garanties de non-répétition pour réparer les violations des droits de l'homme, telles que celles déterminées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ceci, non seulement en raison des différences entre les types de violations analysées au niveau international et au niveau national, mais aussi parce qu'il n'existe aucune base légale pour les décréter.
168. Cependant, bien que dans ce précédent il ait été établi que les mesures prononcées par les tribunaux conformément à l'article 77 de la loi Amparo, ne peuvent avoir pour but que de redonner au plaignant la

---

<sup>96</sup>Résolu lors d'une séance tenue le 1er juin 2016 à l'unanimité avec cinq voix des ministres Zaldívar Lelo de Larrea (Président), Cossío Díaz, Pardo Rebolledo, Gutiérrez Ortiz Mena et de la ministre Piña Hernández.

pleine jouissance du droit violé, la vérité est que cette interprétation cela a été fait dans une conception large de la notion de restitution, en admettant même l'origine subsidiaire et extraordinaire des mesures compensatoires sous le couvert de la conformité de substitution.

169. Par conséquent, cette Première Chambre considère que ledit précepte doit être analysé conformément au cadre constitutionnel et conventionnel le plus récent et notamment en ce qui concerne les cas de violations graves des droits de l'homme.
170. A cet égard, en cas de disparitions forcées, le Comité contre les disparitions forcées, dans ses « Observations finales sur le rapport présenté par le Mexique », a recommandé que, afin de garantir l'exercice effectif du droit à réparation et à une indemnisation rapide et équitable et une protection adéquate de toutes les personnes qui ont subi un préjudice direct à la suite d'une disparition forcée, l'État mexicain doit garantir que l'accès à la réparation et à l'indemnisation ne soit pas entravé par des problèmes formels, tels que le manque d'application de la loi.<sup>97</sup>.
171. De même, dans les « Observations de suivi sur les informations complémentaires présentées par le Mexique conformément à l'article 29, paragraphe 4 de la Convention »<sup>98</sup>, a déclaré l'organisation internationale a recommandé que l'État mexicain garantisse l'égalité effective dans l'accès aux droits en termes de réparation et d'attention aux victimes de disparition, indépendamment de la nature fédérale ou

---

<sup>97</sup> Comité contre les disparitions forcées, Observations finales sur le rapport soumis par le Mexique en vertu de l'article 29, paragraphe 1 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, CED/C/MEX/CO/1, cinq mars deux mille quinze .

<sup>98</sup> Comité contre les disparitions forcées, Observations de suivi sur les informations complémentaires soumises par le Mexique conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, CED/C/MEX/FAI/1, 6 septembre deux mille dix-neuf.

étatique de l'organisme en charge de leur attention et qu'il y ait ou non un condamnation ou décision finale d'un organisme national, régional ou international de défense des droits de l'homme.

172. Récemment, le Comité contre les disparitions forcées, lors de sa visite au Mexique en novembre 2021, a souligné la nécessité pour le Mexique d'adopter une politique nationale de prévention pour éradiquer les disparitions, qui implique toutes les autorités et rende effectifs les droits des victimes à la vérité, à la justice, , réparation et garanties de non-répétition, pour lesquels il a précisé qu'« il ne s'agit pas seulement des victimes, puisque la disparition forcée est un problème pour tous, pour la société mexicaine dans son ensemble et pour l'humanité entière ». Ainsi, l'organisation internationale a souligné que l'adoption de mesures globales de prise en charge et de réparation des victimes, avec une approche de genre et multiculturelle, est particulièrement pertinente.<sup>99</sup>.
173. Cependant, compte tenu de ce qui a été développé précédemment dans la section « A. La disparition forcée de personnes comme violation grave des droits de l'homme » de cet arrêt, dans la mesure où la disparition forcée constitue l'une des violations les plus graves des droits de l'homme, en raison de son caractère multioffensif (c'est-à-dire pour violation de différents droits tels que la liberté, intégrité personnelle, identité, vie, reconnaissance de la personnalité juridique), ainsi que l'impact profond et douloureux qu'il génère sur les proches des personnes disparues, en particulier sur leur intégrité mentale et sur leurs droits à la vérité et à l'accès à la justice, et les devoirs renforcés qui en

---

<sup>99</sup>Conférence de presse après la visite du Comité contre les disparitions forcées au Mexique, le 26 novembre 2021.

résultent qui sont imposés au niveau international et national à l'État mexicain,

174. En effet, dans les cas de violations graves des droits de l'homme, comme la disparition forcée de personnes, cette Première Chambre conclut qu'une exception à la règle générale établie dans le précédent susmentionné est mise à jour, concernant les limites de la procédure d'amparo pour fixer des mesures de réparation globales au-delà restitution ou compensation (via une conformité de substitution) ; c'est-à-dire des mesures de satisfaction, de réadaptation et de non-répétition.
175. C'est pourquoi, dans ces cas, les tribunaux d'amparo ont le pouvoir d'imposer des mesures de réparation globales, afin de rétablir les personnes disparues et leurs familles, dans la pleine jouissance de leurs droits violés, c'est pourquoi ils peuvent valablement imposer des mesures de restitution, qui comprennent la restauration de la liberté en cas de disparition forcée ; des mesures de réhabilitation, consistant en des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques, afin que les victimes indirectes puissent faire face aux faits victimaires et à l'ensemble du contexte qu'implique la recherche de leurs proches ; Les mesures de satisfaction, qui impliquent la recherche des personnes disparues, des corps ou des ossements, ainsi que l'aide à leur récupération, identifiez-les et enterrez-les à nouveau ; des garanties de non-répétition, comme le fait de ne pas revictimiser ou criminaliser les victimes ; et des mesures de réparation compte tenu de la gravité du préjudice subi.
176. Cette Première Chambre considère qu'il est important de rappeler que notre paramètre de contrôle constitutionnel a été modifié pour garantir que le procès en amparo soit efficace en tant que recours judiciaire pour réparer les violations des droits de l'homme.

177. En effet, grâce à la réforme des droits de l'homme de juin 2011, le paramètre de contrôle a été reconfiguré pour remplacer les « garanties individuelles » des droits de l'homme. De la même manière, les articles 103 et 107 de la Constitution ont été modifiés pour orienter le procès en amparo dans le sens de la protection du paramètre de contrôle renouvelé.
178. De cette façon, en résolvant la contradiction de la thèse 293/2011<sup>100</sup>, la Cour plénière a déterminé que le paramètre est constitué d'une interrelation de sources de même hiérarchie applicables sur la base du principe *pro persona*, constitué par le texte constitutionnel, les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie et dans lesquels il reconnaît les droits de l'homme. , ainsi que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
179. Ainsi, cette Haute Cour a reconnu dans divers précédents que la procédure d'amparo est soumise aux exigences élevées de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui reconnaît le droit à un recours judiciaire effectif pour remédier aux violations des droits de l'homme, qui exige que que les mécanismes ou moyens procéduraux destinés à garantir les droits de l'homme soient efficaces<sup>101</sup>.

---

<sup>100</sup>Le 3 septembre deux mille treize, à la majorité de six voix des ministres Gutiérrez Ortiz Mena, Cossío Díaz, Zaldívar Lelo de Larrea, Valls Hernández, du ministre Sánchez Cordero de García Villegas et du président Silva Meza, a décidé que le les critères retenus par la Cour plénière, en ce sens que la jurisprudence émise par la Cour interaméricaine des droits de l'homme est contraignante pour les juges mexicains, devraient prévaloir, à condition qu'elle soit plus favorable à la personne. La ministre Luna Ramos, les ministres Franco González Salas, Pardo Rebolledo, Aguilar Morales, qui ont reconnu que les peines condamnant l'État mexicain sont contraignantes, et Pérez Dayán ont voté contre.

<sup>101</sup>Thèse de jurisprudence 12/2016 de la Deuxième Chambre, visible à la page 763 du Livre 27 (février 2016), Tome I de l'Hebdomadaire judiciaire fédéral, sous le titre : « RECOURS JUDICIAIRE EFFICACE. LE PROCÈS AMPARO RÉPOND AUX CARACTÉRISTIQUES D'EFFICACITÉ ET D'ADAPTATION À LA LUMIÈRE DE

180. En ce sens, cette Première Chambre détermine que conformément au nouvel ordre constitutionnel en vigueur, les violations graves des droits de l'homme (telles que la disparition forcée de personnes) constituent une exception à la règle générale établie dans le précédent susmentionné, raison pour laquelle les organesLes juridictions d'Amparo ont le pouvoir d'imposer des mesures de réparation globales, afin de permettre aux personnes disparues et à leurs familles de jouir pleinement de leurs droits violés.
181. L'exception qui surgit désormais ne répond pas à un changement interne des règles du procès en amparo contenues dans la loi réglementaire, mais à un changement externe : la modification du paramètre de contrôle constitutionnel auquel doit servir le procès en amparo. Cette interprétation permet d'avancer dans la configuration du procès en amparo pour qu'il soit un recours judiciaire effectif qui sert à réparer intégralement les violations graves des droits de l'homme, comme celle qui nous concerne dans cette affaire.
182. Por tanto, esta Primera Sala advierte que únicamente estableciendo medidas de reparación integral se podrá restituir a las víctimas de desaparición forzada en el goce de sus múltiples derechos vulnerados, de conformidad con lo dispuesto por el tercer párrafo del artículo 1º de la Constitución Política del Pays.

#### **4. Pouvoir judiciaire de la Fédération pour calculer les montants d'indemnisation des mesures compensatoires**

---

L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

183. Une fois établi qu'en cas de violations graves des droits de l'homme, les tribunaux d'amparo peuvent ordonner des mesures de réparation globales, cette Première Chambre procède à déterminer s'il est possible de quantifier la mesure d'indemnisation.
184. Lors de la résolution du recours en amparo 394/2020, cette première chambre a jugé que les autorités du pouvoir judiciaire fédéral ne sont pas compétentes pour calculer les montants des indemnisations.<sup>102</sup>. Bien que l'indemnisation économique soit une mesure visant à indemniser les victimes des dommages causés par les violations des droits de l'homme, il n'est pas approprié qu'elle soit calculée par le biais d'une procédure d'amparo.<sup>103</sup>.
185. Ce critère a été adopté en ce qui concerne la solution de l'amparo en révision 706/2015, dont l'acte réclamé était le refus de célébrer un mariage entre deux personnes du même sexe, et dans lequel le paiement d'une indemnisation pour dommages était demandé. matériels et immatériels causés, ainsi que des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition. En résolvant ledit appel, cette Première Chambre n'a pas ordonné les mesures d'indemnisation réclamées par le plaignant, estimant que le procès en amparo n'était pas le moyen approprié pour le déterminer, et a donc dû recourir à d'autres procédures.

---

<sup>102</sup>Résolu le 3 novembre 2021, par vote unanime des ministres Piña Hernández et Ríos Farjat (rapporteur), et des ministres González Alcántara Carrancá, Pardo Rebolledo et Gutiérrez Ortiz Mena.

<sup>103</sup>Résolu le 1er juin 2016, par vote unanime des ministres Zaldívar Lelo de Larrea (rapporteur), Cossío Díaz, Pardo Rebolledo, Gutiérrez Ortiz Mena et de la ministre Piña Hernández.

186. Par la suite, lors de la résolution des protections en cours de révision 1133/2019<sup>104</sup>, 337/2020<sup>105</sup>, 393/2020<sup>106</sup> et 394/2020<sup>107</sup>, liés aux événements survenus dans le\*\*\*\*\*\*, cette Première Chambre a jugé que la loi Amparo n'autorise pas les juges constitutionnels à calculer le montant de l'indemnisation, bien qu'ils aient le pouvoir de réviser ou d'analyser les montants déjà décrétés par une autre autorité et ainsi de pouvoir les requantifier, en tenant compte de le mandat constitutionnel établi à l'article 1, troisième alinéa.
187. Sur la base de ce qui a été résolu dans les précédents précédents, de l'avis de cette Première Chambre, la restriction du calcul des mesures d'indemnisation est raisonnable dans la mesure où elle tient compte des caractéristiques du procès en amparo dans lequel les tribunaux ne disposent pas des informations nécessaires (tels que les avis médicaux, psychologiques et sociaux) pour pouvoir quantifier de manière adéquate le montant de l'indemnisation, en tenant compte de la gravité et de l'ampleur de l'événement, ainsi que des dommages causés d'une manière particulière à chacune des parties impliquées .
188. En outre, une situation, dans des cas comme celui-ci, pourrait générer une charge disproportionnée pour les victimes en devant fournir ces documents au moment du dépôt de la demande d'amparo, en particulier dans les cas de violations graves des droits de l'homme, comme la

---

<sup>104</sup>Résolu le 1er juillet 2020, à la majorité de quatre voix des ministres Piña Hernández et Ríos Farjat, et des ministres Gutiérrez Ortiz Mena et González Alcántara Carrancá (rapporteur). Contre, le ministre Pardo Rebolledo.

<sup>105</sup>Résolu le 24 mars 2021, par vote unanime des ministres Piña Hernández (rapporteur) et Ríos Farjat, et des ministres González Alcántara Carrancá, Pardo Rebolledo et Gutiérrez Ortiz Mena.

<sup>106</sup>Résolu le 12 mai 2021, par vote unanime des ministres Piña Hernández et Ríos Farjat, et des ministres González Alcántara Carrancá (rapporteur), Pardo Rebolledo et Gutiérrez Ortiz Mena.

<sup>107</sup>Supra note 101.

disparition forcée. , dans lequel le temps est un facteur déterminant pour retrouver les personnes disparues.

189. Ainsi, cette Chambre observe qu'en l'absence de preuves nécessaires pour décider du calcul du montant de l'indemnisation, les autorités juridictionnelles en amparo ne peuvent pas se prononcer à ce sujet, car cela pourrait autrement générer un préjudice à la partie plaignante, car il s'agirait d'une détermination arbitraire qui pourrait ignorer les impacts différenciés générés par les violations des droits de l'homme selon la situation particulière dans laquelle se trouve chaque victime.
190. Ainsi, conformément aux articles 84 et 95 de la loi générale relative aux victimes<sup>108</sup>, l'autorité compétente pour pouvoir réaliser les études nécessaires afin de déterminer de manière adéquate le montant des indemnisations dérivées des violations des droits de l'homme est la Commission exécutive pour l'attention aux victimes.
191. En effet, ladite Commission est habilitée à réaliser des études de travail social dans lesquelles est dressée une liste des conditions de victimisation auxquelles est confrontée la victime et des besoins qui doivent être satisfaits pour faire face aux conséquences de l'événement

---

<sup>108</sup> Article 84. La Commission Exécutive est un organisme doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre ; avec une autonomie technique et de gestion et disposera des ressources allouées par le Budget de dépenses de la Fédération.

[...]

**La Commission Exécutive aura pour objectif de garantir, promouvoir et protéger les droits des victimes de crimes et de violations des droits de l'homme.**, notamment les droits à l'assistance, à la protection, aux soins, à la vérité, à la justice, à une réparation intégrale et à la diligence requise, aux termes de l'article 2 de la loi ; ainsi qu'agir en tant qu'organe opérationnel du système et des autres qu'indique cette loi.

**Article 95.** Le Commissaire Exécutif est doté des pouvoirs suivants :

**VIII.** Garantir l'enregistrement des victimes qui s'adressent directement à la Commission exécutive pour demander leur inscription au Registre national des victimes, ainsi que l'aide, l'assistance, l'attention, l'accès à la justice, l'accès à la vérité et les services de réparation intégrale qu'elles sollicitent auprès de les instances compétentes, assurant le suivi jusqu'au stade final pour garantir l'exercice effectif des fonctions des institutions ;

; le rapport médical précisant les effets subis, les séquelles et les soins nécessaires ; l'avis psychologique au cas où la victime le demanderait ; et toute autre information permettant de déterminer l'intensité et la gravité du dommage subi.

**192.** Il convient de noter que, pour obtenir ladite documentation, la Commission exécutive doit respecter les principes de dignité, de bonne foi, de diligence raisonnable, d'approche différentielle, spécialisée et transformatrice, de non-criminalisation et de non-revictimisation, ainsi que les autres, prévue par la Loi Générale des Victimes. De plus, les victimes seront uniquement tenues de remettre les documents en leur possession.<sup>109</sup>.

### D. ANALYSE DU CAS CONCRET

#### **1. Analyse des griefs soulevés par les autorités appelantes dans le cadre du recours en révision principal à la lumière des considérations précédentes**

**193.** Comme souligné dans les sections précédentes, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* ont déposé une plainte en amparo indirect, en leur qualité de

---

<sup>109</sup> Article 147. Dans le cas de la demande d'aide ou d'accompagnement, doivent également être ajoutés :

- I. Étude de travail social préparée par le Comité d'évaluation interdisciplinaire dans laquelle une relation est établie entre les conditions de victimisation auxquelles est confrontée la victime et les besoins qui doivent être satisfaits pour faire face aux conséquences de la victimisation ;
- II. Avis médical précisant les effets subis, les séquelles ainsi que les traitements, prothèses et autres besoins dont la personne a besoin pour son rétablissement ;
- III. Avis psychologique dans le cas où la victime nécessite des soins de santé mentale, précisant les besoins à couvrir pour le rétablissement de la victime, et
- IV. Proposition de résolution que le Comité Exécutif propose d'adopter lorsque la nécessité de ladite aide est justifiée et légalement argumentée.

La victime sera uniquement tenue de fournir les informations, documents et preuves en sa possession. Il est de la responsabilité du Comité de réaliser l'intégration du dossier respectif.

victimes indirectes et au nom de\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\* (victimes directes), dans laquelle ils ont indiqué comme actes revendiqués la disparition forcée de ce dernier, et l'abstention de l'agent ministériel d'effectuer les démarches nécessaires pour enquêter sur ces actes probablement criminels.

194. Dans le jugement de la défense, le juge de Le District a fait référence à divers critères de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour soutenir que, en Les Dans les cas de disparition forcée, les preuves circonstancielles qui établissent une présomption judiciaire sont particulièrement valables, puisque les violations des droits humains résultant de cas de disparition forcée sont caractérisées pour la suppression des preuves directes des faits.
195. Sur la base de ce qui précède, le juge de district a constaté l'inexistence des actes attribués aux différentes autorités désignées comme responsables, et l'existence d'éléments indicatifs suffisants pour établir le soupçon fondé que \*\*\*\*\*et\*\*\*\*\* étaient soumis à une disparition forcée, à laquelle auraient participé des membres de diverses agences, parmi lesquelles se trouvent la police ministérielle du bureau du procureur général de l'État d'Oaxaca (actuel bureau du procureur général de l'État d'Oaxaca) et l'armée mexicaine (rattachée à la huitième région militaire). militaire, basé à Ixcotel, Oaxaca).

Étude des griefs du secrétaire de la Défense nationale

196. Dans son mémoire de griefs, le secrétaire de la Défense nationale est en désaccord, en principe, avec la norme utilisée par le juge de district (atténué) pour considérer la disparition forcée à jour dans le cadre d'un procès en amparo.

197. L'autorité responsable susmentionnée considère que le juge d'amparo a agi en dehors de la loi et sans soutien juridique, puisqu'il n'existe pas de condamnation exécutoire prononcée par un juge de première instance pénale dans laquelle la culpabilité des éléments de l'armée ait été résolue. dit crime de disparition forcée.
198. En outre, il soutient que la condamnation est basée sur des arguments subjectifs et non sur des faits prouvés, concernant la participation d'éléments militaires à l'opération d'arrestation des plaignants directs, car dans l'affaire il n'existe pas une seule preuve documentaire ou testimoniale qui certifie pleinement que des éléments de l'armée ont arrêté les plaignants. C'est-à-dire que dans une sentence, les actes allégués doivent être prouvés, démontrés, accrédités, de sorte qu'ils ne peuvent pas être dictés uniquement sous une probabilité, car cela est contraire au principe de légalité, de sécurité juridique, de procédure régulière et de présomption d'innocence.
199. Par conséquent, il considère que les premier et deuxième éléments constitutifs du crime de disparition forcée de personnes doivent être considérés comme faux, puisqu'il n'existe aucune preuve prouvant de manière irréfutable la participation de militaires.
200. Cette Première Chambre considère que l'autorité responsable n'a pas raison, puisque telle qu'elle a été développée tout au long de cette décision, la disparition forcée peut être analysée comme une violation des droits de l'homme et comme un crime.
201. Lorsqu'il est analysé comme un délit, sa vérification est soumise à une norme plus rigoureuse de la part de l'autorité ministérielle, puisque, conformément aux principes qui régissent la matière pénale, cette autorité doit prouver non seulement l'existence du comportement, mais

aussi la responsabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. En d'autres termes, la norme de preuve est élevée car le principe de la présomption d'innocence doit l'emporter pour qu'une personne puisse être déclarée pénallement responsable de la perpétration d'un crime.

- 202.** Pour sa part, lorsque la disparition forcée est désignée comme un acte réclamé en amparo, il est clair qu'elle doit être analysée comme une violation des droits de l'homme, car c'est précisément l'objet et le but de ce mécanisme de contrôle constitutionnel. En ce sens, le juge doit respecter une norme atténuée qui lui permet d'analyser les indications, les preuves indirectes et testimoniales, par rapport au contexte, de faire des déductions probantes, afin de déterminer la violation des droits de la personne disparue et de leurs proches et garantir ainsi leur recherche et leur localisation immédiate de leur vivant, ainsi que leurs droits d'accès à la justice et de réparation du préjudice.
- 203.** De cette manière, il est important de préciser que lorsque la disparition forcée est analysée comme un délit, à travers une procédure pénale, la responsabilité incombe à la personne qui a commis les actes typiques et illégaux au détriment de la victime ou de la partie offensée. Par conséquent, le niveau de preuve est élevé (au-delà de tout doute raisonnable), puisque la conséquence de la déclaration de responsabilité implique la privation de liberté d'une personne, ainsi que la restriction d'autres droits.
- 204.** Ainsi, dans le cas du délit de disparition forcée, lorsque le ministère public exerce une action pénale contre un fonctionnaire pour ce délit, il doit être prouvé au cours de la procédure que l'accusé a privé une personne de liberté, s'est abstenu ou a refusé de reconnaître ledit délit, privation ou, plutôt, n'a pas fourni d'informations sur son sort ou le lieu où il se trouve, ce qui entraîne une peine d'emprisonnement de quarante

à soixante ans, ainsi que le licenciement dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux articles 27 et 30 de la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes<sup>110</sup>.

- 205.** En revanche, lorsque la disparition forcée est étudiée comme violation des droits de l'homme dans le procès en amparo, l'analyse de la responsabilité ne se fait pas par rapport à un individu en particulier, mais plutôt par rapport aux différentes autorités qui composent l'État ( comme l'institution des forces armées)<sup>111</sup>, avec pour conséquence l'obligation de réparer le dommage, ce qui justifie de recourir à un niveau de preuve inférieur.
- 206.** En bref, lorsqu'une procédure d'amparo est lancée contre la disparition forcée d'une personne, l'analyse qui est réalisée se fait du point de vue de la violation des droits de l'homme, ce qui conduit à la détermination de la responsabilité d'une entité étatique, et non de la responsabilité pénale. d'un individu.

---

<sup>110</sup>Article 27. Le délit de disparition forcée de personnes est commis par un fonctionnaire ou un individu qui, avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment d'un fonctionnaire, prive une personne de liberté de quelque manière que ce soit, suivi de son abstention ou du refus de reconnaître cette privation. de liberté ou de fournir des informations sur celle-ci ou sur leur sort, leur sort ou le lieu où ils se trouvent.

**Article 30.**Une peine de quarante à soixante ans de prison sera infligée, et de dix mille à vingt mille jours d'amende, aux personnes qui se livreront aux comportements prévus aux articles 27 et 28.

En outre, lorsque la personne responsable a la qualité de fonctionnaire, le licenciement et l'interdiction seront imposés, le cas échéant, pour l'exercice de toute fonction, emploi ou commission publique, jusqu'à deux fois la même durée de la privation de liberté imposée, à partir de là, la peine de prison est purgée.

<sup>111</sup>Assemblée générale des Nations Unies, Responsabilité de l'État pour les actes internationalement illégaux, AG/RES/56/83, 12 décembre 2001, articles 2 et 4.

207. Par conséquent, contrairement à ce qui a été indiqué par l'autorité compétente, le juge de district n'était pas obligé de déterminer l'accréditation de la disparition forcée aux fins du procès en amparo (c'est-à-dire en tant que violation des droits de l'homme) uniquement avec des preuves documentaires ou testimoniales. ... directement, ni après qu'une condamnation définitive ait été prononcée dans le cadre d'une procédure pénale déterminant la responsabilité d'éléments de l'armée.
208. S'il l'avait fait, le juge de district aurait ignoré la nature du procès en amparo, qui, dans ces affaires, a pour objectif principal de retrouver la personne disparue vivante. En outre, cela aurait ignoré la nature même de la disparition forcée, car il s'agit d'une violation des droits de l'homme qui implique l'utilisation du pouvoir de l'État pour détruire des preuves directes, afin de générer l'impunité, d'empêcher la privation de liberté vérifiée et peut localiser ou déterminer le sort de la victime.
209. Cette Première Chambre observe même que, dans l'arrêt attaqué, le juge d'amparo a clairement précisé que l'analyse de constitutionnalité le ferait conformément à l'objectif du procès d'amparo (qui a des effets réparateurs ou réparateurs par rapport au droit protégé, conformément à articles 1 de la Constitution et 77 de la loi Amparo) et non conforme à la nature de la poursuite des délits que porte la procédure pénale, puisque la procédure constitutionnelle a un but autre que l'action pénale<sup>112</sup>.
210. En ce sens, le juge d'amparo est parvenu à la conclusion que les éléments de preuve présentés au procèsils ont pu considérer que des agents de l'État ont participé à la détention, en particulier des

---

<sup>112</sup>Page 60 de l'arrêt d'amparo.

fonctionnaires affectés à l'armée mexicaine (de la huitième région militaire d'Ixcotel, Oaxaca) ; à la Direction Générale de la Sécurité Publique (alors Secrétaire de Protection des Citoyens de l'État d'Oaxaca) ; la police ministérielle de l'époque de ce qui est aujourd'hui le bureau du procureur général de l'État d'Oaxaca ; et la Direction de la Sécurité Publique de la municipalité d'Oaxaca de Juárez, Oaxaca

- 211.** Ce qui précède, basé sur les déclarations de \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , propriétaire et employé de l'hôtel"\*\*\*\*\*"respectivement, ce travail dans les dossiers de l'enquête préliminaire\*\*\*\*\* , dans lequel ils ont indiqué que des éléments desdites sociétés ont participé à l'arrestation<sup>113</sup>, ainsi que ce qui est indiqué dans la Recommandation\*\*\*\*\* de la Commission nationale des droits de l'homme.
- 212.** En ce sens, le juge a estimé qu'après l'arrestation des seigneurs\*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , survenu le 24 mai 2007 à l'hôtel"\*\*\*\*\* », on ne sait pas où ils se trouvent, ce qui actualise la disparition forcée, comme une violation des droits humains des victimes directes et de leurs familles, en tant que victimes indirectes.
- 213.** Conformément à ce qui précède, cette Première Chambre considère que le Secrétaire de la Défense Nationale n'a pas raison de considérer que son droit à une procédure régulière a été violé en considérant ladite autorité comme responsable du crime de disparition forcée, sans avoir été entendu et vaincu. ... en procès.
- 214.** Comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans cette section, l'autorité responsable part d'un postulat erroné, alors que l'arrêt

---

<sup>113</sup>Pages 95-96 de l'arrêt d'amparo.

d'amparo n'a pas analysé la disparition forcée comme un crime, mais plutôt comme une violation des droits de l'homme.

- 215.** En outre, dans le cadre de la procédure d'amparo, le droit à une audition de l'autorité susmentionnée a été respecté, à condition qu'elle soit dûment informée et présente son rapport motivé respectif, dans lequel elle expose les raisons et les motifs qu'elle considère pertinents, en termes de article 117 de la loi Amparo<sup>114</sup>.
- 216.** Cependant, concernant les mesures de réparation établies à l'égard du Secrétaire de la Défense Nationale, il convient de noter que le juge de district a déterminé deux mesures de satisfaction et une de restitution.
- 217.** Comme première mesure de satisfaction, le juge a indiqué que le Secrétaire de la Défense Nationale doit publier, pour une seule fois, un extrait de la sentence dans un journal à diffusion nationale, puisque la violation des multiples droits humains de ces messieurs a été constatée.\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\* , de telle sorte qu'avec ladite publication l'action illégale des autorités responsables ne soit pas laissée dans l'opacité et qu'une reconnaissance symbolique des victimes soit faite de manière personnelle.
- 218.** De même, en guise de satisfaction, il a ordonné à l'agent du Ministère Public de recueillir les déclarations des commandants militaires qui étaient en fonction en mai 2007 dans l'État d'Oaxaca afin d'élucider leur

---

<sup>114</sup>Article 117. L'autorité compétente doit rendre son rapport motivé par écrit ou sur support magnétique dans un délai de quinze jours, avec lequel les parties seront vues. Le tribunal, compte tenu des circonstances de l'affaire, peut prolonger le délai de dix jours supplémentaires.

[...]

Le rapport indiquera les raisons et motifs jugés pertinents pour soutenir l'irrecevabilité du procès et la constitutionnalité ou la légalité de l'acte invoqué et sera accompagné, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme des pièces nécessaires à l'appui.

éventuelle participation à la disparition. plaignants ou pour enquêter sur leur sort. Ceci, étant entendu que si une déclaration révèle des informations, qui font même allusion à l'utilisation d'installations militaires pour cacher les plaignants directs, le Ministère Public de la Fédération devra ordonner les procédures qu'il juge pertinentes pour mener à bien la fouille desdites personnes dans eux.

219. De son côté, comme mesure de restitution, il a imposé que le Secrétaire de la Défense Nationale, à travers tous les membres de l'armée mexicaine, fournisse les facilités nécessaires au procureur fédéral, chargé d'intégrer l'enquête d'origine, ainsi qu'à toute autorité chargée de localiser les plaignants afin d'enquêter sur leur disparition forcée, par exemple en autorisant l'accès à toute installation militaire pour rechercher les hommes\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\*ou leur dépouille mortelle.
220. Cependant, dans ses quatrième, cinquième et sixième griefs, le secrétaire de la Défense nationale est en désaccord avec ces mesures, affirmant essentiellement qu'elles sont illégales, tandis que le juge de district n'a pas le pouvoir de les ordonner, ni d'établir des mesures d'enquête, puisque cela est en tout cas, la responsabilité du Ministère Public.
221. De même, il indique qu'il n'est pas valable que le juge lui ait imposé lesdites mesures, puisqu'il n'a pas été prouvé que ce sont des éléments du Secrétariat d'État, ni des éléments de l'armée, qui ont commis ou matérialisé les actes de disparition forcée. revendiqué, et il n'existe pas non plus de peine exécutoire dans laquelle la responsabilité pénale de certains éléments militaires a été déterminée.

222. Cette Première Chambre considère que lesdits griefs ne sont pas fondés.
223. Comme indiqué dans les sections précédentes, Face à des cas de violations graves des droits de l'homme, tels que la disparition forcée de personnes, les tribunaux d'amparo ont le pouvoir d'imposer des mesures de réparation globales, afin de permettre aux personnes disparues et à leurs familles de jouir pleinement de leurs droits.
224. Afin de respecter ce qui précède, des mesures de restitution peuvent être valablement établies pour remettre la personne disparue sous la protection de la loi ; les mesures de réadaptation visant à atténuer les dommages causés par la disparition d'êtres chers, telles que les soins médicaux et psychologiques ; des mesures de satisfaction qui impliquent que les autorités recherchent les personnes disparues et les corps ou ossements, ainsi qu'aident à les récupérer, à les identifier et à les enterrer à nouveau ; des mesures de réparation à la hauteur des dommages causés et des mesures de non-répétition afin que de tels événements atroces n'arrivent pas à quelqu'un d'autre.
225. Ainsi, cette Chambre considère que l'action du juge de district dans la détermination des mesures de réparation globales susmentionnées était conforme aux obligations internationales découlant de l'article 1 de la Constitution politique du pays, en matière de disparition forcée de personnes.
226. En effet, en ce qui concerne la mesure de satisfaction consistant à publier pour une seule fois un extrait de la sentence dans un journal à diffusion nationale, dérivée de la grave violation des droits de l'homme de M.\*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*, cette Première Chambre prévient que la mesure vise à compenser la douleur des victimes, en tant que proches,

à travers la reconstruction de la vérité, la diffusion de la mémoire historique et la dignité des victimes.

227. En ce sens, contrairement à ce qui a été indiqué par l'autorité appelante et comme indiqué dans les paragraphes précédents, la mesure imposée par le juge de district ne découle pas de l'accréditation de la responsabilité pénale de l'un des éléments de l'armée en particulier, mais de la responsabilité institutionnelle, en tant que partie de l'État, compte tenu du fait qu'il existe des indications de participation d'éléments militaires à la détention des deux plaignants ; à partir de quelle époque on ne sait pas où il se trouve.
228. Así, para poder hacer efectiva la medida, esta Primera Sala considera que la autoridad responsable deberá publicar, en un plazo no mayor a treinta días naturales a partir de la notificación de la presente ejecutoria, un extracto del considerando Séptimo “Análisis de fondo respecto del acto reclamado consistente en la desaparición forzada” de la sentencia recurrida, en el que se incorporen las cuestiones relacionadas con el acto reclamado de la Secretaría de la Defensa Nacional que incluya cuando menos los puntos 7.7.2, 7.7.3 y 7.7.3.1 de la même.
229. Il est important de préciser que la publication de la sentence n'implique pas la reconnaissance de la responsabilité pénale des militaires car, comme indiqué, la nature du procès en amparo est de déterminer si les violations des droits de l'homme sont prouvées, comme dans le cas présent.
230. D'autre part, en ce qui concerne les différentes mesures de satisfaction et de restitution, cette Première Chambre détermine que, sans préjuger de la responsabilité du Ministère de la Défense Nationale ou d'éléments militaires dans la probable commission du délit de disparition forcée,

ladite autorité, dans le cadre de la Dans l'étendue de ses pouvoirs respectifs, avec toutes les ressources et moyens institutionnels disponibles et en coordination avec d'autres autorités, a l'obligation d'enquêter et de mener toutes les actions nécessaires pour déterminer le sort ou le lieu où se trouvent les hommes\*\*\*\*\* et\*\*\*\*\* , sous la présomption de vie, sauf preuve contraire.

- 231.** Cette obligation découle du droit de recherche dont disposent toutes les personnes disparues et leurs proches, qui implique que l'État développe et mette en œuvre tous les mécanismes et instruments nécessaires pour retrouver les personnes ou pour identifier et conserver les restes des victimes dans des conditions appropriées. de dignité, le temps qu'ils soient remis à leurs familles.
- 232.** De même, l'obligation susmentionnée découle du droit à la vérité. Comme indiqué, les proches des victimes de violations graves des droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité sur ce qui s'est passé, ce qui fait partie du droit d'accès à la justice et constitue, à son tour, une forme de réparation.<sup>115</sup> Ainsi, grâce à des mesures de réparation globales, les victimes peuvent commencer à faire face aux impacts causés par l'événement victimisant afin de restaurer leur projet de vie.
- 233.** Ce qui précède est renforcé si l'on considère que le ministère de la Défense nationale est un organisme d'État qui, conformément à l'article 1 de la Constitution politique du pays, a l'obligation de promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits à la lumière de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

---

<sup>115</sup>Cour RSI. Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 117 ; Urrejola Noguera, Antonia et Pascual Ricke Tomás Ignacio, « L'incorporation du droit à la vérité dans le système interaméricain des droits de l'homme en tant que droit autonome fondé sur la disparition forcée de personnes », op. cit. p. 113.

disparitions forcées, de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des particuliers et la Système National de Recherche de Personnes.

- 234.** Ainsi, cette Première Chambre détermine que la mesure composée du Ministère de la Défense Nationale, à travers tous les membres de l'armée mexicaine, fournir les facilités nécessaires au parquet chargé de l'intégration de l'enquête d'origine, ainsi qu'à toute autorité chargée de retrouver le lieu où se trouvent les plaignants afin qu'ils puissent être enquêté sur leur disparition forcée, comme autoriser l'accès à toute installation militaire pour rechercher les plaignants, est conforme aux obligations internationales de l'État mexicain en la matière.
- 235.** À cette fin, le groupe de recherche interinstitutionnel mentionné à la section suivante doit, immédiatement après son adhésion, concevoir un plan de recherche global, prenant en compte les circonstances et le contexte de la disparition des plaignants, pour déterminer le personnel qu'il transportera, définir les procédures correspondantes dans les installations militaires, ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre, conformément au Protocole approuvé pour la recherche des personnes disparues.
- 236.** De même, la mesure de satisfaction consistant en la collecte des déclarations des commandants militaires qui étaient en fonction en mai 2007 dans l'État d'Oaxaca, par l'agent du Ministère Public, découle des obligations de recherche qui leur incombent. . Par conséquent, considérant l'importance que le passage du temps est crucial lorsqu'il s'agit d'une disparition forcée, cette Première Chambre détermine que, immédiatement après la notification de cette résolution, le Ministère de

la Défense Nationale doit collaborer avec le Procureur Général de la République afin de fournir des informations sur les personnes qui ont occupé ces postes et leur statut dans ladite société afin qu'elles puissent comparaître dans le cadre de l'enquête préliminaire<sup>116</sup>.

Etude des doléances de l'Agent du Ministère Public de la Fédération

237. Pour sa part, le juge de district a imposé, comme mesure de satisfaction, l'agent du ministère public de la Fédération, attaché au parquet spécial pour la recherche des personnes disparues relevant du sous-procureur des droits de l'homme, de la prévention du crime et des services communautaires. , publier sur le site principal du Bureau du Procureur général de la République, l'enquête menée et les preuves incluses dans l'enquête préliminaire \*\*\*\*\* qui doit être mis à jour chaque semaine, étant entendu que l'autorité ne pourra pas vérifier les noms des fonctionnaires qui ont participé aux événements pour lesquels les plaignants ont disparu.
238. L'agent ministériel allègue, dans son premier grief, que ladite mesure l'oblige à violer les pouvoirs et pouvoirs constitutionnels et à publier des informations sensibles et des données personnelles, ce qui entraînerait une responsabilité administrative et pénale. Cette Première Chambre considère que ledit grief est partiellement fondé.
239. Concernant le droit à l'information publique, la règle générale contenue dans l'article 6 de la Constitution politique du pays est que dans un État

---

<sup>116</sup>En partant du principe que par les commandants militaires, il faut comprendre qu'il s'agit du major, du lieutenant-colonel, du colonel, du général de brigade et du général de brigade, ainsi que du général de division, entre autres.

de droit démocratique, l'accès et la publicité maximale de l'information doivent prévaloir.

240. Cependant, la règle générale présente quelques exceptions qui, par mandat constitutionnel, doivent être prévues dans les lois au sens formel et matériel. L'une de ces exceptions concerne les informations dont la publication fait obstacle à la prévention ou à la poursuite des délits ; viole le déroulement des dossiers judiciaires ou des procédures administratives suivies sous forme de procès tant qu'elles n'ont pas provoqué un état ; est contenu dans les enquêtes sur les faits que la loi qualifie de délits et sont traités devant le Ministère Public conformément aux dispositions de l'article 110, sections VII, XI et XII de la Loi Fédérale de Transparence et d'Accès à l'Information publique.
241. Cependant, cette limitation ne peut pas non plus être considérée comme absolue, puisqu'elle présente une exception, puisque, conformément aux dispositions des articles 8 et 112, section I de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique, elle ne peut être classée comme information réservée. qui est lié à de graves violations des droits de l'homme ou à des crimes contre l'humanité, conformément à la législation nationale ou aux traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie. Par ailleurs, nul ne fera l'objet d'une inquisition judiciaire ou administrative pour l'exercice du droit d'accès à l'information, et ce droit ne pourra pas non plus être restreint par des moyens ou moyens directs et indirects.
242. Ce qui précède est renforcé par ce que soutient cette Première Chambre dans la thèse 1a. IX/2012 (10a.) de la rubrique : « DROIT À L'INFORMATION. ACCÈS AUX ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES QUI ENQUÊTENT SUR DES FAITS CONSTITUANT DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME OU DES CRIMES CONTRE

L'HUMANITÉ »<sup>117</sup>, dans lequel il est indiqué que la nécessité de permettre l'accès aux informations contenues dans les enquêtes préliminaires qui enquêtent sur des faits qui constituent des violations graves des droits de l'homme ou des crimes contre l'humanité est d'une importance particulière, car ces hypothèses n'affectent pas seulement

<sup>117</sup>*En matière de droit à l'information publique, la règle générale dans un État de droit démocratique doit être l'accès et la publicité maximale à l'information. Cependant, la règle générale présente quelques exceptions qui, par mandat constitutionnel, doivent être prévues dans les lois au sens formel et matériel. L'une de ces exceptions est le cas des enquêtes préliminaires, dont le contenu doit être considéré comme strictement réservé, au sens des dispositions de l'article 16 du Code fédéral de procédure pénale, et des articles 13, section V, et 14, section III, de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique du gouvernement. Cependant, cette limitation ne peut pas non plus être considérée comme absolue et présente une exception - de sorte qu'il s'agit d'une exception à l'exception - consistant dans le fait que, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la Loi fédérale sur la transparence et Accès à l'information publique gouvernementale, le caractère réservé ne peut être invoqué lorsque l'enquête préliminaire enquête sur des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou des crimes contre l'humanité. Les enquêtes préliminaires restent confidentielles étant donné que la diffusion des informations qu'elles contiennent pourrait avoir de graves conséquences sur les poursuites pénales et, par conséquent, sur le système judiciaire. Malgré ce qui précède, La loi prévoit comme exception à la réserve des enquêtes préliminaires les cas extrêmes dans lesquels le crime poursuivi est d'une telle gravité que l'intérêt public à maintenir la confidentialité de l'enquête préliminaire l'emporte sur l'intérêt de la société dans son ensemble à connaître toutes les procédures qui sont menées en vue d'enquêter, d'arrêter, de juger et de punir en temps utile les responsables. Ces cas exceptionnels sont des enquêtes sur de graves violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité. Cette Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation rappelle que la Cour plénière a reconnu dans la thèse jurisprudentielle Ces cas exceptionnels sont des enquêtes sur de graves violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité. Cette Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation rappelle que la Cour plénière a reconnu dans la thèse jurisprudentielle Ces cas exceptionnels sont des enquêtes sur de graves violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité. Cette Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation rappelle que la Cour plénière a reconnu dans la thèse jurisprudentielle **P.J. 54/2008**, le double caractère du droit d'accès à l'information, comme droit en soi, mais aussi comme moyen ou instrument pour l'exercice d'autres droits. En ce sens, la Cour plénière a souligné que le droit d'accès à l'information est la base permettant aux gouvernés d'exercer un contrôle sur le fonctionnement institutionnel des pouvoirs publics, c'est pourquoi il est présenté comme une limite à l'exclusivité de l'État dans la gestion de l'information et, donc comme une exigence sociale de tout État de droit. En vertu de ce qui précède, la nécessité de permettre l'accès aux informations contenues dans les enquêtes préliminaires portant sur des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou des crimes contre l'humanité est particulièrement pertinente.*

Thèse 1a. IX/2012 (10a.) de la Première Chambre, publié dans l'Hebdomadaire judiciaire fédéral et son Journal officiel, livre V, février 2012, tome 1, p. 652.

les victimes et les offensés directement par les actes illégaux, mais ils offensent l'ensemble de la société, précisément en raison de leur gravité et des répercussions qu'ils impliquent.

- 243.** En ce sens, le grief de l'autorité appelante selon lequel la publication des informations sur l'enquête préliminaire exposerait les enquêtes est infondé, ce qui va à l'encontre du secret qui doit être gardé dans les enquêtes. Ce qui précède, puisque le juge de district a agi conformément aux critères de cette première chambre en déterminant que ladite autorité responsable doit publier l'enquête préliminaire sur la page Internet principale du parquet général, afin que l'entreprise puisse accéder à son droit à la vérité. .
- 244.** Cependant, cette Première Chambre estime que son grief est fondé uniquement dans la mesure où ne pas vérifier les noms des fonctionnaires qui ont participé aux événements pourrait causer un préjudice irréparable à l'enquête.
- 245.** Ce qui précède, car bien qu'en termes de droit à l'information publique, les informations liées à de graves violations des droits de l'homme ou à des crimes contre l'humanité ne puissent être qualifiées de réservées, la vérité est que cela ne s'applique pas aux données personnelles telles que le nom , car conformément à l'article 113 de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique, sont considérées comme informations confidentielles celles qui contiennent des données personnelles concernant une personne physique, qui ne seront soumises à aucune temporalité et ne pourront avoir accès qu'à ce sont les titulaires de ceux-ci, leurs représentants et les fonctionnaires habilités à le faire<sup>118</sup>.

---

<sup>118</sup> Article 113. Sont considérées comme informations confidentielles :

- 246.** En outre, la publication des noms de fonctionnaires pourrait entraîner une violation du droit d'accès à la justice des victimes, jusqu'à ce qu'il n'y ait pas de peine exécutoire, puisque les responsables auraient la possibilité d'éviter l'action de la justice en sachant qu'ils font l'objet d'une enquête pénale, couplée au fait qu'un effet corrupteur pourrait être provoqué par la violation du droit à une procédure régulière de l'accusé, avec pour conséquence de rendre impossible au tribunal de se prononcer sur la responsabilité pénale de l'accusé. personne impliquée, ce qui empêcherait les victimes d'accéder à leur droit à la vérité et à la justice.
- 247.** En effet, cette Première Chambre a déjà statué dans le sens où la prétention des victimes de violations des droits de l'homme de retrouver la « vérité » dans le cadre d'une procédure judiciaire est un élément crucial de la validité et de la légitimité de la justice. De cette manière, et en tenant compte du fait que le système juridique mexicain reconnaît le devoir de protéger les droits fondamentaux tant de l'accusé que de la victime dès le stade de l'enquête, il est possible de soutenir que la présomption d'innocence et la régularité de la procédure constituent la garantie institutionnelle du droit à la vérité des victimes<sup>119</sup>.
- 248.** Ainsi, la conduite de l'enquête pénale doit être menée de manière diligente, exhaustive et dans le strict respect du droit à une procédure

---

I. Celui qui contient des données personnelles concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;

[...]

<sup>119</sup> Amparo sous révision 1284/2015, voté lors de la séance du treize novembre deux mille dix-neuf, à l'unanimité avec quatre voix des ministres Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena (rapporteur), Luis María Aguilar Morales, Jorge Mario Pardo Rebolledo, qui s'est réservé le droit de formuler un vote concordant et Juan Luis González Alcántara Carrancá, qui s'est réservé le droit de formuler un vote concordant. La ministre Norma Lucía Piña Hernández était absente.

régulière afin de ne pas frustrer les réclamations et aspirations légitimes des victimes.

- 249.** En ce sens, cette Première Chambre souligne que le respect des garanties judiciaires et d'une procédure régulière pour les personnes accusées d'un crime a également pour objectif de garantir et de respecter le droit d'accès à la justice et le droit à la vérité des victimes, car lorsque ces mesures ne sont pas respectés, l'accusé n'est pas le seul à souffrir de déficiences mais aussi ceux qui réclament justice.
- 250.** Ainsi, soucieuse du droit d'accès à la justice et du droit à la vérité des victimes, cette Première Chambre modifie le jugement attaqué à l'effet que l'agent du Ministère Public de la Fédération, près le Procureur Spécialisé pour les Recherches des personnes disparues dépendant du Bureau des droits de l'homme, de la prévention du crime et des services communautaires, publier sur le site Web principal du Bureau du Procureur général de la République l'enquête menée et les preuves incluses dans l'enquête préliminaire\*\*\*\*\* qui doit être mis à jour chaque semaine, étant entendu que l'autorité peut vérifier les noms des fonctionnaires qui ont participé aux événements pour lesquels les plaignants ont disparu, jusqu'à ce qu'il n'y ait pas de jugement final déclarant leur responsabilité pénale.
- 251.** Étant entendu que ladite mesure doit être respectée dans un délai raisonnable, qui ne peut excéder trente jours calendaires, à compter de la notification de cette condamnation à l'autorité compétente et qui doit rester sur le portail internet de ladite autorité au minimum jusqu'à la le sort ou le lieu où se trouvent les deux personnes disparues est déterminé.

252. Il convient de préciser que cette détermination n'implique pas que les plaignants n'ont pas accès à connaître le nom des fonctionnaires impliqués, puisque lorsqu'ils sont offensés et victimes dans le processus, ils ont le droit d'accéder à l'enquête préliminaire, qui est en cours conformément à leur droit au vrai.
253. Cependant, dans ses griefs, l'agent du Ministère Public de la Fédération allègue que la décision du Juge de District concernant le fait que la disposition du seize février deux mille quinze devait être invalidée, avec laquelle elle a refusé de reconnaître la formation et création de la Commission spéciale de recherche pour retrouver les disparus, car elle n'a pas les pouvoirs pour le faire. Cette Première Chambre considère que ledit grief n'est pas fondé.
254. L'article 40, sections XV et XVI de la loi du Procureur général de la République établit que les agents du Ministère public de la Fédération ont le pouvoir d'émettre rapidement l'ordre de recherche et de localisation des personnes disparues lorsqu'ils reçoivent une plainte de commission probable d'un crime, ainsi qu'ordonner et coordonner l'exécution d'actes d'enquête, la collecte de preuves et de moyens de preuve pour la clarification de l'acte criminel.
255. Pour sa part, l'article 70 de la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes dispose que le procureur spécial chargé de la recherche des personnes disparues a parmi ses pouvoirs de coordonner les efforts avec le ministère public Commission de recherche afin de retrouver une personne disparue.
256. Parmi ces attributions figurent : notifier immédiatement à la Commission Nationale de Recherche l'ouverture d'une enquête afin d'engager les

actions correspondant à la perquisition ; vous fournir les informations ministérielles et expertes que vous demandez concernant la recherche de personnes ; Entretenir une communication continue et permanente avec lui afin de partager des informations contribuant à la recherche de personnes, vous informer sur la localisation ou l'identification d'une personne ; demander la localisation géographique en temps réel et ordonner l'intervention des communications, entre autres<sup>120</sup>.

**257.** Par ailleurs, la section X de l'article 70 de la loi générale susmentionnée prévoit que le parquet spécialisé peut constituer des groupes de travail interinstitutionnels et multidisciplinaires pour la coordination des actes susceptibles de constituer une disparition forcée.<sup>121</sup>.

---

<sup>120</sup>Article 70. Le Parquet Spécialisé a, dans le cadre de sa compétence, les attributions suivantes :

[...]

III. Informer immédiatement, par l'intermédiaire du Registre National, la Commission Nationale de Recherche de l'ouverture d'une enquête sur les délits soumis à la présente loi, afin que les actions correspondant à la recherche puissent être initiées ; ainsi que partager les informations pertinentes, conformément au protocole d'enquête approuvé et aux autres dispositions applicables ;

IIIbis. Fournir à la Commission Nationale de Recherche les informations ministérielles et expertes qu'elle demande, tendant à rechercher des personnes à des fins d'identification humaine et transmettre les informations correspondantes au Centre National selon les critères d'approbation définis par la Commission ;

IV. Entretenir une communication continue et permanente avec la Commission Nationale de Recherche et les Commissions Locales de Recherche, afin de partager les informations qui pourraient contribuer aux actions de recherche et de localisation de personnes, au regard des dispositions applicables ;

V. Informer immédiatement la Commission Nationale de Recherche ou la Commission Locale de Recherche, selon le cas, de la localisation ou de l'identification d'une Personne ;

[...]

VII. Demander directement la localisation géographique en temps réel ou la livraison des données stockées, dans les termes établis dans le Code National de Procédure Pénale ;

VIII. Demander l'autorisation à l'autorité judiciaire compétente pour ordonner l'interception des communications, dans les termes des dispositions applicables ;

<sup>121</sup>Former des groupes de travail interinstitutionnels et multidisciplinaires pour la coordination de l'enquête sur les faits qui constituent probablement les délits faisant l'objet de la présente loi, lorsque les informations dont dispose l'autorité montrent qu'ils auraient

258. En ce sens, cette Première Chambre prévient que contrairement à ce qui a été indiqué par l'autorité responsable, le Procureur Spécialisé pour la Recherche de Personnes a effectivement le pouvoir d'établir une commission de recherche des hommes.\*\*\*\*\* et\*\*\*\*\*.
259. Cette mesure doit être interprétée comme la formation d'un groupe de travail multidisciplinaire et interinstitutionnel afin de rechercher et localiser ces messieurs.\*\*\*\*\* et\*\*\*\*\* , ainsi que la recherche des responsables, et non la création d'un organe administratif décentralisé ou autonome tel que la Commission nationale de recherche ou les commissions locales de recherche créées par la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et de la National Système de recherche de personnes.
260. En ce sens, afin de donner effet à ladite mesure de satisfaction, l'agent du Ministère Public de la Fédération attaché au Parquet Spécial pour la Recherche des Personnes Disparues dépendant du Sous-Procureur des Droits de l'Homme, de la Prévention du Crime et des Services Communautaires L'Office doit demander la création d'un groupe de travail multidisciplinaire et interinstitutionnel, qui sera dirigé par la Commission nationale de recherche.<sup>122</sup>, et à laquelle participeront les

---

pu se produire dans deux ou plusieurs entités fédératives ou il s'agit d'une personne étrangère en situation de migration, quel que soit son statut d'immigration ;

<sup>122</sup>Ceci est conforme aux dispositions de la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes, dans ses articles :

**Article 53.**La Commission Nationale de Recherche est dotée des attributions suivantes :

[...]

**XVIII.**Intégrer des groupes de travail pour proposer des actions de recherche spécifiques, ainsi qu'analyser le phénomène de disparition, même au niveau régional ;

[...]

**Article 65.**La Commission Nationale de Recherche disposera de Groupes de Recherche composés de fonctionnaires spécialisés dans la recherche de personnes.

commissions de recherche locales des entités fédérales où il existe des indications permettant de localiser les personnes disparues, la Police Ministérielle Fédérale, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de l'Intérieur et d'autres autorités jugées nécessaires. recherche et localisation des messieurs \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , ce qui doit être fait dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires à compter de la notification du présent jugement.

**261.** Ledit groupe de recherche interinstitutionnel dirigé par la Commission Nationale de Recherche, en coordination avec l'agent du Ministère Public Fédéral attaché au Procureur Spécial pour la Recherche des Personnes Disparues, devra concevoir le plan global de recherche afin de mener à bien les procédures correspondantes dans la caserne militaire, conformément aux dispositions de l'article précédent, permettant la participation, le cas échéant, d'organismes internationaux

---

Indépendamment de ce qui précède, la Commission nationale de recherche peut être assistée par des personnes spécialisées dans la recherche de personnes, ainsi que par des forces de police spécialisées qui collaborent avec les autorités compétentes, dans le cadre des dispositions applicables.

**Article 66.** Les Groupes de Recherche, pour la bonne réalisation de leurs actions, disposent des attributions suivantes :

- I. Générer la méthodologie pour la recherche immédiate en tenant compte du protocole de recherche approuvé et des autres protocoles existants ;
- II. Demander au parquet spécialisé compétent de mener des actes d'enquête spécifiques sur la commission probable d'un délit pouvant conduire à la recherche, à la localisation ou à l'identification d'une personne, ainsi que de clarifier les faits conformément aux dispositions du Code national de la justice. Procédures pénales. Ce qui précède, sans préjudice de l'exercice direct des pouvoirs des Commissions de recherche pour mener à bien les actions liées à la recherche de personnes prévues par la présente loi ;
- III. Mettre en œuvre un mécanisme agile et efficace qui contribue à la localisation rapide des personnes signalées comme disparues et non localisées et qui protège leurs droits humains, et
- IV. Garantir, dans le cadre de ses attributions, que la chaîne de garde est maintenue dans les lieux des faits ou de la découverte, ainsi que dans ceux où se trouvent ou ont des raisons fondées de croire que des cadavres ou des restes humains de Personnes Disparues sont trouvés.

de défense des droits de l'homme afin d'accompagner les victimes dans les procédures susmentionnées.

## **2. Étude des griefs soulevés par les plaignants dans le cadre du recours en révision adhésive**

262. Les dames\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\* , Dans leur recours en révision adhésive, ils allèguent que les arguments des autorités appelantes par lesquels ils entendent contester les mesures de restitution et de satisfaction sont inefficaces, puisque l'arrêt d'amparo a respecté les principes de cohérence et d'exhaustivité puisque le juge de district avait le pouvoir d'assumer sa position de garant des droits fondamentaux, puisque le procès en amparo est une voie constitutionnelle dont le but est la protection et la restitution des droits de l'homme violés.
263. En d'autres termes, les plaignants soutiennent la constitutionnalité de la décision du juge de district concernant les mesures de réparation globale prononcées pour la disparition forcée des messieurs.\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\* , ainsi que de s'abstenir de toute enquête sur ces faits.
264. Compte tenu de ce qui a été résolu précédemment, cette Première Chambre considère que les plaignants ont raison, car comme indiqué en déclarant infondés les griefs des autorités appelantes, dans les cas de violations graves des droits de l'homme, comme la disparition forcée de personnes, les tribunaux d'amparo ont pouvoirs pour imposer des mesures de réparation globales, afin de rétablir les personnes disparues et leurs familles dans la pleine jouissance de leurs droits.

265. Par conséquent, afin d'éviter les répétitions, aucune autre déclaration ne sera faite concernant les mesures contestées par les autorités appelantes.
266. Cependant, dans leurs doléances, les victimes ont demandé à cet organe de contrôle de préciser l'étendue du montant exact de l'indemnisation qui doit être versée en leur faveur par la Commission Exécutive d'Attention aux Victimes ; toutefois, cette Première Chambre n'est pas compétente pour procéder à ce calcul.
267. Ce qui précède, comme indiqué dans la section C de cet arrêt, les autorités juridictionnelles du pouvoir judiciaire fédéral ne sont pas compétentes pour calculer les montants des indemnisations, car outre le fait qu'il n'existe aucun précepte légal qui les autorise à cet effet, ce qu'il est vrai qu'ils ne disposent pas des informations nécessaires pour pouvoir quantifier de manière adéquate ladite mesure, en tenant compte de la gravité et de l'ampleur du fait, afin d'accorder une mesure adéquate, différenciée, transformatrice et efficace pour le préjudice subi du fait de la disparition.
268. En ese sentido, de conformidad con la Ley General de Víctimas, le corresponderá a la Comisión Ejecutiva de Atención a Víctimas la cuantificación del monto de compensación, para lo cual deberá seguir los estándares de este alto tribunal en materia de reparaciones, desarrollados en los amparos en revue 1133/2019<sup>123</sup>, 337/2020<sup>124</sup>, 393/2020<sup>125</sup> et 394/2020<sup>126</sup>.

---

<sup>123</sup>Ci-dessus, note 104.

<sup>124</sup>Supra, note 105.

<sup>125</sup>Ci-dessus, note 106.

<sup>126</sup>Supra note 107.

## V. DÉCISION

**269.** Conformément à ce qui précède, les griefs des autorités requérantes ayant été jugés non fondés d'une part et fondés d'autre part, ainsi que les griefs du requérant adhésif étant partiellement fondés, en matière de compétence de contrôle de cette première Chambre, le jugement modifié est attaqué, dans les termes de l'article précédent, aux fins suivantes :

1. Étant donné que les seules autorités responsables qui ont eu recours au recours en révision sont le Secrétaire de la Défense Nationale et l'agent du Ministère Public de la Fédération attaché au Bureau du Procureur Spécial pour l'Enquête sur les Crimes de Disparition Forcée, dépendant du Sous-Comité des Droits de l'Homme. -Parquet, Prévention du Crime et Services à la Communauté, du Procureur Général de la République, les mesures de réparation décrétées par le Juge de District (indiquées au paragraphe 9, alinéa p de la présente décision) à l'égard des différentes autorités responsables, comme ainsi que celles qui n'ont pas été contestées par les deux autorités appelantes dans leurs mémoires de réexamen respectifs.

2. En ce qui concerne le défi du secrétaire de la Défense nationale :

a) **IL**confirme la mesure de satisfaction dictée par le juge de district consistant à publier pour une seule fois un extrait de la sentence dans un journal à diffusion nationale, dérivé de la grave violation des droits humains des messieurs\*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , qui doit être effectuée dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires à compter de la notification de cette décision exécutoire et

doit constituer un extrait du septième considérant « Analyse du bien-fondé de l'acte reproché consistant en une disparition forcée » de l'arrêt attaqué, dans lequel sont incorporées les questions liées à l'acte revendiqué du Ministère de la Défense Nationale qui comprend au moins les points 7.7.2, 7.7.3 et 7.7.3.1 de celui-ci.

- b) **C'est confirmé** la mesure composée du secrétaire de la Défense nationale, à travers tous les membres de l'armée mexicaine, fournir les facilités nécessaires au parquet chargé de l'intégration de l'enquête d'origine, ainsi qu'à toute autorité chargée de retrouver le lieu où se trouvent les plaignants afin qu'ils puissent être ont enquêté sur leur disparition forcée, en autorisant par exemple l'accès à toute installation militaire pour rechercher les plaignants.

À cette fin, le groupe de recherche interinstitutionnel mentionné dans cet arrêt doit, immédiatement après son adhésion, concevoir un plan de recherche global, prenant en compte les circonstances et le contexte de la disparition des plaignants, afin de déterminer le personnel qui effectuera les recherches, les procédures correspondantes dans les installations militaires, ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre, conformément au Protocole approuvé pour la recherche des personnes disparues.

- c) **C'est confirmé** la mesure de satisfaction consistant en la prise de dépositions par l'agent du Ministère Public des commandants militaires qui étaient en fonction au mois de mai deux mille sept dans l'état d'Oaxaca. Par conséquent,

compte tenu de l'importance que le passage du temps est crucial lorsqu'il s'agit d'une disparition forcée, dès la notification de cette résolution, le Secrétaire de la Défense Nationale doit collaborer avec le Bureau du Procureur général de la République afin de fournir des informations concernant les personnes qui ont occupé ces postes et leur statut dans ladite société afin qu'elles apparaissent dans l'enquête préliminaire.

3. En ce qui concerne la récusation de l'agent du Ministère Public de la Fédération attaché au Parquet Spécial pour l'Enquête sur les Crimes de Disparition Forcée, dépendant du Sous-Procureur des Droits de l'Homme, de la Prévention du Crime et des Services Communautaires, du Parquet Général Parquet de la République :

a) **est modifiée** jugement attaqué selon lequel l'agent ministériel susmentionné publie sur la page Internet principale du Procureur général de la République l'enquête qu'il mène et les preuves qui font partie de l'enquête préliminaire\*\*\*\*\* qui doit être mis à jour chaque semaine, étant entendu que l'autorité peut vérifier les noms des fonctionnaires qui ont participé aux événements pour lesquels les plaignants ont disparu jusqu'à ce qu'il n'y ait pas de condamnation exécutoire déclarant leur responsabilité pénale. Étant entendu que ladite mesure doit être respectée dans un délai raisonnable, qui ne peut excéder trente jours calendaires, à compter de la notification de cette condamnation à l'autorité compétente et qui doit rester sur le portail internet

de ladite autorité au minimum jusqu'à la le sort ou le lieu où se trouvent les deux personnes disparues est déterminé.

- b) **C'est confirmé**la mesure liée à la reconnaissance de la formation et de la création de la Commission spéciale de recherche pour localiser les plaignants directs. A cet effet, le parquet susmentionné devra demander la création d'un groupe de travail multidisciplinaire et interinstitutionnel, qui sera dirigé par la Commission nationale de recherche et dans lequel les commissions locales de recherche des entités fédérales où il existe des indices que les personnes disparues peuvent être localisés, la Police Ministérielle Fédérale, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de l'Intérieur et d'autres autorités qu'elle juge nécessaires à la recherche et à la localisation des hommes\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\* , ce qui doit être fait dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires à compter de la notification du présent jugement.

De même, ledit groupe de recherche interinstitutionnel dirigé par la Commission Nationale de Recherche, en coordination avec l'agent du Ministère Public de la Fédération attaché au Parquet Spécial pour la Recherche des Personnes Disparues, devra concevoir le plan global de recherche afin de mener à bien effectuer les procédures dans les casernes militaires, conformément aux dispositions du présent décret, permettant la participation, le cas échéant, d'organismes internationaux

des droits de l'homme, afin d'accompagner les victimes dans les procédures susmentionnées.

Pour les raisons qui précèdent et bien fondées, cette Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation

## RÉSOLU

**PREMIER.**En ce qui concerne la compétence de révision de cette Première Chambre, la sentence attaquée est modifiée, selon les considérations précisées dans la présente résolution.

**DEUXIÈME.**La Justice de l'Union protège et protège les plaignants\*\*\*\*\*et\*\*\*\*\* dans les termes indiqués à la dernière section de la présente résolution.

**Être averti;** Avec témoignage de cette résolution, restituer les dossiers au tribunal d'origine et, le cas échéant, classer l'affaire comme une affaire close.

Ceci a été résolu par la Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation à la majorité de trois voix des ministres Jorge Mario Pardo Rebolledo, qui s'est réservé le droit de formuler un vote concordant, Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena et la ministre-présidente Ana Margarita. Ríos Farjat (Président). Contre le vote du ministre Juan Luis González Alcántara Carrancá, qui s'est réservé le droit de formuler un vote privé. La ministre Norma Lucía Piña Hernández était absente.

Signé par le Ministre Président de la Chambre et Président, avec le Secrétaire des Accords qui autorise et atteste.

**PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE SALLE ET CONFÉRENCIER**

## AMPARO EN RÉVISION 51/2020

MINISTRE ANA MARGARITA RIOS FARJAT

SECRÉTAIRE DES RÉSOLUTIONS DE LA PREMIÈRE SALLE

MAÎTRE RAÚL MENDIOLA PIZAÑA

*Aux termes des dispositions des articles 73, deuxième alinéa, de la loi Amparo, 113 et 116 de la loi générale de transparence et d'accès à l'information publique ; 110 et 113 de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique ; et Accord Général 11/2017, de la Plénière de la Cour Suprême de Justice de la Nation, publié le 18 septembre deux mille dix-sept au Journal Officiel de la Fédération, dans cette version publique les informations légalement considérées comme réservées ou confidentielles trouvées dans ces cas réglementaires.*

## **VOTE CONCORDANT**

### **CE QUI EST FORMULÉ PAR LE MINISTRE JORGE MARIO PARDO REBOLLEDO, DANS L'AMPARO EN RÉVISION 51/2020.**

Dans une séance correspondant au 10 août deux mille vingt-deux, la Première Chambre de cette Cour Suprême de Justice de la Nation a résolu, à la majorité de trois voix, le recours en révision mentionné dans l'affaire, dans le sens de modifier le jugement attaqué et accorder la réparation demandée.

Bien que je partage respectueusement ce sentiment, j'estime nécessaire d'apporter quelques précisions sur les considérations qui y sont exprimées, pour les raisons qui sont expliquées dans le corps de cet avis.

#### **I.      Reasons de la résolution.**

Lors de l'exécution, il a été décidé de modifier la peine portée en appel par les autorités responsables. Cette sentence a accordé la protection constitutionnelle demandée par les plaignants, contre la disparition forcée dont leurs proches respectifs ont été victimes ; Pour cette raison, diverses mesures ont été prises pour obtenir une réparation complète de la violation subie, en vertu desquelles le juge de première instance a lié diverses autorités identifiées comme responsables.

Cependant, la résolution de la Chambre a estimé qu'il était nécessaire d'apporter une modification à l'un des aspects pour lesquels elle a été accordée. La modification du fond consistait en ce que la réclamation de l'autorité ministérielle – dans laquelle elle déclare que la lier à la publication des mises à jour de l'enquête menée à l'occasion de

**AMPARO EN RÉVISION 51/2020**  
**VOTE CONCORDANT**

la disparition forcée objet du procès en amparo, pourrait gêner et entraver l'enquête. – était considéré comme essentiellement fondé.

Ce qui précède étant donné que, comme l'a déclaré l'autorité susmentionnée, la publication de tous les progrès de l'enquête, même sans vérifier les données sensibles ou personnelles, pourrait nuire à l'enquête, c'est pourquoi il a été considéré que, bien qu'il soit possible de soumettre l'enquête l'autorité chargée de l'enquête de rendre publics des rapports sur l'avancement de ses travaux, la vérité est qu'il était nécessaire, pour préserver le succès du processus, de vérifier les noms des personnes impliquées.

Ainsi, à l'exception de cette dernière précision, d'une part, les aspects qui n'étaient pas controversés ont été laissés intacts et, d'autre part, le reste des considérations qui faisaient l'objet de la révision ont été confirmés ; Tout cela conformément aux dispositions de l'article **V. DÉCISION**, de la résolution adoptée par cette Chambre.<sup>1</sup>

Enfin, l'arrêt a également répondu aux griefs exprimés dans le réexamen adhésif conformément à l'étude qui a servi à confirmer la plupart des aspects soumis à l'examen de cette première chambre et a spécifiquement rejeté le grief dans lequel les plaignants cherchaient à être quantifiés. dans ce cas, le montant de l'indemnisation, car cela ne relève pas de la compétence du pouvoir judiciaire.

**II. Considérations relatives au vote concordant.**

---

<sup>1</sup>Paragraphe 269.

Conformément à ce qui précède, je partage le sens du jugement rendu, mais avec quelques précisions que je me permets respectueusement de signaler ci-dessous.

D'emblée, j'estime nécessaire de souligner que cette affaire est liée, en termes de contentieux, aux différentes protections en cours de révision 315/2019 et 313/2020.<sup>2</sup>, dans lequel cette Première Chambre a déterminé qu'il n'y avait pas de problème de constitutionnalité<sup>3</sup> et, par conséquent, les a renvoyés au tribunal collégial, ce qui l'a empêché de résoudre ce qui était approprié dans son domaine de compétence.

La sentence soutient que la compétence de cette Chambre pour connaître de l'affaire, contrairement aux précédents indiqués, est assurée en vertu de la nécessité de revoir, en raison de son intérêt et de sa signification, ce qui est établi par le juge de district concernant les lignes directrices et les normes en matière de preuve atténuée. définir la marge d'action de l'organisme d'amparo et l'interprétation directe des articles 1 et 20, section C, section VII, de la Constitution politique du pays concernant la réparation intégrale des droits de l'homme violés découlant de la disparition forcée<sup>4</sup> qui étaient deux des trois questions pour lesquelles le tribunal qui a empêché s'est réservé compétence.

Cependant, à mon avis, la différence substantielle qui se pose dans cette affaire et en vertu de laquelle cette Chambre peut se permettre d'entendre l'affaire, est le dépôt du recours en révision adhésif présenté par les plaignants, puisqu'il permet de réaliser une étude en substitution

---

<sup>2</sup>Résolu le 3 février 2021 à l'unanimité par cinq voix des ministres Piña Hernández et Ríos Farjat, des ministres Gutiérrez Ortiz Mena, Pardo Rebolledo et González Alcántara Carrancá.

<sup>3</sup>Aucune des autorités appelantes n'a formulé de plaintes constitutionnelles, mais elles se sont limitées à contester le fait que le tribunal d'amparo avait violé l'article 15 de la loi Amparo en menant ses propres enquêtes, en rassemblant officieusement des preuves ou en empiétant sur les pouvoirs du ministère public, c'est-à-dire des arguments de simple légalité, qui ne mettent pas à jour la compétence originelle de ce tribunal de grande instance.

<sup>4</sup>Paragraphe 35.

**AMPARO EN RÉVISION 51/2020**  
**VOTE CONCORDANT**

pour analyser la peine attaquée dans les termes proposés par la décision finale, y compris en ce qui concerne les questions juridiques.

Cependant, par rapport aux effets contestés par les appellants et qui ont été validés lors du recours en révision, j'estime également nécessaire de m'exprimer à cet égard.

Dans la mesure où cela oblige l'autorité ministérielle à s'en tenir à la publication de l'évolution de l'enquête, mais en testant les noms des éventuelles personnes impliquées, je dois dire que je ne partage pas entièrement la modification car, en règle générale, cette évolution est une information réservée conformément aux à l'article 218 du Code National de Procédure Pénale<sup>5</sup>sans, à mon avis<sup>6</sup>, il peut y avoir place à une exception, conformément au dernier alinéa du précepte précité, dans le sens arrêté par le juge de district et validé par les ministres de la majorité en la matière.

---

<sup>5</sup> Article 218. Réservation des actes d'enquête

Les dossiers d'enquête, ainsi que tous les documents, quel que soit leur contenu ou leur nature, les objets, les enregistrements de voix et d'images ou les choses qui s'y rapportent, sont strictement réservés, de sorte que seules les parties peuvent y avoir accès. limitations établies dans le présent Code et dans d'autres dispositions applicables.

La victime ou la partie lésée et son conseiller juridique peuvent avoir accès à tout moment au dossier de l'enquête.

L'accusé et son avocat peuvent y avoir accès lorsqu'il est en garde à vue, est cité à comparaître comme accusé ou fait l'objet d'un acte de nuisance et il est prévu de recevoir son audition, à partir de ce moment les dossiers ne peuvent plus être conservés. en réserve pour l'accusé ou son défenseur afin de ne pas porter atteinte à son droit de défense. Pour l'application du présent paragraphe, les dispositions de l'article 266 du présent Code s'entendent comme un acte de nuisance.

En aucun cas, la confidentialité des dossiers ne peut être imposée au détriment de l'accusé et de son médiateur, une fois l'ordonnance liant la procédure rendue, sauf dans les cas prévus par le présent Code ou par des lois spéciales.

Aux fins de l'accès aux informations publiques du gouvernement, le Ministère Public ne doit fournir qu'une version publique des constatations de non-exercice d'une action pénale, de dossier provisoire ou d'application d'un critère d'opportunité, à condition qu'un délai égal à celui de prescription de la crimes en question, conformément aux dispositions du Code pénal fédéral ou étatique correspondant, sans pouvoir être inférieur à trois ans, ni supérieur à douze ans, à compter de la date à laquelle ladite détermination est devenue définitive.

6Dans des considérations similaires, un vote concordant a également été exprimé lors de la décision sur les divers amparo en révision 484/2018, lors de la séance du 25 novembre 2020, à l'unanimité de cinq voix, au cours de laquelle la constitutionnalité de l'article 218 du Code national a été confirmée. des procédures pénales selon des directives très précises.

**PROTECTION EN COURS DE RÉVISION 51/2020  
VOTE CONCORDANT**

Enfin, j'estime également nécessaire de souligner que je ne suis pas d'accord avec ce qui est soutenu par le jugement concernant la relation qui est établie avec le secrétaire de la Défense nationale pour respecter diverses obligations (telles que la publication de l'arrêt d'amparo et l'octroi accès aux zones militaires, par exemple) imposées à la suite du jugement de protection, puisque la décision d'amparo ne contient pas d'éléments suffisants pour permettre de déduire, même à titre indicatif, leur participation aux faits dont découle l'affaire.

En ce sens, je me permets respectueusement de différer des considérations indiquées dans la phrase, mais je suis d'accord avec le sens de la résolution.

**MINISTRE**

**JORGE MARIO PARDO REBOLLEDO**

**SECRÉTAIRE DES RÉSOLUTIONS DE LA PREMIÈRE SALLE**

**RAÚL MENDIOLA PIZAÑA**

**AVS**

**AMPARO EN RÉVISION 51/2020**  
**VOTE CONCORDANT**

Cette page appartient au vote concordant formulé par le ministre Jorge Mario Pardo Rebolledo dans l'amparo en révision 51/2020, statué par la première chambre de cette Cour suprême de justice de la Nation le 10 août deux mille vingt-deux, par un majorité de trois voix. Pour mémoire.

UNOFFICIAL TRADUCCIÓN NO OFICIAL  
UNOFFICIAL TRANSLATION